This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIBERTÉ ET PATRIE
DON FAIT À LA
Bibliothèque Cantonale

TABLEAU
DES
PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ
EN EUROPE,

Traduit de l'Anglois de GILBERT STUART.

TOME PREMIER.

TABLEAU
DES
PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ EN EUROPE,

Traduit de l'Anglois de GILBERT STUART.

OUVRAGE contenant des Recherches sur l'Origine des Gouvernemens, les Variations des Mœurs, & du Syſtéme féodal.

TOME PREMIER.

BIBLIOTHEQUE DE F. C. DE LA HARPE

A PARIS,

Chez MARADAN, Libraire, Hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

M. DCC. LXXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

J'ESPERE que, dans les circonſtances actuelles, & à la tête d'un Ouvrage relatif aux Progrès de la Société, on me pardonnera d'indiquer quelques ſujets que je crois dignes d'être médités par les bons eſprits. Dans cette année, qui doit décider du ſort & de la réputation de la France, qu'il me ſoit permis, comme je crois même que chaque Citoyen doit le faire, d'exprimer les vœux que je forme pour la félicité publique. Puiſſent nos Repréſentans, qui ſont ſur le point de s'aſſembler, aſſurer à jamais notre bonheur & celui de nos deſcendans. Puiſſe l'Aſſemblée nationale arrêter, avec le

Souverain, un Code qui ne laiſſe aucune place inacceſſible au mérite & à la vertu, & qui aſſure aux François une conſtitution libre, le retour périodique des Etats-généraux, la liberté perſonnelle, celle de la preſſe, la répartition égale & juſte des charges publiques, la fixation de la liſte civile, ainſi que des dépenſes des différens départemens, & enfin le droit de concourir à arrêter les loix, les emprunts & les impôts. Comme c'eſt de notre conduite que notre ſort va dépendre, que chacun s'occupe, avec le plus grand zèle, du choix des Repréſentans nationaux, & que l'on prenne pour guide, à cet égard, comme en tout, l'opinion publique. Puiſſe chacun ne conſulter, pour ce choix, que l'intérêt général, & ne nommer que des Hommes pleins de lumières, de vertus & de

patriotiſme, & dont la conduite publique & privée ait toujours offert un exemple à imiter. Enfin, quoique l'objet eſſentiel, dans ce moment, ſoit l'établiſſement d'une bonne conſtitution qui aſſurera ſucceſſivement & d'elle-même toutes les réformes utiles & importantes, demandons ici, 1.° s'il ne ſeroit pas avantageux qu'on délibérât dans les Aſſemblées nationales à voix haute & publiquement, & qu'on y opinât à deux différens jours ſur le même objet, afin qu'on pût profiter de la diſcuſſion publique. 2.° Si le miniſtère de la feuille des bénéfices ne devroit pas être confié à un Conſeil, dont la moitié des membres ſeroit priſe dans le Tiers-Etat. 3.° Si les perſonnes nommées à un bénéfice, même par des laïcs, ne devroient pas avoir l'agrément des Etats de la Province où le bénéfice

eſt ſitué, pourvu que ces Etats fuſſent conſtitués comme ceux du Dauphiné; & quels ſeroient les moyens de faire cette réforme en reſpectant les propriétés. 4.° Si l'on ne devroit pas faire une loi pour qu'un homme ne pût avoir plus de deux mille écus de revenu en bénéfice (à l'exception des Evêques qui n'auroient cependant que leur Evêché), & pour que le ſurplus fût verſé dans la caiſſe de charité de chaque Province, afin qu'elle vienne, ſous l'inſpection des Etats, au ſecours des pauvres, des grêlés, des incendiés & des autres infortunés. 5.° Si les Canonicats, dans chaque Diocèſe, ne devroient pas être donnés aux anciens Curés, Vicaires, Profeſſeurs & autres Eccléſiaſtiques ayant vingt ans de ſervice dans des fonctions utiles du miniſtère, & s'il ne faudroit pas augmen-

ter le ſort des Curés, & ſur-tout des Vicaires de campagne & de ville, ainſi que des Prêtres de Paroiſſe qui ont à peine de quoi vivre. 6.° S'il ne faudroit pas réduire chaque Canonicat à trois ou quatre mille livres de revenu. 7.° Si l'argent des bulles & l'année de déport ne devroient pas être verſés dans la caiſſe de charité de chaque Province, de laquelle caiſſe les Etats ſe feroient rendre compte. 8.° S'il ne faudroit pas diminuer l'étendue de quelques Diocèſes & Paroiſſes trop conſidérables. 9.° S'il n'y auroit pas quelques précautions à prendre par rapport à la nomination des Juges, ſoit Royaux, ſoit Seigneuriaux. 10.° S'il ne ſeroit pas utile à l'Agriculture que les baux faits par les Bénéficiers, ſans anticipation, fuſſent entretenus par leurs ſucceſſeurs. 11.° S'il eſt juſte de faire

payer un droit aux Gens de main-morte lorſqu'ils bâtiſſent ſur leur terrein. 12.° Si les Gens de main-morte, & même les Evêques, ne devroient pas rendre des comptes de l'emploi de leurs revenus aux Etats provinciaux. 13.° S'il ne conviendroit pas de faire une loi qui permît de partager ſes terres, nonobſtant les diſpoſitions des Coutumes, également entre ſes enfans ou, à défaut d'enfans, entre ſes héritiers collatéraux. 14.° S'il ne conviendroit pas de faire une loi qui réſervât aux héritiers préſomptifs le droit de prélever, ou la moitié de tous les biens du décédé indiſtinctement, ou les quatre quints des propres, quand il inſtitue les pauvres ſes légataires univerſels, ou même quand il a fait un teſtament. 15.° Si les projets préſentés aux Etats d'une Province & à ſes Adminiſtra-

teurs, ne devroient pas être dépoſés dans ſa bibliothèque publique, pour que chaque Citoyen pût les y conſulter tous les jours. 16.° Si, dans les Cours Souveraines, il ne devroit pas y avoir huit ou dix charges données gratuitement & à vie à des Avocats qui auroient exercé leur profeſſion pendant vingt années, qui ſeroient choiſis par leur ordre, & à qui il ſeroit accordé un traitement fixe. 17.° Si, dans les commiſſions relatives à la réforme de la juſtice & des Loix, il ne ſeroit pas important qu'il y eût un certain nombre d'Avocats & de Procureurs choiſis par leurs Corps. 18.° Si le travail de ces commiſſions ne devroit pas être imprimé & rendu public, avant que le Roi & les Etats-généraux ſtatuaſſent à cet égard; s'il ne ſeroit pas utile qu'on fît chaque année, dans les Tribunaux, des Ar-

rêts de Réglement ſur les queſtions nouvelles qui s'y ſeroient préſentées. 19.° Si le Réglement qui exclut le Tiers-État du grade d'Officier, ne doit pas être promptement révoqué. 20.° Enfin, pour me borner, s'il ſeroit utile que la liſte des Penſions & Graces accordées chaque année fût imprimée & rendue publique l'année ſuivante, avec les noms des Penſionnaires, & une notice de la cauſe de ces récompenſes.

Je finirai ces queſtions, en obſervant que la plupart ſont moins des queſtions que des ſouhaits.

PRÉFACE DE M. STUART.

ON A COUTUME d'enviſager les Loix, les Mœurs & le Gouvernement, comme s'ils n'avoient de liaiſon ni avec l'Hiſtoire, ni entre eux. On n'entend ordinairement, par Loix & Mœurs, que des collections d'ordonnances ou des recueils de faits; & le Gouvernement n'eſt trop ſouvent qu'un ſujet de pure ſpéculation & de ſubtilités métaphyſiques. Cependant les Loix ne ſont une ſcience que lorſqu'on en étudie l'eſprit & l'hiſtoire; & on ne peut bien connoître un Gouvernement qu'en en obſervant, en détail, les divers accroiſſemens ſucceſſifs. Enfin le ſyſtême de mœurs, qui caractériſe l'Homme dans toutes les époques d'une ſociété qui paſſe de la barbarie à la civili-

ſation, ne peut être clairement expoſé, ſi l'on ne diſtingue pas exactement ces diverſes ſituations. C'eſt dans les Annales de l'Hiſtoire, ſur le Théâtre même du Monde, & non dans les rêveries & les abſtractions de l'imagination & de la philoſophie, qu'il faut étudier la nature humaine.

Mais en même-tems que c'eſt ſous un point de vue hiſtorique qu'il faut étudier les Loix, les Uſages & le Gouvernement; il eſt évident que tous ces objets ſont étroitement liés entr'eux. Ils tendent généralement au même but, & répandent du jour les uns ſur les autres. C'eſt en les examinant tous, & en les uniſſant, que nous expliquerons les formes compliquées de la ſociété civile, & les effets qu'y a produit le mêlange de la ſageſſe & du haſard.

C'eſt cet eſprit qui m'a conduit

dans mes recherches. Les sujets que j'ai discutés dans l'Ouvrage suivant, sont fort variés, & forment une branche très-importante & très-difficile de mon entreprise. En effet, si je suis assez heureux pour obtenir la sanction de l'approbation publique; je continuerai le tableau que j'ai commencé, & je m'occuperai, dans un autre Ouvrage, de la Juridiction civile, de la Noblesse, de la Loi constitutionnelle ou fondamentale, & des Mœurs des tems éclairés *.

Le fondement du Livre que j'offre

* La mort prématurée de M. Stuart, arrivée en 1786, l'a empêché d'exécuter cet Ouvrage. On croit devoir avertir ici, 1.° que cette Traduction a été faite sur la seconde édition qui a paru à Londres en 1782; 2.° & que, pour mieux suivre le fil des idées de l'Auteur, il convient de lire d'abord les deux Livres de cette Traduction, avant de parcourir les notes.

au Public, doit consister dans les Loix des Barbares, les anciennes Chartres & Archives. Je ne pouvois convenablement les incorporer dans ma narration. Cette érudition instructive, mais peu piquante, ne se seroit pas accordée avec la partie de mon Ouvrage que je voulois présenter aux Gens du monde, aussi bien qu'aux Savans; il falloit d'ailleurs que mes preuves fussent dans le style simple de la dissertation. Je les ai donc offertes séparément; au moyen de cet arrangement, j'ai pu m'engager dans des discussions accidentelles, & j'ai été en état, non-seulement de profiter d'un grand nombre de rayons de lumière qui ont brillé foiblement dans des tems obscurs, mais encore de défendre la nouveauté de mes opinions, lorsque j'ai hasardé d'attaquer des sentimens reçus, ou de con-

tredire des Auteurs qui ont de la réputation.

Quoique je n'aie épargné ni peine, ni tems pour donner quelque prix à cet Ouvrage, je ne le communique cependant au Public qu'avec la plus grande méfiance. Mes matériaux étoient épars, disproportionnés & ensevelis au milieu des décombres. Je les en ai retirés avec peine & avec beaucoup de patience; & quand je les ai eu découverts & rassemblés, il a été encore plus difficile de les mettre en ordre & de les polir. J'ai eu à lutter contre l'obscurité des tems reculés & l'ignorance des siècles barbares.

Je n'ai pu tirer aucune utilité des meilleurs Historiens de notre Patrie & des Nations étrangeres, quoique j'eusse naturellement dû les regarder comme les meilleurs guides. Mais ils

préferent, en général, ce qui eſt brillant à ce qui eſt utile, & ils négligent de faire des recherches ſur les Loix & ſur les Mœurs, parce qu'ils aiment mieux répandre de l'éclat ſur les actions héroïques & la politique des Princes, la fortune des Nations, & les qualités ſublimes des Grands-Hommes.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans ce Volume.

Livre premier, Page 1
Chap. I. *Des Germains avant qu'ils quittaſſent leurs bois*, Ibid.
Première Section. *Uſages, Gouvernement & caractère des Peuplades de la Germanie*, Ibid.
Seconde Section. *Idée des Femmes des Germains*, 14
Troiſième Section. *Du Mariage & de la Modeſtie*, 20
Chap. II. *Etabliſſemens politiques faits par les Barbares après leurs conquêtes*, 27
Première Section. *Conquêtes des Barbares, origine des Domaines du Prince & de l'Allodialité, Terres du Fiſc, fondemens de l'Aſſociation féodale, progrès des conceſſions de Fiefs, eſprit du ſyſtême féodal*, Ibid.
Seconde Section. *De la propriété des femmes, du douaire, du morgengabe, de la portion du*

mariage, de la faculté que les femmes acquirent de succéder & d'hériter, des progrès de la civilisation, 36

Troisième Section. *De l'autorité que donnoit la propriété, & de la puissance des Nobles; du privilège qu'avoient les Particuliers de faire la guerre, & de la destruction qui en résultoit; de la conversion des aleux en tenures, de l'augmentation & de l'universalité des Fiefs,* 45

Quatrième Section. *Des armes, de la galanterie & de la dévotion; de l'origine de l'usage de créer Chevalier* (Knigth hood), *& du combat judiciaire; des Tournois & du Blason; de l'origine de la Chevalerie,* 54

Cinquième Section. *Des Institutions de la Chevalerie, de la prééminence des femmes, de la politesse & du point d'honneur,* 68

Notes du Premier Livre, 84

Appendix, 265

Errata, 280

TABLEAU

TABLEAU
DES
PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ
EN EUROPE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des Germains avant qu'ils quittaſſent leurs bois.

PREMIÈRE SECTION.

Uſages, Gouvernement & caractère des Peuplades de la Germanie.

IL EST PEU IMPORTANT de faire des recherches ſur l'origine des anciens Germains ; leurs mœurs & leur gouvernement ſont des ſujets plus intéreſſans & ſur leſquels nous avons des Mémoire

très-curieux & très-importans. Tacite nous a peint ces Peuples, & l'hiſtoire n'a jamais été traitée par un Obſervateur plus exact & plus profond : il eſt impoſſible de ne pas inſtruire en ſuivant un pareil guide, & aucun Moderne n'a droit de méditer ſur ce ſujet, s'il n'a étudié avec la plus grande attention le Traité de cet Auteur ſur les Germains, Ouvrage qui eſt le plus beau préſent que l'Antiquité ait fait aux Royaumes de l'Europe.

Ce qui diſtingue principalement les mœurs des ſiècles barbares d'avec celles des ſiècles éclairés, eſt la différence de leurs idées & de leur conduite relativement à la propriété. Les barbares ne faiſant point de commerce, & ne connoiſſant point les monnoies, peuvent exercer une générosité que le progrès des Arts doit détruire. Les Germains ne s'imaginoient pas que leurs deſcendans deviendroient illuſtres par des acquiſitions de terres, & que les métaux ſeroient un jour, chez eux, une ſource de pouvoir. La terre étoit plus liée à la Nation qu'à l'individu ; le territoire, poſſédé par des Tribus, étoit regardé comme leur propriété & cultivé pour leur uſage ; le produit en appartenoit au Public, & le Magiſtrat, dans la diſtribution qu'il en faiſoit, avoit égard à la vertu & au mérite de ceux qui ſe préſentoient pour recevoir (1).

(1) La Note, à laquelle ce chiffre renvoie, ſera à la fin de ce Volume, ainſi que les autres notes numerotées.

Le Germain qui ne connoiſſoit donc pas de profeſſions particulières, & qui n'avoit aucune vue d'intérêt, étoit animé par de vifs ſentimens d'orgueil & de grandeur; il étoit guidé par l'affection & la paſſion; &, quoique fier ſur le champ de bataille, & terrible pour l'ennemi, il étoit doux dans ſa ſociété domeſtique, & trouvoit du plaiſir dans les actes de bienfaiſance, de magnanimité & d'amitié.

Un état d'égalité, où l'on ne connoiſſoit aucune diſtinction de propriété, formoit le caractère diſtinctif des individus d'une Tribu de Germains, & étoit la ſource de leur orgueil, de leur indépendance & de leur courage. Les qualités perſonnelles étoient le ſeul fondement de la prééminence; les enfans du chef n'étoient pas diſtingués de ceux du ſimple guerrier par l'avantage d'une éducation plus ſoignée; ils vivoient auprès du même troupeau & repoſoient ſur la même terre, juſqu'à ce que le premier germe du mérite, qui étoit le véritable indice de la grandeur, ſéparât les ſujets heureuſement nés, d'avec le vulgaire; & juſqu'à ce que la bravoure les réclamât (2). Ignorant les arts de la paix, ils ſe livroient avec ardeur aux occupations de la guerre. Lorſque les Tribus, qui étoient ſans ceſſe excitées l'une contre l'autre par des haines & des rivalités, vouloient vuider leur querelle les armes à la main, & ſe ſentoient animées

par le desir de la vengeance & de la gloire, les occasions de se distinguer étoient fréquentes. La seule profession connue des Germains étoit celle des armes; l'ambitieux & l'entreprenant recherchoient les dangers dans lesquels ils pouvoient se faire un nom & montrer de la conduite & du courage. L'ardeur guerrière étoit un sentiment tellement dominant parmi les Germains, que si une Tribu venoit à languir dans le repos, ses jeunes & impatiens héros se rendoient chez les Nations qui étoient alors en guerre. Ils dédaignoient de rester dans l'inaction, & ils aimoient mieux défier l'ennemi & exposer leurs vies, que de labourer la terre & d'attendre la récolte. Enfin ils regardoient comme bas & ignoble d'obtenir par le travail ce qu'ils pouvoient acquérir au prix de leur sang (3).

Ils montroient, lorsqu'il s'agissoit de leurs intérêts particuliers, la même ardeur qu'ils témoignoient à la guerre. Ils se livroient à la chasse sans aucune modération, & dans leurs amusemens les plus tranquilles, ils jouoient aux dés avec tant de témérité, qu'ils finissoient souvent leurs parties en risquant leur liberté & leurs personnes. Ils avoient le plus vif & le plus noble attachement pour leurs amis; & c'étoit un devoir indispensable parmi eux que d'adopter le ressentiment ainsi que les affections de ses parens (4). Ils exerçoient l'hospitalité

avec la plus grande liberté ; quand celui qui la pratiquoit n'avoit plus de proviſions, il conduiſoit ſon hôte à la maiſon de ſon plus proche voiſin ; on n'avoit pas beſoin d'invitation, & on étoit ſûr d'être également bien reçu en tout temps : ils ſe livroient, dans cette occaſion, aux mouvemens de leurs cœurs. Ils aimoient à faire ou à recevoir des préſens, mais de même qu'ils n'exigeoient pas de reconnoiſſance pour ceux qu'ils avoient faits, ils ne croyoient pas non plus en devoir pour ceux qu'ils avoient reçus (5) ; ils ſuivoient en cela leur goût, & le plaiſir qu'ils reſſentoient étoit leur récompenſe ; leurs dons n'étoient pas dûs à l'eſpérance d'en retirer quelqu'avantage immédiat ou éloigné ; leur généroſité n'étoit pas un trafic réfléchi d'intérêt.

Cependant avec cette activité ils haïſſoient le travail. Les femmes & les infirmes étoient chargés des ſoins de l'intérieur de la maiſon ; le guerrier ne vouloit ſe ſoumettre à aucune occupation domeſtique ; il reſtoit toute la journée à ſe chauffer, & un triſte déſœuvrement ſuccédoit ſoudain à la rapidité & à la fatigue de l'action (6). Son admiration pour le courage, qui étoit elle-même la cauſe de cette indolence & de ce mépris des occupations ſerviles, lui donnoit en même-tems un air noble dans ſon maintien ; il ne ſouffroit pas que ſa vertu ſe perdît, & que la vigueur de ſon

eſprit s'affoiblît dans la pratique des arts méchaniques. Quand il marchoit, il paroiſſoit connoître ſon importance ; il avoit les yeux baiſſés vers la terre, & ne regardoit pas autour de lui pour y chercher les objets d'une vaine & frivole curioſité.

La nourriture de ces Peuples étoit fort ſimple, elle conſiſtoit dans des pommes ſauvages, du gibier nouvellement tué, & du lait caillé : ils ſoulageoient leur faim ſans luxe & ſans avoir recours à des mets dont la préparation fût recherchée ; mais ils étoient moins modérés dans leur boiſſon, quand ils pouvoient ſe procurer des liqueurs enivrantes : ils n'étoient pas moins invincibles dans le vice que dans les combats (7). Cependant au milieu de leurs honteux momens de débauche, ils s'appliquoient aux affaires publiques & diſputoient entr'eux ſur la guerre & la paix. Dans la chaleur de ces diſputes & dans ces excès, le poignard venoit ſouvent enſanglanter les aſſemblées que l'amitié ou les affaires avoient formées. Ils croyoient que, dans ces inſtans, leurs eſprits étoient diſpoſés à concevoir des ſentimens honnêtes, & à s'élever même aux plus nobles ; mais après un certain tems, on examinoit avec ſoin chacune de ces idées expoſées ſans déguiſement ; on faiſoit bien attention au moment où elles avoient été communiquées pour la première fois, & au but dans lequel elles l'avoient été.

C'étoit leur politique de délibérer quand ils ne pouvoient feindre, & de ſe décider quand il leur étoit impoſſible de ſe tromper (8).

Les Germains ne vivoient pas dans des Villes, & ne pouvoient ſouffrir d'avoir des maiſons contiguës ; ils ſe conſtruiſoient des bâtimens lorſqu'ils trouvoient un endroit qui leur convenoit, & où ils étoient attirés par une fontaine, une plaine ou un bois: mais comme ils ne connoiſſoient pas ce que c'étoit qu'une propriété particulière en terre, ils n'ambitionnoient pas de poſſeſſions ; ils ne cherchoient point à l'emporter les uns ſur les autres, ſoit en ayant des terreins plus étendus ou plus fertiles, ſoit en plantant des vergers, ſoit en formant des enclos de prairies ; le bled étoit la ſeule production qu'ils demandoient à la terre ; ils ne ſavoient pas bien diviſer l'année en ſaiſons ; l'hiver, le printems & l'été leur étoient connus, & ils avoient des noms pour les déſigner, mais ils n'avoient pas le terme de l'automne, & en connoiſſoient fort peu les fruits (9).

Leur religion étoit groſſière comme celle de preſque tous les peuples, ſoit Sauvages, ſoit Policés. Ils croyoient à la pluralité des Dieux, mais ils penſoient que c'étoit attenter à leur majeſté, que de les enfermer dans l'enceinte des murs, ou de leur donner aucune forme humaine. Les bois leur paroiſſoient propres aux exercices de leur culte ;

c'eſt-là que, pénétrés d'un reſpect religieux que leur inſpiroit le ſilence, qui régnoit dans l'épaiſſeur profonde de leurs forêts, ils ſentoient & reconnoiſſoient le pouvoir de leurs Divinités. Ils étoient très-adonnés aux augures ainſi qu'à la divination, & fort enclins à tirer des pronoſtics du cours de l'eau, du vol des oiſeaux, & du henniſſement des chevaux. Leurs Prêtres avoient une plus grande autorité que leurs Rois ou leurs Capitaines, car ils ne ſoumettoient ni leurs actions, ou leur conduite à aucun principe de convenance ni de raiſon; gouvernés par les impulſions & les inſpirations de leurs Divinités & interprètes des volontés & des intentions des Dieux, ils exercoient une Juriſdiction ſouveraine & ſacrée. (10)

La charge de Magiſtrat étoit connue & reſpectée parmi ces Nations; le Prince ou le Chef d'un diſtrict, formoit, avec le corps de ceux qui s'étoient attachés à ſa fortune (*), un tribunal qui entendoit les accuſations, & qui jugeoit les crimes; les traîtres & les déſerteurs étoient pendus à des arbres; la lâcheté & le crime contre nature étoient

(*) C'eſt ce que les Anglois appellent *Retainers* ou *Followers*; c'eſt-à-dire Adhérens ou Suivans. Ce ſont les *Comites* ou Compagnons dont parle Tacite dans ſon Traité des mœurs des Germains, dans le paſſage rapporté à la note 52. Voyez auſſi le premier Volume de

regardés comme des délits également affreux, & ceux qui en étoient convaincus étoient étouffés dans la fange & dans des terreins marécageux ſous le poids des claies, une punition corporelle & des dédommagemens en bled ou en beſtiaux, étoient les expiations des fautes moins conſidérables (11).

La Nobleſſe de la naiſſance, & plus ſouvent la ſupériorité du mérite, donnoit droit au rang & au pouvoir de Chef. Le Général de l'armée, devoit moins commander par ſon autorité que par ſon exemple; il s'attiroit le reſpect par ſon activité, ſes talens, & l'éclat de ſes exploits. (12) L'avancement du ſimple Guerrier, dépendoit de ſes qualités perſonnelles, & de ſon courage. Cependant, avec tous ces égards pour le mérite, & avec la nobleſſe de leur caractere, ils étoient enclins à tromper, & à ſe ſervir de ruſes; ils regardoient comme méritoire de voler leurs ennemis. Dans les nuits les plus ſombres, ils noirciſſoient

---

la Traduction de l'Hiſtoire d'Angleterre de Henry, par M. B. C'eſt la ſeule hiſtoire qui préſente le tableau de la religion, des loix, de la conſtitution, des arts, du commerce, des monnoies, de la marine, des ſciences, des mœurs & des uſages des Anglois. Cet Ouvrage, & le Tableau complet des mœurs & arts des Anglois, de Strutt, dont il va paroître une Traduction par M. B., ſont très-utiles pour donner la connoiſſance des Antiquités Angloiſes.

leurs boucliers & peignoient leurs corps pour se rendre effrayans; & c'étoit, parmi eux, un acte de prudence fort commun & fort admiré, que de fuir pour revenir, sur-le-champ, à la charge. Les ruses & les stratagêmes leur paroissoient être de la sagesse, & quoiqu'ils fussent d'un courage distingué, soit en agissant, soit en souffrant, ils s'exposoient cependant à être soupçonnés du vice contraire en ayant recours aux artifices, qui ont, dans les siècles polis, la marque caractéristique de la pusillanimité (13).

Il est encore singulier que, quoiqu'ils fussent attentifs à rendre la justice avec une exactitude minutieuse dans l'étendue de leurs Tribus particulières, cependant ils ne l'observoient point du tout avec les autres Etats & les autres Nations. Hors des limites de sa Tribu, le Germain étoit voleur & brigand. Dans sa Patrie, le vol & la déprédation auroient été regardés comme les crimes les plus affreux, & on les auroit punis de mort; mais lorsqu'ils étoient commis chez un autre peuple, ils passoient pour une marque de valeur & une preuve de vertu. C'étoit une grande & une belle action que de faire une incursion chez un peuple voisin, quoiqu'on fût en paix avec lui, de lui enlever ses troupeaux, ou de dévaster son pays. Voilà quels étoient les projets qui excitoient l'ambition du brave, & qui lui

ſervoient à ſe faire un nom, & à ſe préparer à des exploits plus dangereux encore & plus glorieux (14).

Mais la circonſtance qui eſt la plus précieuſe dans les mœurs de ces Peuples, & qui comme tous leurs traits les plus remarquables, tiroit ſon origine de ce qu'ils ne connoiſſoient pas la propriété; c'étoit leur paſſion pour l'indépendance & la liberté; chaque perſonne libre ſe regardoit comme un Légiſlateur; le Peuple faiſoit les réglemens qu'on devoit ſuivre; tous alloient aux aſſemblées nationales, pour juger, pour réformer & pour punir; & le Magiſtrat, ainſi que le Souverain, au lieu de réprimer leur pouvoir, étoient tenus de le reſpecter & de s'y ſoumettre. Il y avoit des tems régulièrement fixés pour la tenue de leur aſſemblée publique; on y permettoit une liberté entière & illimitée dans les diſcours; l'âge de celui qui parloit, ſon éloquence, ſon rang, & la gloire qu'il avoit acquiſe à la guerre, étoient les qualités qui le faiſoient écouter avec attention. Un murmure confus & ſouvent groſſier ſignifioit que les aſſiſtans déſapprouvoient le ſentiment propoſé; le bruit de leurs armures étoit la marque flatteuſe de leurs applaudiſſemens. (15)

Tels étoient en général les mœurs & les uſages des Peuplades de la Germanie; mais il y avoit des exceptions dont l'explication n'entre pas dans

mon plan. On voit, par l'énumération que l'Historien romain fait de ces différens Peuples, qu'il y avoit, parmi eux, divers degrés de civilisation. Les Chauques, par exemple, formoient une Nation célèbre & perfectionnée, & ils soutenoient leur grandeur par leur probité; ils aimoient la paix, ainsi que le repos, & ils mépriſoient l'avarice & l'ambition; ils ne provoquoient pas de guerres, ils ne commettoient ni pillage, ni incurſion; & ce qu'on doit regarder comme une marque certaine de leur puiſſance & de leur valeur, ils ſavoient conſerver leur ſupériorité, ſans avoi, recours à l'injuſtice & à l'oppreſſion. Cependant quand leur ſituation exigeoit qu'ils fiſſent la guerre ils n'héſiſtoient pas de prendre les armes & de lever des troupes. Ils occupoient un vaſte territoire, étoient riches en hommes & en chevaux, & ſoutenoient leur réputation dans la guerre & dans la paix. Les Fennes étoient, au contraire, le Peuple le plus groſſier; ils n'avoient ni armes, ni chevaux, ni religion; ils joignoient la plus vile pauvreté à la férocité la plus ſauvage; ils s'habilloient avec des peaux de bêtes, ſe nouriſſoient d'herbages, dans certains tems, & dormoient ſur la terre; leurs flèches étoient leur principale reſſource, & comme ils n'avoient pas de fer, ils en formoient la pointe avec des os; les femmes accompagnoient les hommes à la chaſſe, & deman-

doient leur part de la proie. Une voûte formée par des branches entrelacées, étoit le ſeul aſyle qui défendît leurs enfans contre la rigueur des ſaiſons & la férocité des animaux. C'étoit dans cette miſérable retraite, que les jeunes gens ſe rendoient, & que les vieillards cherchoient un refuge. Ils préféroient leur genre de vie errante & barbare, ainſi que leur triſte déſœuvrement à la fatigue de cultiver la terre & de bâtir des maiſons, aux alternatives de crainte & d'eſpérance qu'ils auroient reſſentis, en s'occupant de leur propre fortune, & en ſe réuniſſant enſemble. Ne craignant rien des hommes, & affranchis de la frayeur des Dieux, ils étoient parvenus à un état qui eſt preſque inacceſſible à tous les efforts humains, ſavoir à celui de ne deſirer abſolument rien. (16)

La plus grande partie des Tribus des Germains, tenoient le milieu entre la civiliſation des Chauques, & l'état ſauvage des Fennes. Mais il ne ſuffit pas d'avoir choiſi & préſenté les particularités les plus générales & les plus frappantes de leurs inſtitutions, de leur gouvernement & de leur caractere. Maintenant je vais parler de la condition de leurs femmes, ſujet, qui, quoique *négligé* par les ſavans, peut conduire à des conſéquences curieuſes & intéreſſantes.

SECONDE SECTION

DU I.er CHAPITRE DU I.er LIVRE.

Idée des Femmes des Germains.

ON A AVANCÉ que les hommes, dans l'état ſauvage & barbare, ne ſont entraînés vers l'autre ſexe que par le deſir de goûter des ſatisfactions animales, & qu'ils ne ſentent ni le pouvoir de la beauté, ni les plaiſirs de l'amour. On a trouvé, dans l'hiſtoire, une foule de faits pour confirmer cette Théorie, & on en a conclu que, dans ces temps d'ignorance, les femmes ſont dans un état abject d'eſclavage, dont elles ne ſortent qu'à l'époque où on commence à connoître la propriété (17).

On peut cependant croire auſſi qu'il eſt raiſonnable de penſer que, dans toutes les époques de la Société, les deux ſexes ont un grand attrait l'un pour l'autre, & que le membre d'une Tribu groſſière eſt auſſi ſuſceptible de tendreſſe & de ſentiment que le citoyen policé. A la vérité le premier eſt étranger à la métaphyſique de l'amour & aux petits détails de la galanterie, mais ſon cœur ne peut être inſenſible à l'attrait irréſiſtible

du ſexe ; il doit néceſſairement être attiré par la beauté ; il connoît néceſſairement une préférence dans les objets de ſes affections, & il éprouve au moins, juſqu'à un certain degré, le plaiſir de ce commerce enchanteur, & de ces agitations délicieuſes qui font le plus grand charme de ceux qui vivent dans des ſiècles policés.

J'avoue que cette dernière opinion me paroît fortement confirmée par l'hiſtoire des Tribus des Germains. Leur caractere général, ainſi que pluſieurs faits particuliers & connus, font voir la conſidération dont les femmes jouiſſoient parmi eux.

Du temps même de Céſar, les Tribus des Germains avoient reconnu l'exiſtence d'un intérêt public, & elles s'étoient ſoumiſes, en général, à une forme de gouvernement dans laquelle les Chefs & le Peuple avoient chacun leur département, auſſi-bien que le Prince. Tacite nous les repréſente dans un état ſemblable, mais plus policé ; & l'eſprit de liberté & d'indépendance, qui les guidoit dans toutes leurs actions, a été l'origine de cette Adminiſtration ſujette à des loix & à des bornes, qui honore & diſtingue encore les Royaumes de l'Europe. Parmi de ſemblables Nations les femmes furent néceſſairement libres, & elles ne furent ſujettes à aucun autre joug que celui des mœurs.

L'état de la société, antérieur à la connoissance d'une propriété étendue, & à la bassesse qu'inspirent le Commerce & le raffinement, est extrêmement avorable aux femmes : la noblesse de sentimens qui règne alors, ne permet pas de les traiter avec cruauté. Chez le Peuple dont je parle, l'esclave même ne souffroit ni insultes ni oppression réfléchie (18). Le guerrier & le citoyen se regardoient comme les amis & les protecteurs des femmes, & la foiblesse même de ce sexe ne servoit qu'à rendre encore plus durable & plus tendre l'attachement qu'il leur inspiroit.

Tandis que le courage, la force & les actes de bravoure faisoient la gloire des hommes, les femmes se proposoient un autre genre de vertus ; elles étoient jalouses de se rendre recommandables par l'accomplissement de leurs devoirs domestiques. Elles avoient soin de leur famille & de leur maison ; la mere trouvoit une longue & sérieuse occupation dans l'éducation de ses enfans ; à qui il n'étoit permis qu'à un certain âge d'approcher de leur père en public (19) : elle s'efforçoit encore de donner à ses filles ces perfections qui pouvoient les mettre en état de plaire aux Chefs les plus célèbres & les plus puissans : enfin elle racontoit à ses fils les exploits de leurs ancêtres, & elle leur inspiroit de la bravoure.

Ces motifs n'étoient pas la seule cause du respect

que

que les Germains avoient pour les femmes ; on a ſouvent remarqué que, dans toutes les époques de la ſociété, les femmes ſont plus portées aux extaſes & aux ſentimens religieux que les hommes, & qu'elles ſont en même-tems bien plus déraiſonnables dans leur curioſité pour pénétrer l'avenir. Cependant cette même foibleſſe ſuperſtitieuſe du ſexe, qui eſt un ſujet de ridicule dans des tems éclairés, excite le reſpect & procure de la conſidération dans des ſiècles d'ignorance. Les armées des Germains entroient rarement en campagne ſans emmener des Sorcières, & celles-ci jouoient un grand rôle lorſqu'il s'agiſſoit de régler les opérations de ces troupes (20).

Les femmes n'avoient pas moins d'autorité dans les affaires civiles & particulières ; la ſurpriſe & l'étonnement qu'inſpiroient les connoiſſances qu'elles s'étoient arrogées, le talent qu'elles montroient pour la divination, & ſur-tout les cérémonies & la cruauté de leurs rites, leur avoient donné une autorité ſolide & durable (21). On croyoit qu'il y avoit en elles quelque choſe de divin, & l'hiſtoire nous a conſervé les noms de beaucoup d'entr'elles qui furent adorées comme des Divinités (22).

L'étude des qualités des plantes & la guériſon des bleſſures, étoit une de leurs autres branches d'occupation (23) ; & il étoit difficile, dans des tems de guerre & de déprédation, d'imaginer

CANTON DE VAUD BIBLIOTHEQUE CANTONALE LIBERTE ET PATRIE

rien qui pût les rendre plus recommandables. Elles ne négligeoient pas non plus d'orner leurs perſonnes; la toile, qui étoit le principal article de leur parure, étoit leur ouvrage, & elles avoient la coquetterie de la mêler avec la pourpre (24): elles faiſoient un grand uſage du bain; leurs cheveux flottoient en anneaux; elles ſavoient déployer avec adreſſe une partie de leurs charmes, & on peut citer comme une preuve de leur beauté, le témoignage de l'Hiſtorien & les chants du Poëte (25).

Il paroît que, dans les guerres les plus ſérieuſes où ces Nations furent engagées, les Chefs & les Guerriers menoient conſtamment leurs femmes & leurs parentes avec eux, pour enflammer encore leur courage; ils plaçoient ces objets de leur affection à peu de diſtance du champ de bataille, & le plus grand malheur qui pût leur arriver, étoit qu'elles tombaſſent dans les mains de l'ennemi. On ſe rappelle que, par leur importunité & leurs lamentations, elles ont ranimé le courage d'armées qui étoient ſur le point de ſe rendre; & l'exécution des Traités n'étoit jamais plus aſſurée, que quand on donnoit pour ôtage quelques filles d'un rang diſtingué (26). Ces Peuples croyoient que le ſang de leurs femmes avoient un certain charme & une vertu particulière; auſſi les enfans étoient-ils également chéris par leurs peres & par leurs oncles maternels (27).

Mais ce qui prouve évidemment la considération dont les femmes jouissoient, c'est l'attention qu'elles apportoient aux affaires. Elles s'occupoient du bien général comme le noble & le guerrier. Elles veilloient à l'intérêt de leur Tribu, considéroient ses rapports avec les autres Etats, & pensoient à perfectionner sa police & à étendre son domaine. Elles alloient aux conseils publics ou aux assemblées de leurs Nations (*), écoutoient les débats des hommes d'Etat, & on leur y demandoit leur sentiment. Ce qui mérite d'être remarqué particulièrement, c'est qu'elles ont transmis à leur postérité cette importance dans les occasions où il faut agir (28).

Telle fut en *général* la condition des femmes parmi nos ancêtres, tant qu'ils restèrent dans leurs bois; & je crois qu'elle est en grande partie la même dans tous les pays du globe, à l'époque de la société où l'on ne connoît pas encore les soins, la corruption, & les distinctions de la propriété. (29)

(*) Qu'il me soit permis de former ici un vœu pour les délibérations des Assemblées nationales. Je crois qu'il seroit très-utile de délibérer deux fois sur chaque matière; savoir, la première à voix haute, pour qu'on puisse profiter de toutes les réflexions; & la seconde, qui seroit définitive, quelques jours après, par scrutin, pour que les avis soient libres. *Note du Traducteur.*

TROISIÈME SECTION
DU 1er CHAPITRE DU Ier LIVRE.

Du Mariage & de la Modeſtie.

ON NE PEUT NIER que les déſordres occaſionnés par le commerce illimité des deux ſexes, ne troublent & défigurent la ſociété, avant qu'on ait eu l'idée de ſe réunir en ſociété, & que les hommes ſe ſoient ſoumis au frein ſalutaire des loix. (30)

Cependant même dans ces tems barbares & groſſiers, il exiſte des êtres qui liés enſemble par choix & par inclination, éprouvent le bonheur que procure un doux échange d'attentions & de ſervices réciproques; qui trouvent dans le ſoin de leurs enfants une grande & ſérieuſe occupation, & un puiſſant motif d'attachement; qui enfin enchaînés par l'amour, l'amitié, la tendreſſe paternelle & l'habitude ne penſent jamais à ceſſer de vivre enſemble, & ne regardent devant eux qu'avec triſteſſe le moment fatal où la mort doit les ſéparer.

Cette co-habitation ou cette alliance, attirant l'attention par ſa décence, ſes plaiſirs & ſes avantages, doit devenir un uſage ou une mode. Car

les hommes veulent imiter ce qu'ils approuvent. Il eſt donc aſſez raiſonnable de rapporter à cet exemple l'inſtitution du Mariage, qui a ſubſiſté ainſi en quelque ſorte dans la nature, avant qu'il fût regardé comme une conſidération politique; à meſure que les membres d'une Tribu devinrent plus nombreux, ils ſentirent la néceſſité de prendre garde à cette union qui pas moins importante pour la ſociété que pour l'individu, puiſqu'elle a pour but le ſoutien de la première & le bonheur du ſecond. On imagina donc un cérémonial qui la rendît reſpectable & qui en aſſurât la durée. L'Etat partagea les ſoins de l'amant & préſcrivit les formes qui devoient lui procurer la poſſeſſion de ſa maîtreſſe. La nature en faiſant les ſexes l'un pour l'autre, a laiſſé à la politique ou à la loi le ſoin de régler les formalités de leur union. Les hommes, qui habitoient anciennement la Germanie, formoient une nation, ainſi qu'on l'a déjà obſervé; & un corps légiſlatif compoſé du Prince, des Nobles, & du Peuple dirigeoit leurs opérations. Cette aſſemblée qui donnoit la ſanction aux expéditions militaires, & qui réglôit les alliances & les traités, s'occupoit auſſi de ce qui intéreſſoit l'intérieur de l'Etat. Elle étendoit donc ſa juriſdiction ſur les femmes, ainſi que ſur les autres portions de la ſociété, & elle donnoit de l'authenticité à la cérémonie du mariage.

Quand un individu sortoit de la maison de son pere, & étoit revêtu de ses armes, quand de membre d'une famille particulière il parvenoit à être compté au nombre de ceux de la république, il étoit capable de faire des contrats, & de choisir l'objet de ses affections. Lorsque les parties, qui étoient convenues d'unir leurs intérêts, avoient obtenu l'approbation des auteurs de leurs jours, & de leurs parens, elles se faisoient devant eux des présens réciproques. L'Amant donnoit à sa maîtresse une paire de bœufs, un cheval bridé, un bouclier, une épée & un javelot (*); & celle-ci, de son côté, lui offroit quelques armes. C'étoit ainsi qu'ils s'exprimoient leur penchant mutuel & & le desir qu'ils ressentoient de remplir mutuellement les devoirs du mariage; c'étoit là leur plus fort liens, leur rites mystérieux, & leurs divinités conjugales. (31)

On ne doit pas croire qu'il y eût rien d'humiliant dans cette cérémonie; elle convenoit bien à l'Etat d'une société grossière, & elle ne doit pas être jugée d'après les idées d'un siècle poli. A la vérité les présens exprimoient le travail & l'activité; mais le travail & l'activité n'étoient pas

(*) Voyez le premier Volume de l'Histoire d'Angleterre du Docteur Henry, traduit par M. Boulard, page 499.

alors une honte ; &, dans le fait, le couple de bœufs, le cheval équipé, & les armes, loin d'indiquer l'infériorité de la femme, marquoient fortement qu'elle étoit l'égale de son époux. Ces présens avertissoient l'épouse qu'elle alloit partager les soins & les travaux de son mari, & que soit dans la paix, soit dans la guerre, elle auroit à soutenir les mêmes fatigues, & à concourir aux mêmes entreprises. (32).

La fidélité observée chez les Germains par les femmes mariées, ainsi que la constance & la vivacité de leurs attachemens, marquoient aussi qu'elles y étoient considérées, & qu'elles étoient les égales des hommes (33). On exigeoit d'elles de garder strictement la foi qu'elles avoient donnée; le crime d'adultere étoit rare parmi les Germains, & ils marquoient combien ils respectoient la modestie, par la sévérité du châtiment de la femme qui s'étoit rendue coupable de cette faute. C'étoit le mari lui-même qui infligeoit sur-le-champ cette peine. Il coupoit les cheveux de sa coupable épouse, lui ôtoit ses vêtemens, la chassoit de sa maison, en présence de ses parens assemblés, & lui faisoit traverser tout son village, en la battant de verges (34). Le plus grand ornement des jeunes femmes étoit la réserve & l'honnêteté de leur maintien; on ne pardonnoit jamais à celle qui avoit manqué à la modestie; ni la jeunesse, ni la

beauté ne pouvoient lui procurer un époux. On ne se faisoit pas un jeu du vice, & ce n'étoit pas la mode du tems de corrompre ou d'être corrompu (35).

La simplicité de leurs mœurs étoit pour eux un préservatif bien plus puissant contre le vice que ne le font les loix des Etats policés. Les jeunes garçons ne pouvoient se livrer que tard à l'amour ; leur jeunesse ne se consumoit donc pas dans la débauche ; les jeunes filles n'étoient pas plus précoces ; les jeunes gens ne s'unissoient ensemble que lorsqu'ils étoient égaux en âge, en grandeur, ainsi qu'en force ; & leur postérité se ressentoit de leur vigueur. La honte étoit attachée au célibat (*), & le vieillard étoit respecté en proportion du nombre & du mérite de ses descendans. La crainte du travail, & le soin de la beauté, ne nuisoient point à l'augmentation des citoyens (36). La mere allaitoit elle-même ses propres enfans (37) ; &, en remplissant ce devoir, elle jouissoit d'avance de la gloire & du bonheur qu'elle retireroit de leurs vertus, & de leur reconnoissance (38).

C'étoit ainsi que les femmes conservoient leur chasteté & leur considération ; les attraits des spec-

(*) Tacite dit seulement que le célibat n'avoit aucun mérite : *Nec ulla orbitatis pretia.*

tacles & des amuſemens publics ne relâchoient pas leur vertu, & ne leur inſpiroient point l'amour du plaiſir; les ſéductions du luxe n'enflammoient pas leurs deſirs, & ne les expoſoient pas à la corruption; enfin, pour parler de ce que les Romains avoient regardé comme ſingulièrement funeſte, la culture des lettres & le goût des connoiſſances ne leur avoient point appris les arts qui favoriſent l'amour (39).

Dans quelques-unes de leurs Tribus, on avoit un ſi grand reſpect pour la modeſtie, qu'il n'étoit permis de ſe marier qu'aux vierges qui, ne déſirant ni n'eſpérant point un ſecond hymen, recevoient un ſeul mari de même qu'elles n'avoient reçu qu'un corps & qu'une vie, & elles n'en déſiroient pas un autre après lui. Si elles ſurvivoient à l'objet de leur tendreſſe, elles n'avoient d'autre ambition que de conſerver la gloire d'un veuvage ſans tache; & quand ces barbares ſe furent établis dans les pays dépendans de l'Empire Romain, lorſqu'ils ſe furent policés, & que le ſexe ſe fut en quelque manière délivré de ſon ancienne retenue, l'eſprit de cet uſage continua encore à opérer; il augmenta pour la veuve les ſymboles du mariage, il força de lui donner un douaire plus conſidérable que celui qui étoit d'uſage, pour vaincre ſa répugnance à paſſer à de ſecondes noces (40); & pendant qu'il excitoit le Roi ou

le Magistrat à exiger d'elle une plus forte amende à cause de son mariage (41), il lui donnoit aussi droit d'exiger un plus grand dédommagement pour les insultes auxquelles elle étoit exposée (42).

Ces mœurs modestes ne pouvoient s'allier avec la polygamie, aussi étoit-elle inconnue à ces Nations, quoiqu'il faille convenir qu'un petit nombre des Chefs ou des Princes les plus distingués a eu plusieurs femmes (43). Cependant ce luxe étoit plutôt un objet de grandeur que de goût, & il en faut attribuer l'origine aux maximes de la politique, à l'ambition des individus & à celle des Etats. Un Prince se lioit lui-même avec différentes familles pour soutenir ou étendre son autorité, & les délibérations de sa propre Tribu lui désignoient souvent les alliances qu'il devoit faire (44).

On ne doit pas croire que les Germains fissent, dans leurs mariages, une scrupuleuse attention aux degrés de la consanguinité & du sang, sur lesquels la Nature a fait si peu de loix (45), tandis que le Gouvernement en a tant fait : c'est un point sur lequel les Sociétés naissantes ne sont jamais extrêmement scrupuleuses. Les Germains ne s'y conformerent que quand, après avoir abandonné leurs bois, ils eurent acquis les lumières que donnent le tems, l'observation & l'expérience.

II.^d CHAPITRE DU Ier LIVRE.

Établissements politiques faits par les Barbares après leurs conquêtes.

PREMIÈRE SECTION

DU SECOND CHAPITRE DU PREMIER LIVRE.

Conquêtes des Barbares, origine des Domaines du Prince & de l'Allodialité, Terres du Fisc, fondemens de l'Association féodale, progrès des concessions de Fief, esprit du Système féodal.

LES ROMAINS, corrompus & avilis dans toutes les parties de l'Empire, étoient incapables de résister à la valeur & à l'activité des Tribus des Germains. La différence énorme, & même l'opposition absolue qui se trouvoit entre les mœurs des vainqueurs & celles des vaincus, produisit un changement total & décisif dans l'état de l'Europe (46). C'est en faisant principalement attention à la façon de penser qui dominoit dans leur séjour originaire, qu'on doit chercher les formes d'Administration que les Germains introduisirent dans leurs conquêtes; & qu'on doit découvrir

l'origine & la nature de ces institutions qui renverserent, dans tous les pays où elles s'établirent, leur ancien gouvernement ainsi que leurs loix, & s'éleverent sur leurs ruines. C'est donc à ce beau Traité, dans lequel Tacite nous a tracé les mœurs de ces Nations avec un pinceau inimitable, qu'il faut retourir pour connoître les fondemens de ces institutions.

Les membres d'une Tribu de Germains, dit cet illustre Historien, cultivent tour-à-tour, pour son usage, une étendue de terre répondant à leur nombre, & qui est ensuite partagée entre les individus, en proportion de leur dignité. Il est d'autant plus facile d'exécuter ces divisions, que les plaines de la Germanie sont plus étendues; & quoiqu'ils occupent chaque année un nouvel espace de terrein, il leur en reste toujours (47).

Ce passage répand beaucoup de lumières; il nous apprend que le Germain n'avoit pas de propriété particulière en terres, & que c'étoit sa Tribu qui lui accordoit annuellement une portion de terrein pour sa subsistance; que la propriété de la terre résidoit dans la Tribu, & que les terres cédées aux individus retournoient au Public, après que ceux-ci en avoient recueilli les fruits; que le droit de demander à sa Nation une portion de terre, étoit la distinction du Citoyen; & que, par une suite de ce partage, il étoit obligé de

veiller à la défenſe & à la gloire de ſa Tribu.

Ce fut avec ces principes & ces uſages que les Germains firent leurs conquêtes ; ainſi, par une ſuite de leurs anciens uſages, quand ils formoient un établiſſement dans une Province de l'Empire, lpr opriété de la terre appartenoit aux vainqueurs, & le brave avoit droit d'en poſſéder une partie : on en déſignoit donc une portion pour le Souverain, & on en aſſignoit aux autres hommes d'un ordre inférieur des parts qui répondoient à leur importance.

Mais, quoique ce partage ne fût qu'annuel dans leur patrie originaire, il devint néceſſaire que le poſſeſſeur d'un lot en fût alors inveſti. On s'étoit formé par degrés une idée plus étendue de propriété (48) ; & quoiqu'il convînt aux vues d'une petite ſociété de reprendre ſes terres, ce moyen devint impraticable pour une ſociété conſidérable. Les Peuples n'avoient plus à changer d'habitations, & il falloit reſpecter les limites des Etats particuliers. La Tribu ceſſant d'errer, l'individu devint auſſi ſédentaire. Il fut donc néceſſaire que le lot ou la part, qu'il recevoit alors, reſtât en ſa poſſeſſion & devînt l'objet de ſon induſtrie. Il fallut, ſi je puis parler ainſi, qu'il prît racine dans un endroit particulier ; qu'il y plaçât ſon affection, & qu'il en tirât ſa nourriture & ſes richeſſes : ſa famille dut s'intéreſſer à ſa poſſeſſion, & ſes enfans durent

lui ſuccéder : ſi le propriétaire venoit à manquer d'héritiers dans ſa famille, c'étoit pour lui un ſujet de chagrin que la Couronne où un étranger s'emparât de l'objet de ſes travaux & de ſes ſoins. On en vint donc à ſavoir ce que c'étoit que de vendre & de donner ; le droit de poſſéder un territoire ſans reſtriction, & d'en diſpoſer à ſon gré, commença à être généralement connu & exercé.

Les avantages de la propriété ſe firent auſſi ſentir avec le tems ; le Germain ne les avoit pas ſoupçonnés dans ſes bois, mais lorſqu'il ceſſa d'être membre d'une petite communauté, qu'il vit le peu de ſenſation qu'il faiſoit dans les Royaumes étendus qui s'étoient formés ſur le terrein qu'il avoit conquis ; enfin lorſqu'on exerça d'autre profeſſion que celle de guerrier, ſon attention, qu'il avoit juſqu'ici dirigée vers l'Etat, ſe fixa alors ſur lui-même ; des idées d'intérêt le pourſuivirent de tous les côtés, il ne put dorénavant ſe conduire principalement d'après ſes deſirs & ſes paſſions ; il eut à regarder devant lui à des diſtances éloignées ; il fallut qu'il s'occupât d'avantages qui arrivoient bien lentement, & qui ſouvent échappoient à ſes ſoins ; de l'empire des mœurs il avoit paſſé ſous celui des loix, les richeſſes étoient devenues une ſource de diſtinction, & ſon eſprit fut tourmenté par les ſoins, l'inquiétude, & le goût de l'oſtentation.

Quand nous remontons à l'origine des usages, nous sommes frappés de leur simplicité ; le lot du souverain fut destiné à constituer son domaine. Il devoit lui servir à soutenir l'éclat de son rang, & à payer les dépenses du gouvernement, ainsi que de sa maison ; le lot de l'individu fut l'origine des alleux ; l'alleu étoit une terre libre qu'on nomma propriété par opposition avec la tenure (49) ; étant la marque distinctive du citoyen, il le soumettoit, comme dans la Germanie, à l'obligation générale de prendre les armes pour la défense de sa Tribu (50).

Mais les domaines du Souverain, & les portions de terre du peuple ne purent épuiser tout le territoire de la nation vaincue. C'étoit bien à la vérité les deux objets qui attiroient naturellement la principale attention ; mais, après qu'on y eut satisfait, il resta encore des propriétés très-étendues, & beaucoup de belles possessions ; les anciens principes des Germains ne permettoient pas de les laisser envahir par les premiers occupants ; des hommes qui attachoient la propriété de la terre à la Tribu, & non pas à l'individu, ne pouvoient imaginer aucuns titres, en vertu desquels on s'arrogeât des terres pour contenter ses caprices ou flatter son orgueil, leurs anciennes idées continuerent à les guider dans leurs opérations ; la Tribu garda ce qu'aucun homme ne pouvoit récla-

mer. En conséquence les terres qui n'étoient assignées ni au Souverain ni au Peuple, & qui ne formoient ni les domaines du premier, ni les parts du second, furent les terres de l'Etat ou du Fisc, & elles furent connues sous cette dénomination dans les codes des Barbares (51).

Le Roi, comme représentant l'Etat, dût avoir l'administration de cette espèce de biens; & les Barbares suivirent en en disposant ou en les donnant, les usages qu'ils avoient été accoutumés à observer dans leurs bois.

Un Etat Germain comprenoit un Souverain qui agissoit pour l'intérêt commun, des chefs qui gouvernoient dans différens districts, & la masse du peuple; le Souverain & les chefs devoient leur rang & leur considération, quelquefois à leur naissance, mais plus souvent à leur mérite. Le premier étoit jaloux de remplir avec gloire la dignité dont il étoit revêtu, & les derniers avoient grand soin de chercher à mériter sa faveur, & à l'emporter les uns sur les autres; le Peuple se rangeoit sous les bannières des chefs particuliers, dont les qualités le frappoient d'admiration, & il s'attachoit à leur fortune; le grand objet d'émulation de chaque chef, étoit de se faire remarquer par le nombre, & le courage des hommes qui étoient engagés à son service, ou de ses adhérens; c'étoit la gloire qui le flattoit le plus; & le pouvoir qu'il

recherchoit

recherchoit davantage. Ceux-ci formoient son luſtre en tems de paix, & ſa ſûreté en tems de guerre; dans les combats, le chef étoit déshonoré s'il ſe laiſſoit ſurpaſſer en valeur; & ſes adhérens étoient couverts de honte s'ils ne l'égaloient pas en bravoure; leur ſerment le plus ſacré étoit celui de garder & de défendre ſa perſonne, ainſi que de lui attribuer toutes leurs belles actions; le chef combattoit pour la victoire, & celui qui étoit engagé à ſon ſervice combattoit pour ſon chef (52); ces liaiſons & cette ſubordination ſuivirent les Nations Barbares dans leurs établiſſemens, & on y peut remarquer les fondemens de l'aſſociation féodale.

Mais la terre, qui formoit le lien des membres d'un gouvernement féodal, n'étoit pour rien dans ces aſſociations dont nous venons de parler; le chef ne pouvoit conferer une propriété en terre à ſon adhérent, parce que la terre ne ſe concédoit pas encore aux individus. Elle étoit cependant à la diſpoſition des Nations; les plus puiſſantes des Tribus Gauloiſes & Germaines avoient été dans l'uſage d'accorder à des Tribus inférieures des portions de territoire, à la charge du ſervice militaire. Des Tribus entières étoient anciennement vaſſales d'autres Tribus (53). Telle étoit alors l'eſſence de la conceſſion féodale.

Une Tribu Germaine accoutumée à cette ma-

nière de penſer, & à ces inſtitutions, ſe trouva placée dans une Province des Romains; le Souverain étoit diſpoſé par reconnoiſſance & par intérêt à ſe concilier les chefs qui avoient partagé avec lui l'honneur de ſes victoires; & les chefs ſentoient bien eux-mêmes leur importance; ceux qui étoient attachés à l'un des chefs étoient fiers de leurs exploits & de leurs ſervices, & les chefs s'empreſſoient de témoigner leur attachement à des hommes qui faiſoient leur force. La terre avoit commencé à ceſſer d'être la propriété des Nations, & à devenir celle des individus; les pays conquis étoient d'ailleurs expoſés aux dangers qui réſultoient de l'eſprit turbulent qui régnoit alors, & de nouveaux conquérans pouvoient s'en emparer.

La ſituation d'une Tribu Germaine, qui avoit fait un établiſſement, fit naître ainſi la néceſſité de reſſerer les liens qui uniſſoient le Souverain & les ſujets, les chefs & les Peuples; ſes anciens uſages concourant avec ſa poſition lui tracerent la conduite qu'elle devoit tenir; les terres du fiſc devinrent le moyen de parvenir au but auquel il étoit néceſſaire d'atteindre; le Souverain prit donc l'adminiſtration de ces biens, il les diſtribua enſuite aux chefs, à condition de ſe préſenter en armes devant lui dès qu'il les appelleroit; ceux-ci les répartirent aux hommes engagés à leur ſervice, en

leur prescrivant également de continuer à les aider (54), & il s'établit ainsi un système politique qui dut avoir la plus grande influence dans la société.

Le principe & l'esprit de ce système furent la défense nationale, & l'indépendance domestique; en même-tems qu'il forçoit l'habitant & le citoyen à défendre sa propriété, & à assurer sa tranquillité, il opposoit des barrières au despotisme; comme il devoit son origine à la liberté, il devoit tendre à affermir celle du sujet; le pouvoir du Souverain étoit réprimé par les chefs qui formoient un ordre régulier de noblesse; d'un autre côté, l'Aristocratie ou la puissance des chefs étoit aussi réprimée par les vassaux, qui, faisant leur grandeur, méritoient leur attention; le chef qui vexoit ses adhérens détruisoit sa propre puissance, car c'étoit leur nombre & leur attachement qui le rendoient redoutable à son Prince & à ses égaux.

C'est ainsi que j'expliquerois l'origine des domaines du Souverain, des alleux, des fiefs (55), & de l'esprit que les Germains ont montré dans leurs plus anciens Etats. Cette courte exposition suffit pour donner une idée générale de l'Etat des terres parmi les Tribus des Barbares lors de leurs conquêtes.

SECONDE SECTION

DU II.e CHAPITRE DU I.er LIVRE.

De la propriété des femmes, du douaire, du morgengabe, de la portion du mariage, de la faculté que les femmes acquirent de ſuccéder & d'hériter, des progrès de la civiliſation.

AYANT PARLÉ de la propriété des hommes, il eſt juſte de traiter de celle des femmes. J'ai déjà obſervé que chez les anciens Germains, & vraiſemblablement chez tous les Peuples non policés, la propriété de la terre appartenoit à la Tribu, ou à la Nation. Le Magiſtrat donnoit à l'individu une portion de bled proportionnée au nombre de ſes enfans, à ſon mérite, & à l'importance de ſes ſervices. On ne tiroit donc pas ſon crédit de la propriété de la terre. Les principales & preſque les ſeules richeſſes conſiſtoient en beſtiaux (56); & dans les tems groſſiers & reculés, c'étoit la guerre & la violence qui mettoient les hommes les plus puiſſans en état de montrer de la magnificence, & d'exercer l'hoſpitalité. Ils raſſembloient ceux qui s'étoient attachés

à eux, & alloient faire des incursions chez les Nations voisines qu'ils pilloient; leur patrie encourageoit un usage qui étoit favorable aux vertus militaires.

Il est évident que dans cette situation les femmes ne pouvoient pas posséder de propriété (57); elles n'avoient ni terres, ni bestiaux, & elles ne pouvoient demander leur part d'un butin acquis par le vol & le pillage. Tant qu'elles restoient filles, elles vivoient donc chez leurs parens (58), &, quand le mariage les avoit fait passer dans d'autres familles, leurs maris étoient obligés d'en avoir soin & d'assurer leur existence. De-là venoit l'usage dont parle Tacite : *dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert.* A la mort du mari, la femme recevoit cette portion nécessaire pour sa subsistance, & qui avoit été destinée à la rendre également indépendante & de la maison qu'elle avoit quittée, & de celle où elle étoit entrée (59).

Cette portion de la femme consistoit certainement en meubles, & on doit croire qu'elle se donnoit dans cette forme, même après la conquête des Germains. Cependant, lorsque le tems, le progrès des lumières, & la nécessité eurent appris aux Barbares l'usage des richesses, & que les individus s'enorgueillirent d'avoir fait des acquisitions en terres, cette portion prit une forme plus sensible, & les femmes ayant acquis une pro-

priété, connurent une nouvelle source de considération, qui eut des suites aussi importantes pour elles que pour la société.

La dot ou le douaire consista en argent & en terres; ce douaire devoit être pris, ou dans un bien personnel, ou dans un aleu, ou dans un fief. La veuve en jouissoit pendant sa vie, & il retournoit, après sa mort, aux héritiers de son mari; en général, il étoit réglé par son contrat. La coutume le fixoit dans quelques endroits; quelquefois il étoit constitué par des cérémonies, résultant de la situation particulière des parties (60); & quand il n'étoit déterminé, ni par un acte particulier, ni par la coutume, ni par une situation particulière, il étoit assuré par des loix & des statuts (61).

Le mari ne se contentoit pas d'assurer un douaire à sa femme; le lendemain matin du jour de ses noces, il lui faisoit un présent suivant sa générosité, ou sa richesse. Ce présent est connu sous le nom de morgengabe (62); la femme le possédoit en toute propriété; elle pouvoit l'emporter pendant sa vie, le faire passer à ses héritiers, ou en disposer par un acte qui n'avoit d'effet qu'après sa mort (63).

L'expérience des avantages résultans des richesses fit naître le desir d'en avoir. Dès que le douaire & le morgengabe donnèrent des dis-

tinctions à la femme, la fille connut la néceſſité d'avoir du bien, & ſouhaita d'en poſſéder. Le pere encouragea ſes eſpérances, & gratifia l'objet de ſon affection. Il voulut que l'état de ſa fille répondît à ſes richeſſes & à ſon rang; les progrès de la civiliſation & du luxe fixerent ſon attention; une portion du bien dut paſſer de la femme au mari. Les filles commencerent alors à avoir une fortune perſonnelle qui leur avoit été inconnue du tems de Tacite, & la richeſſe ſe réuniſſant aux avantages de la figure & de l'eſprit, dans le beau ſexe, contribua à ſoutenir & à étendre ſon empire.

Dans le fait, l'uſage de donner des biens aux femmes remonte dans les loix des Nations Celtiques & Germaniques (64), à une époque reculée. Le préſent ſimple & peu important dans l'origine, devint plus conſidérable. Il ſuivit les progrès du luxe & de l'opulence; le douaire, qui auparavant dépendoit principalement de la volonté du mari, fut alors un article formel des conventions de la femme; celle qui ſe marioit eut un titre pour ſtipuler ſes droits. Le rang & les richeſſes qu'elle apportoit furent pris en conſidération, & on lui aſſura un ſort qui répondit à ſa fortune & à ſa naiſſance (65).

Le bien de la fille, ainſi que le douaire & le morgengabe de la femme, conſiſterent d'abord

en meubles, ensuite en argent, & enfin en terres; mais quand un pere accorda, pour la première fois, des terres à sa fille, il fut bien entendu que c'étoit une partie de ce qu'il possédoit librement ou allodialement. Dans l'origine, les femmes ne pouvoient pas jouir des fiefs. On exigeoit du vassal qu'il pût se servir du bouclier dans le moment. C'étoit même s'écarter déjà de l'esprit des anciennes coutumes des Barbares, que de laisser posséder des aleux aux femmes, & ce ne fut que d'après le développement des droits de la propriété, qu'on leur permit d'en acquérir. Une *propriété* ou une possession *allodiale* pouvoit donc leur échoir par succession ou par testament; mais, suivant l'ordre régulier des successions, elle passoit à leurs fils, & la loi ne permettoit aux meres d'en hériter, que lorsqu'elles n'avoient pas de fils, ou que leurs fils venoient à mourir (66). Cependant la participation de ces privilèges augmenta déjà beaucoup leur influence, & devoit leur procurer des avantages encore plus considérables.

La capacité de recevoir des aleux par concession, par donation & par testament, ainsi que celle d'en recueillir par succession à défaut d'héritiers mâles, ou après leur décès, fit naître l'idée d'admettre les femmes à posséder des fiefs. A mesure que les progrès successifs des Peuples Barbares firent dis-

paroître leur ancienne grossièreté ; à mesure que leurs mœurs s'adoucirent, & qu'ils cultiverent les Arts de la Paix, ils sentirent augmenter leurs penchans à multiplier les avantages des femmes, & à contribuer à leur bonheur. Si elles n'étoient pas en état de marcher au combat, & de charger l'ennemi à la tête de leurs vassaux, elles pouvoient remplir ces obligations en se faisant substituer. Un Guerrier d'une valeur reconnue, pouvoit acquitter, à la décharge d'une femme qui possédoit un fief, les devoirs militaires dont ce fief étoit tenu. On reconnut par degrés, dans les femmes, le droit de succéder aux fiefs ; & quand, par des concessions elles furent devenues propriétaires de ce genre de biens, elles furent capables de jouir de tous les droits civils qui en dépendoient ; quoiqu'elles ne pussent remplir que par des délégués toutes les fonctions militaires attachées aux fiefs, elles pouvoient jouir des honneurs & des prérogatives qui y étoient attachés. Elles eurent le droit de tenir des Tribunaux, & d'exercer la Juridiction dans les fiefs ordinaires ; & quand elles se livrerent à ces soins dans les terres plus nobles, elles purent se rendre aussi, dans tous les pays de l'Europe, avec les Pairs, aux grandes Assemblées de l'Etat, pour y délibérer, y voter, & y juger. Ni le service militaire annexé à chaque fief, ni l'obligation où étoient les

poſſeſſeurs de fiefs nobles de ſe rendre à l'Aſſemblée des Pairs ou au Conſeil de la Nation, ne purent empêcher les femmes d'améliorer leur ſort.

La foibleſſe de leur conſtitution, qui augmente l'intérêt qu'elles nous inſpirent, leur fit remplir le premier de ces devoirs par des délégués, & elles furent jalouſes de remplir les autres en perſonne (67).

Dès que les Barbares eurent formé des établiſſemens dans le territoire des Romains, les femmes durent acquérir de nouveaux avantages. Les ſubordinations du rang, qui avoient été d'abord fixées par le mérite, furent alors marquées d'une manière plus ſenſible par les richeſſes & la propriété. On inventa des manières de témoigner extérieurement le reſpect; de nouveaux ſentimens de ſupériorité & d'infériorité commencerent à être connus; on déploya les agrémens de l'élégance & du luxe; enfin l'étendue des Royaumes qui furent établis, & l'ordre qui y régna, furent cauſe que les hommes ſe livrerent davantage à la vie domeſtique. Lorſque ceux ci prirent moins de part aux intérêts publics, le ſexe attira davantage leurs regards; ils en approcherent avec plus de reſpect, & ils lui firent la cour avec une aſſiduité plus tendre & plus inquiète. Les femmes, de leur côté, devinrent plus vaines, plus enjouées & plus ſéduiſantes; elles furent jalouſes de plaire & de

faire des conquêtes; elles perdirent quelque chose de l'intrépidité & de la fierté qui formoit leur ancien caractère. Elles furent obligées d'affecter de la délicatesse & même de la foiblesse. Leur éducation demanda plus de soins & d'attention. On vit naître des idées plus délicates sur la beauté. Elles renoncerent à toutes les occupations qui pouvoient altérer leur figure, ou nuire à la forme de leurs corps; il leur fallut déployer leur imagination dans leurs vêtemens, & dans leur parure (68). Il devint plus difficile de les connoître. Le sentiment & l'espérance eurent plus d'activité. Le commerce des deux sexes fut accompagné d'une plus grande réserve. La modestie prit l'alarme beaucoup plus vîte (69); enfin la galanterie déploya toutes ses modes & tous ses charmes.

Mais pour être en état de parler avec précision de la considération qu'elles acquirent, & de me représenter clairement l'éclat que l'association féodale répandit sur elles, il faut que je m'occupe de l'accroissement des fiefs, & de l'origine de la Chevalerie. L'établissement des fiefs & la chevalerie durent influer mutuellement l'un sur l'autre; l'association féodale inspira & entretint la Chevalerie, & elle lui dut son lustre & son soutien. Ce furent deux plantes destinées à naître à-peu-près vers le même tems, & à se suivre dans leur accroiſ-

ſement & dans leur dépériſſement. Les Barbares en avoient recueilli les ſemences dans leurs bois, & ils les répandirent avec profuſion dans tous les ſols & dans tous les climats où la fortune les conduiſit.

TROISIÈME SECTION

DU II.e CHAPITRE DU I.er LIVRE.

De l'autorité que donnoit la propriété, & de la puiſſance des Nobles; du privilège qu'avoient les Particuliers de faire la guerre, & de la deſtruction qui en réſultoit; de la converſion des aleux en tenures, de l'augmentation & de l'univerſalité des Fiefs.

FIERS DE LEURS VICTOIRES, de leurs richeſſes, & de leur indépendance, les vainqueurs des Romains ſe ſéparerent pour jouir de leurs poſſeſſions & de leur grandeur. Les chefs continuerent à poſſéder, comme anciennement, une autorité militaire & une juriſdiction civile (70). Ils jouirent alors, comme poſſeſſeurs de fiefs, des prérogatives qu'ils s'étoient auparavant arrogées, comme dûes à leur mérite. Ils jugeoient en tems de paix les différends de leurs vaſſaux qu'ils commandoient en tems de guerre; les habitans de leurs terres étoient leurs ſoldats & leurs ſujets; leurs châteaux & leur train reſſembloient au palais

& à la pompe du Souverain. Ils avoient leurs Officiers & leurs Tribunaux de justice, ils exerçoient le pouvoir de punir & de faire grace (71). Ils continuerent même à jouir de la prérogative de faire la guerre de leur autorité privée, & les Souverains de l'Europe purent voir leurs sujets prendre les armes, sans qu'ils manquassent à leur devoir envers l'Etat (72).

Le droit de commettre impunément les ravages de la guerre, fut la principale source des désordres du moyen-âge (*), & il peint d'une manière énergique les mœurs & le sort des hommes qui vivoient alors. Je dois donc m'en occuper dans ce moment, préférablement aux autres prérogatives de la Noblesse; mais, pour découvrir son origine, il est nécessaire que je jette un coup-d'œil sur les commencemens de la Jurisprudence criminelle.

Dans les premiers âges de la société, l'individu ne peut attendre de protection que de lui-même. Il n'y a point de Tribunal auquel il puisse avoir recours pour obtenir la réparation du tort qu'il a éprouvé. Il rend avec son propre bras l'insulte

(*) Voyez l'Esquisse de l'Histoire Littéraire du moyen-âge, traduite de l'Anglois d'Harris, par M. B., à Paris, en 1785.

qu'on lui a faite; & s'il ne peut tirer par lui-même une vengeance complette, il engage ſes amis à ſe réunir à lui (73). Il ſe forme donc alors des confédérations pour l'attaque & pour la défenſe (74), & les membres, qui les compoſent, ſont animés des mêmes paſſions. Dans cet état de trouble, la punition de l'agreſſeur n'eſt jamais proportionnée à ſon crime. Des hommes, que la rage a rendus furieux, ne connoiſſent ni la pitié, ni la raiſon. On commet les actions les plus barbares, & il règne le plus affreux déſordre. On ſent bien que les intérêts de la ſociété ſont alors compromis; cependant le droit de ſe venger, qui eſt ſi dangereux dans la main de l'individu, ne peut lui être enlevé ſans injuſtice. L'équité demande qu'il reçoive une ſatisfaction pour le tort qu'on lui a fait; en même-tems il eſt également juſte que le Public ne ſouffre pas de ſa violence. Il lui eſt donc permis de donner un libre cours à ſon reſſentiment, mais il doit ſe ſervir pour cela de l'autorité du Magiſtrat qui, en même-tems qu'il ſent le tort fait à l'offenſé, peut encore avoir de la compaſſion pour le criminel (75).

Il ne faut pas cependant croire que cette heureuſe révolution ſe ſoit opérée tout-d'un-coup, & que tous les individus aient conſenti au même inſtant à renoncer à l'exercice du droit qu'ils avoient de ſe venger eux-mêmes. Dans les tems

groſſiers, la principale diſtinction des hommes réſulte de leurs qualités perſonnelles. La force du corps & la vigueur de l'eſprit procurent alors à ceux qui les poſſédent la plus grande conſidération. Un guerrier diſtingué ou un chef doit être traité très-différemment du vulgaire; & quoique les membres du Peuple ſoient privés du droit de ſe venger par eux-mêmes des torts particuliers qu'on leur a faits, ce droit ſubſiſte encore dans la juriſdiction des grands & des hommes puiſſans. Un avantage poſſédé par un petit nombre de perſonnes devient une marque d'honneur & un privilège de la Nobleſſe (76).

Dès le tems de Tacite, la multitude avoit déjà perdu en grande partie, chez les Germains, l'exercice du droit de ſe venger; mais les chefs le conſervoient encore; &, lors de leurs conquêtes, ils ne furent pas diſpoſés à renoncer à une diſtinction auſſi brillante. Ils jouirent, comme d'une prérogative, de l'exercice d'une faculté qui trouble l'ordre & la ſociété; dans des tems où l'art de la légiſlation & du gouvernement, ne faiſoient encore que s'acheminer vers la perfection, leurs droits furent reconnus, la liberté de ſe venger qui étoit d'abord illimitée fut reſtreinte, & les Barons firent la guerre de leur autorité privée (77).

Telle fut l'origine de cette prérogative qui remplit l'Europe de confuſion. Les Nobles hautains

tains & indépendans ne crurent pas devoir accepter des amendes en dédommagement des insultes qui leur avoient été faites, & ils ne voulurent pas soumettre leurs différends à des juges. Ils les remirent eux-mêmes à la décision du glaive; & leurs vassaux, entrant dans leurs sentimens, & leurs passions, partagèrent leur gloire & leur disgrace. C'étoit des rivaux que rien ne pouvoit unir, excepté l'envie de se défendre contre les ennemis de l'Etat, ou d'arrêter les progrès de l'autorité du Souverain. Ils n'étoient en bonne intelligence que pour repousser ces deux espèces d'adversaires. Mais dans toute autre occasion, ils étoient entre eux querelleurs, jaloux & orgueilleux, & leur principale occupation consistoit à l'emporter en magnificence sur leurs rivaux, ou à essayer leurs forces dans des hostilités continuelles.

Cet état de tumulte, d'effusion de sang, & d'oppression, produit par l'exercice de la prérogative des guerres privées, donna lieu à une distinction très-importante entre les possesseurs de fiefs & les possesseurs d'aleux. Dans un tems où l'imperfection du gouvernement empêchoit que le Magistrat pût étendre également son autorité sur tous les ordres de la société, où le foible étoit exposé aux insultes & aux passions du fort, où les nobles hautains & indépendans pouvoient également suivre leur ressentiment, l'épée à la

main, ſe venger des torts qu'ils croyoient leur avoir été faits, & ſatisfaire leur avarice, ainſi que leurs cruautés, ceux qui tenoient des fiefs avoient un grand avantage ſur ceux qui étoient propriétaires d'aleux. Un Seigneur & ſes vaſſaux, unis intimement enſemble, ſuivans le même étendard, & adoptans les mêmes paſſions, pouvoient agir de concert & efficacement; mais les propriétaires d'aleux étoient entièrement incapables de ſe défendre eux-mêmes. Etant éloignés les uns des autres, & n'ayant aucun lien qui les attachât enſemble, ils ne pouvoient, ni former, ni ſoutenir une puiſſante & durable confédération, & les loix ne leur permettoient dans le fait, ni les factions, ni les hoſtilités. Les déſordres de ces ſiècles produiſirent une choſe abſurde. Ils rendirent des biens donnés à la charge d'un ſervice, & réverſibles en faveur du donateur, plus avantageux que des biens qu'on tenoit en pleine propriété, & dont le poſſeſſeur pouvoit diſpoſer; ce qui obligea de convertir la *propriété en tenure*, ou les aleux en fiefs.

Ce motif n'étoit pas même la ſeule conſidération qui dût y déterminer les poſſeſſeurs d'aleux; Dans toutes les Monarchies, mais plus particulièrement dans celles gouvernées par le ſyſtême féodal, le rang & la prééminence attirent principalement l'attention, & excitent l'ambition des

individus. Le Roi étant la source de l'honneur, & distribuant les distinctions, les rangs des hommes sont marqués avec soin, & on reçoit, ou on exige plus de respects, suivant qu'on approche davantage du Prince. Il résulta naturellement de ce principe, que les propriétaires des aleux furent traités avec mépris; comme ils n'avoient point de Suzerain pour leurs terres, & n'avoient aucun rang dans le système féodal, on ne faisoit point attention à eux. Leur orgueil fut donc alarmé, & ils ambitionnerent la considération & la sûreté dont jouissoient les vassaux.

Les Princes, qui desiroient l'augmentation des fiefs, donnerent des dégoûts à celui qui étoit propriétaire d'aleu. Leur ambition, leur habileté & leurs prérogatives leur procuroient la plus grande influence, & ils l'employerent à rendre universel un système imaginé pour soutenir la dignité royale, & pour augmenter la puissance nationale. Des compositions, inférieures à celles qu'on accordoit aux vassaux pour les offenses qui leur avoient été faites, furent regardées comme suffisantes pour les propriétaires d'aleux. Ils sentirent dans les Tribunaux de Justice le désavantage de leur condition. Mortifiés de se voir négligés par le Roi, ne recevant pas de protection suffisante de la part des loix, exposés aux caprices, à l'insolence & aux vexations inouies des grands, dégoûtés par les

mépris & les indignités qu'on leur faiſoit éprouver, ils ſe trouverent entraînés dans le cercle de la féodalité, & ſe virent obligés de rechercher les privilèges & la protection dont jouiſſoient les vaſſaux. Ils mirent leurs biens en tenure, choiſirent eux-mêmes le ſupérieur qui leur convenoit le plus (*), lui céderent leurs terres, & les reçurent enſuite de lui comme une conceſſion féodale (78).

Dans cette poſition, l'inſtitution féodale ne put manquer de s'étendre. On convertit les aleux en fiefs, qui devinrent la poſſeſſion générale. La terre même, cette grande ſource de tenure, devint inſuffiſante pour le grand nombre de ceux que leurs beſoins & leur foibleſſe preſſoient d'être vaſſaux, & qui étoient contraints à le deſirer par les vexations des grands, au milieu de leurs querelles ſanglantes, & du déſordre qu'entraînoit le droit qu'avoient les particuliers de ſe faire la guerre. Tout ce qui étoit un objet de profit, de plaiſir, d'utilité ou de commerce, devint le fondement d'un fief. Le droit de juger les délits commis dans une forêt, le droit de chaſſer dans un certain diſtrict, la taxe qu'on levoit ſur les

(*) C'eſt peut-être à cauſe de ce choix, que ſouvent des Terres relèvent d'autres Terres qui en ſont fort éloignées. *Note du Traducteur.*

grands chemins, le privilège d'escorter les Marchands aux foires ou aux marchés, les offices de confiance & de judicature, la propriété des essaims d'abeilles trouvés dans les bois, le revenu d'un moulin, la pêche, la constitution d'une pension, & d'autres droits & possessions ayant encore moins de rapports avec le fondement & les principes originaires de la féodalité, furent tenus en fief (79). L'imagination s'épuisa à inventer de nouvelles formes d'infeodation. Il n'y en eut aucune qui parût trop bizarre, parce que ces erections en fief donnoient de l'autorité à ceux qui les obtenoient. Les vassaux se trouvoient obligés au service militaire, & à d'autres devoirs; & leur chef, par une suite de ce système, les mettoit en état de paroître en public avec magnificence, soutenoit leur considération privée & leur prêtoit du secours, lors des conflits funestes dans lesquels leurs passions & celles des autres les engageoient.

QUATRIÈME SECTION

DU II.e CHAPITRE DU I.er LIVRE.

Des armes, de la galanterie & de la dévotion; de l'origine de l'uſage de créer Chevalier (Knigth hood), *& du combat judiciaire; des Tournois & du Blaſon; de l'origine de la Chevalerie.*

QUAND LES HABITANS de la Germanie ſortirent de leurs bois, & firent des conquêtes, le changement, qui s'opéra alors dans leur état, en produiſit un dans leurs mœurs. Des communautés peu conſidérables devinrent des royaumes fort étendus; de petits Princes & des chefs, qui n'avoient qu'une autorité momentanée, s'élevèrent au rang des Monarques. Cependant ces Peuples conſerverent toujours leurs principes & leurs uſages anciens. Les idées & les formes, qu'ils avoient adoptées dans leur patrie originaire, furent tranſportées avec eux dans le territoire de Rome, continuerent à être ſuivies dans cette nouvelle ſituation, & produiſirent ce ſpectacle uniforme que préſenta toute l'Europe. Elles eurent la plus grande influence ſur les eſpèces de Gou-

vernement qui s'éleverent alors, & elles n'en eurent pas moins sur ces circonstances moins importantes qui, en se réunissant, constituent le système des mœurs, & forment les traits & la physionomie qui distinguent les siècles & les Nations.

Les Germains conserverent, après leurs conquêtes, leur goût pour la guerre, leur considération & leur respect pour les femmes; & les idées qu'ils s'étoient formées sur la religion. Leur principale ambition fut encore de se distinguer à la guerre; & leurs usages eurent du rapport avec les armes. Ils traiterent toujours le sexe avec affection & courtoisie; enfin l'esprit de leur Théologie continua d'influer sur leur conduite après que ses formes eurent été détruites, & que le Christianisme eût été établi. La passion pour les armes, la galanterie & la dévotion durent agir avec une force extraordinaire; & c'est aux forêts de la Germanie que nous devons attribuer ces institutions romanesques qui remplirent l'Europe de gloire, & qui, mêlant la religion à la guerre, & la piété à l'amour, exciterent tant de guerriers à se disputer la palme de la valeur & le prix de la beauté.

La passion des armes fut toujours portée à l'extrême parmi les Germains; c'étoit au milieu des scènes de danger & de mort, que la jeunesse

étoit élevée ; c'étoit par sa valeur & par ses exploits que l'ambitieux signaloit son âge mûr. Tous les honneurs, qui leur étoient connus, étoient le partage du brave, & l'épée ouvroit le sentier de la gloire. C'étoit sur le champ de bataille que le noble sentoit son orgueil plus flatté, & obtenoit une vraie supériorité. La force de son corps & la vigueur de ses conseils l'entouroient de guerriers & l'élevoient au commandement (80).

Mais, parmi ces Nations, quand l'individu sentoit naître son courage, & desiroit d'essayer ses forces contre l'ennemi, il ne pouvoit prendre la lance ou le javelot de sa propre autorité. La permission, qu'on donnoit à la jeunesse de porter les armes, étoit un droit trop important pour qu'on le laissât dépendre uniquement du hasard ou de son propre choix. On inventa donc une forme pour accorder cet honneur aux jeunes gens.

Le conseil du district, ou du canton auquel le candidat appartenoit, étoit assemblé, on s'informoit de son âge & de ses qualités ; si on le jugeoit digne de participer aux rang & aux privilèges du soldat, un chef, son pere, ou un de ses parens, le décoroit d'un bouclier ou d'une lance. D'après cette cérémonie solemnelle, le jeune homme se préparoit à se distinguer ; il commençoit à s'occuper des affaires publiques, &

les intérêts, ainsi que les occupations domestiques de la famille dont il étoit sorti, ne méritoient plus dorénavant son attention (81).

C'est à cette cérémonie si simple & si intéressante, que l'usage de créer Chevalier, doit son origine. On continua, pendant plusieurs siècles, à annoncer la promotion d'un individu à cette dignité, en le décorant avec des armes. C'étoit son Souverain, son Seigneur, ou quelque Guerrier célèbre, qui faisoit cette cérémonie. Il est à remarquer que, conformément aux usages, qui donnerent lieu à cette institution, les fils du Roi même n'étoient pas approcher de sa personne avant d'être admis à jouir des privilèges de ce grade; la noblesse tenoit aussi ses descendans à une égale distance d'elle. C'étoit-là, comme dans les anciens tems, la route de la distinction & des honneurs. Si on n'y étoit pas entré, la plus illustre naissance ne donnoit pas de droit à un rang personnel (82).

Le goût des Germains pour la guerre, & pour le pillage, les porta à croire que les Dieux se rangeoient du parti du vaillant. La force leur parut être la justice, & la foiblesse leur sembla un crime (83). Quand ils vouloient deviner le sort d'une guerre importante, ils choisissoient un captif de la Nation avec laquelle ils étoient en querelle, & ils le mettoient aux prises avec un de leurs propres guerriers. Ils donnoient à chacun de ces champions

les armes de ſon pays, & ſuivant que la victoire favoriſoit l'un ou l'autre, ils pronoſtiquoient leur triomphe ou leur défaite. La religion s'uniſſoit aux armes & à la valeur, & le parti qui l'emportoit ſe vantoit que la Divinité lui avoit été favorable. Quand un individu étoit appellé devant le Magiſtrat, & accuſé d'un délit, il pouvoit provoquer ſon accuſateur au combat; ſi celui-ci n'avoit pas de preuve, le juge leur ordonnoit alors de ſe préparer à ſe battre, donnoit le ſignal de la charge, & rendoit ſon jugement en faveur du vainqueur (84).

Ce n'étoit pas ſeulement lorſqu'il s'agiſſoit des intérêts ou de la propriété du Germain, qu'il recouroit à ſon épée. Il ne pouvoit ſouffrir qu'on attaquât ſa réputation perſonnelle; c'étoit l'offenſer mortellement, que de le traiter avec dédain. Il étoit couvert d'infamie s'il pardonnoit un ſemblable affront (85); il falloit qu'il le lavât dans le ſang de ſon adverſaire à qui il devoit propoſer un cartel pour ſe venger de cette inſulte, ou pour périr.

Nous reconnoiſſons, dans cet uſage, la ſource du combat judiciaire, qui ſe répandit ſi univerſellement dans l'Europe, & qui doit être regardé, non pas ſeulement comme une précaution de la politique civile, mais encore comme une inſtitution qui tenoit à l'honneur.

Ces Nations, si passionnées pour la valeur & si complétement vouées aux armes, recherchoient les dangers, même dans leur passe-tems, & ensanglantoient jusqu'à leurs jeux. Ils avoient des spectacles & des amusemens dans lesquels la pointe de leurs lances & de leurs épées obligeoit le jeune & le vaillant guerrier à faire des exploits qui demandoient une agilité & une adresse incroyable; ces jeux leur apprenoient encore à augmenter la vigueur de leur esprit, & la force de leurs corps. Une longue habitude leur donnoit de l'adresse; cette adresse leur donnoit elle-même de la grace, & les applaudissemens de la multitude, qui les entouroit, étoient la récompense obvie de leur témérité audacieuse (87).

Ces exercices violens & militaires les suivirent dans les contrées qu'ils subjuguerent, & furent l'origine des joutes & des tournois auxquels on se livra avec une fureur si effrenée, que l'autorité civile les défendit souvent, & que l'Eglise déclama avec force contre eux. Mais ils résisterent également à la religion & aux loix, & ils ne céderent enfin qu'aux progrès de la civilisation & des connoissances (88).

Le Gothain ne connoissant pas d'autre profession que celle de la guerre, que l'habitude & l'ambition le portoient à faire, ne quittoit jamais ses armes. Elles l'accompagnoient dans la salle du

conseil national, comme dans le camp, & il ne traitoit jamais sans elles aucune matière intéressant ou le public ou un particulier (89). Elles étoient les compagnes de son âge mûr quand il se réjouissoit de sa force, & elles le suivoient dans ses vieux ans, quand il pleuroit sur sa foiblesse. La plus précieuse de ces armes étoit le bouclier; celui qui le perdoit dans un combat, encouroit la plus affreuse disgrace, qui le privoit des avantages de sa religion, & de son rang de citoyen (90).

Le Germain s'occupoit, dans ses loisirs, à embellir son bouclier; il avoit soin de le varier avec des couleurs choisies; enfin, (ce qui mérite particulièrement d'être observé) les ornemens qu'il y mettoit produisirent, par la suite, l'art du blason & l'occupation du héraut. Ces couleurs choisies étoient destinées à être remplacées par la représentation d'exploits héroïques. Les cottes d'armes étoient nécessaires pour distinguer l'un de l'autre, des guerriers qui étoient entièrement couverts depuis la tête jusqu'aux pieds (91). Le Christianisme y introduisit le signe de la croix; la sagesse & la folie y multiplièrent les devises; & les hommes spéculatifs & politiques, voulant flatter la vanité des riches & des grands, réduisirent en principes & en système ce qui avoit commencé sans règle & sans art.

C'est ainsi qu'on peut rendre compte de l'origine

de l'usage de créer des Chevaliers ; des combats singuliers, des tournois & du blason ; institutions qui durent produire de vastes & importans effets. C'est dans la même antiquité éloignée qu'on trouve aussi la source de cette galanterie & de cette dévotion qui éleverent nos Ancêtres à un degré de grandeur si extraordinaire.

Lors même que le Germain vivoit encore dans ses bois, il étoit plein de respect pour les femmes, & il étoit jaloux de mériter leur approbation. Elles entretenoient dans son esprit le feu de la liberté, ainsi que les principes de l'honneur, & elles excitoient son courage & la noblesse de ses sentimens, autant par leur exemple que par leurs exhortations. Quand les Teutons furent vaincus par Marius, leurs femmes envoyerent une députation à ce Commandant, pour demander d'être préservées du viol, & de n'être pas ravalées à l'état d'esclave. Il refusa de satisfaire leur demande, & en approchant de leur camp, il apprit qu'après avoir poignardé leurs enfans, elles avoient tourné leurs poignards contre elles-mêmes (92). Caracalla ayant laissé à quelques femmes Germaines prises à la guerre l'alternative d'être vendues ou d'être passées au fil de l'épée, elles préférerent toutes de mourir ; il ordonna néanmoins qu'on les conduisît au marché : elles ne purent supporter ce malheur, & elles trouverent

dans cette cruelle extrémité, le moyen de conſerver leur liberté & de perdre la vie (93). Ce fut dans le ſein de cette fierté & de cette indépendance, que la galanterie & le point d'honneur s'accrurent & proſpérerent. C'étoit les reproches de ces femmes qui, ſur les bords du Rhin & du Danube, rempliſſoient le lâche du chagrin le plus amer, & le couvroient d'une honte ineffaçable. C'étoit leurs éloges qui faiſoient reſſentir au brave guerrier la joie la plus vive, & qui lui aſſuroient la réputation la plus durable. *Hi* (dit Tacite) *eorumque ſanctiſſimi teſtes, hi maximi laudatores* (94).

Ces idées ne s'éteignirent pas quand les Germains eurent fait des conquêtes; le changement de climat & de ſituation n'affoiblit pas cet eſprit; les femmes furent encore les juges du mérite perſonnel, & ce fut à quelque femme diſtinguée que le valeureux Chevalier rapporta la gloire de ſes exploits; il regarda ſon ſouris & ſon approbation comme ſa plus glorieuſe récompenſe, & ce fut pour l'obtenir qu'il ſe plongea dans les dangers & qu'il ſe couvrit de pouſſière & de ſang: *ah! ſi ma Dame me voyoit*, s'écrioit le Chevalier quand il faiſoit un acte de bravoure (95).

Le goût des armes & l'attachement pour les femmes n'étoient pas les ſeuls traits importans à remarquer dans le caractère du Germain; la religion, qui a été la ſource d'un ſi grand nombre

d'uſages dans tous les pays & chez tous les Peuples, intervint dans tout ce qu'il fit. Il adora un être inviſible, auquel il attribua une ſcience, une juſtice & une puiſſance infinies (96). Pour profiter de ſa ſcience, il s'appliqua à la divination (97). Pour retirer quelque avantage de ſa juſtice (*), il en appella à ſes jugemens (98). Enfin, pour participer en quelque ſorte à ſa puiſſance, il eut recours aux enchantemens & à la magie (99). Il s'imagina en même-tems, que les élémens & les parties viſibles de la Nature étoient la réſidence de Divinités ſubordonnées qui, quoiqu'elles ne fuſſent que les agens de l'Intelligence ſuprême, étoient très-ſupérieures à l'homme & avoient droit d'en exiger du reſpect (100). Chaque arbre & chaque fontaine avoit ſon Génie; les airs, les bois & les eaux avoient leurs eſprits. Il ne pouvoit faire un pas ni regarder autour de lui ſans éprouver un ſaint reſpect; ſa ſurpriſe, ſa curioſité, ſes eſpérances & ſes craintes étoient excitées à tout moment. Cette Théologie ouvroit un vaſte champ au merveilleux; tous les événemens, les plus communs comme les plus ſinguliers, étoient attribués à des Agens ſurnaturels: on ne vit que Fées,

(*) Voyez, ſur les épreuves de l'eau & du fer rouge, le ſecond volume de l'Hiſtoire d'Angleterre de Henry, traduite par M. B.

qu'Esprits, que Magiciens, que Nains, qu'Enchanteurs, & que Géans (101). Mais si les Divinités de ces Nations attiroient leur attention, c'étoit à l'Intelligence suprême qu'on rendoit le culte le plus sincère & le plus respectueux. Ce Dieu principal, au milieu des soins qui l'occupoient, trouvoit encore le tems de s'intéresser plus particulièrement à la guerre, & il estimoit son adorateur en proportion de son courage. C'est ainsi que la religion & l'amour remplirent l'ame du Germain sans adoucir sa férocité. Son épée lui faisoit gagner l'affection de sa maîtresse & lui concilioit la faveur de son Dieu. Cette Divinité paroissoit même jalouse de répondre à l'invocation du brave; elle lui apparoissoit dans les batailles & combattoit à ses côtés (102). La dévotion n'étoit donc pas moins en recommandation que l'amour ou la valeur (103). Le Christianisme n'abolit pas cet usage, il subsista encore dans le moyen-âge (*);

(*) M. B. a donné la Traduction d'une Histoire, ou plutôt d'une esquisse de l'Histoire littéraire du moyen-âge, par Harris; il faut y corriger deux fautes d'impression. Page 40, à la note, au lieu de Mentz, *lisez* Mayence. Pages 209, 218 & 318, au lieu de *Cambray*, *lisez du pays* de Galles. Ce petit Ouvrage fait désirer que quelqu'un donne une Traduction françoise de trois Historiens bien curieux, qui sont, Abulpharage, Abul-

&

& la première leçon de la Chevalerie fut d'aimer Dieu & les Dames (104).

Mais quoique le goût de la guerre, la galanterie & la dévotion, aient fait naître les institutions de la Chevalerie & formé ses mœurs, on ne doit pas s'imaginer que cet effet ait été produit en un moment, & que cet édifice ait été élevé aussi-tôt après les conquêtes des Barbares. Les vainqueurs de Rome continuerent à suivre dans ses Provinces les penchans, les goûts & les usages auxquels ils avoient été accoutumés dans leur patrie originaire; ils furent toujours actifs & courageux, sans trop voir jusqu'où ces qualités les conduiroient; il éleverent, sans le savoir, un superbe édifice. Les institutions de la Chevalerie le formerent d'elles-mêmes par l'impulsion de leurs passions, leur goût pour les armes, & leur esprit de galanterie & de dévotion, que beaucoup d'Ecrivains nous donnent mal-à-propos pour les fruits de ces manieres de penser extraordinaires, en furent au contraire le germe, & le

feda & Bohadin. Il seroit aussi bien utile que M. de Bréquigny nous donnât sa Traduction de Strabon, & que nous eussions des Traductions supportables d'Appien & de Dion Cassius. On se propose d'en donner une des Vies des Sophistes d'Eunapius.

arriva, par une conſéquence naturelle, que, pendant un tems, les cérémonies & les uſages que cet eſprit & cette manière de penſer avoient fait naître, leur donnerent de l'importance & ajouterent à leur force. Les pas qui marquerent leurs progrès, ſervirent à entretenir leur eſprit; enfin ce n'eſt pas à des réflexions politiques, ni à la ſageſſe d'un Légiſlateur, mais c'eſt aux mœurs d'un âge mépriſé trop ſouvent comme groſſier & ignorant, qu'on doit un ſyſtême qui influa ſi longtems & ſi puiſſamment ſur la ſociété, & qui produiſit des avantages & des calamités infinies.

Les inſtitutions de la Chevalerie ne peuvent paroître l'ouvrage d'une politique éclairée, qu'à ceux qui donnent à des ſociétés groſſières les idées d'une époque où l'eſprit a reçu de la culture. Ils ne ſe rappellent pas l'inexpérience des premiers ſiècles & l'attachement des Nations à leurs anciens uſages. Ils ne réfléchiſſent pas que ſi, à de pareilles époques, un individu avoit été capable de s'élever à la hauteur du génie néceſſaire pour former des plans de légiſlation & de gouvernement, il n'auroit pu les exécuter: il ne lui auroit pas été poſſible de refondre les eſprits de ſes concitoyens, pour qu'ils répondiſſent au ſien. Ce n'eſt point d'après un plan abſtrait, médité d'avance, mais c'eſt d'après les circonſtances qui exiſtent dans la vie réelle & dans les affaires,

que les Légiſlateurs & les Politiques acquièrent de l'aſcendant parmi les hommes. Ce fut la poſition de leur ſiècle, & non pas des projets ſuggérés par la philoſophie & la ſpéculation, qui dirigerent la conduite de Licurgue & de Solon.

avec des armes ; mais on y mit enſuite plus de pompe, & une plus grande ſolemnité ; ſon importance s'étoit accrûe avec le temps, les inſtitutions féodales avoient nourri le goût de la repréſentation, & le Clergé chrétien, qui avoit ſuccédé aux priviléges des Prêtres Germains, ayant encore plus d'ambition (*), fit intervenir la religion dans cette cérémonie (107).

Le Candidat ſe préſentoit lui-même à l'égliſe, où il confeſſoit ſes péchés, & faiſoit l'aveu de ſon repentir & de ſes remords. On lui donnoit enſuite l'abſolution, & il paſſoit la nuit à veiller, & dans de pieuſes méditations. Le matin il entendoit la meſſe, & en approchant de l'autel il y poſoit ſon épée, que le Prêtre lui rendoit après l'avoir bénie ; il communioit enſuite, & après qu'il s'étoit baigné pour exprimer la pureté néceſſaire à l'Etat, dans lequel il étoit ſur le point d'entrer, on le revêtoit de riches habillemens, on lui

(*) L'Auteur auroit pu dire que le Clergé chrétien, attentif à ramener toutes les actions aux maximes de la religion, la fit intervenir dans cette cérémonie, mais on verra pluſieurs fois dans cet Ouvrage, qu'il n'aime pas le Clergé, & qu'il eſt Anglois. Le Lecteur éclairé ſaura reconnoître dans pluſieurs endroits de ce Livre, les préjugés dont le ſavant M. Stuart n'a pu lui-même ſe défendre. *Note du Traducteur.*

nettoit ſes éperons & ſon épée ; après cela il paroiſſoit devant ſon Souverain ou ſon chef, qui le créoit Chevalier, en lui frappant ſur le col. Cette cérémonie de courtiſan & de dévot étoit terminée par des feſtins, & de la gaieté (108).

Cependant l'éclat, qui accompagnoit la promotion à la dignité de Chevalier, étoit proportionné à la richeſſe & à la naiſſance du Candidat. Il n'y avoit point autant d'oſtentation, de pompe, & de prodigalité à la réception d'une perſonne d'un rang inférieur, qu'à celle du deſcendant d'un Seigneur de fief ; les riches & les grands déployoient dans ces occaſions leur magnificence, leur eſprit, & leur goût (109). Auſſi l'une des eſpèces de ſecours, dûes à un propriétaire du fief par ſes vaſſaux, conſiſtoit à lui donner une ſomme pour faire ſon fils aîné Chevalier ; & jamais contribution ne fut payée avec plus de ſatisfaction, tant que les uſages des Goths furent en vigueur, & ſe conſerverent ſans altération ; mais tandis que, dans les tems de paix & de réjouiſſance, l'admiſſion à cet honneur ſe faiſoit ainſi avec faſte, & avec pompe, une ſimple accolade donnée avec l'épée ſuffiſoit pendant la guerre pour conférer cet honneur, & c'étoit de cette manière qu'il étoit d'uſage de l'accorder dans un jour de combat, ou à l'inſtant d'une victoire, afin de récompenſer le vaillant, & d'encourager la bravoure (110).

Quand le guerrier avoit été créé Chevalier, il étoit admis dans la compagnie, & à la table du Souverain & du Noble; & à une époque où les qualités personnelles étoient la grande source de la renommée & du mérite, il n'y avoit point de distinction plus flatteuse ni plus importante; il lui étoit permis de porter de l'or, des fourrures, & de la soie, & de surpasser les autres par la richesse de ses habillemens & de ses armes; en même-tems que l'éclat de son extérieur le distinguoit des hommes d'un ordre inférieur, il étoit distingué dans son propre ordre, par ses armoiries, & par les marques particulières qui y entroient (111). Il avoit certains privilèges à la chasse; dans les saisies pour dettes, il n'étoit point permis de prendre son cheval ni son armure (112); & dans les tribunaux de justice on condamnoit à des amendes plus considérables pour dédommager des torts qui lui avoient été faits; lorsqu'il étoit prisonnier ou qu'il étoit tombé dans les mains du vainqueur, son rang l'empêchoit de subir un traitement indigne & ignominieux; on pouvoit compter avec la plus grande assurance sur sa parole ou sa promesse; on ne mettoit des fers & des chaînes qu'aux gens ignobles.

Quand le chef ou le Baron, à qui un Chevalier étoit plus particulièrement attaché, ne demandoit point son secours, celui-ci pouvoit entrer au ser-

vice d'un autre maître ; il étoit récompensé de ſes proueſſes par des penſions, & il ſe trouvoit enrichi par la portion qui lui revenoit dans les dépouilles des ennemis, ou par les rançons de ſes priſonniers (113). Il paroiſſoit ordinairement dans le champ de bataille à cheval (114) ſuivi d'un Ecuyer ; & s'il devenoit aſſez riche pour pouvoir entretenir des Chevaliers à ſa ſuite, ſon Souverain lui permettoit d'avoir une bannière ou un étendard comme les Barons, & il exerçoit de même qu'eux une juriſdiction civile & militaire (115).

On lui rendoit encore des honneurs après ſa mort ; les cérémonies & la pompe de ſes funérailles faiſoient ſentir ſon mérite, & exprimoient les regrets publics ; on lui élevoit un monument ; & les ornemens dont il étoit embelli, relatifs à ſes actions & à ſon hiſtoire, inſpiroient à ſa poſtérité une généreuſe émulation ; l'épée qu'il avoit portée dans les combats, le bouclier qui avoit ſervi à ſa défenſe, & ſes autres armes & vêtemens devenoient des objets de reſpect & de vénération ; les perſonnes les plus illuſtres ambitionnoient la gloire de les poſſéder, & ſouvent on regardoit les égliſes comme les ſeuls ſanctuaires dignes de recevoir ces compagnons de ſes victoires, & ces témoins de ſa valeur (116).

Le Chevalier, & même celui qui aſpiroit à l'être, brillant de l'éclat de la chevalerie, dont

la considération étoit si grande, qu'elle honoroit même les Rois & les Princes, étoient reçus partout avec respect & avec les plus grands égards. Les portes de tous les palais & de tous les châteaux leur étoient ouvertes, & c'étoit dans la société des belles que le brave se reposoit des fatigues de la guerre, & entretenoit son goût pour les armes. Quoique le Chevalier s'occupât à veiller à la défense, ainsi qu'à la gloire de l'Etat, & à augmenter la puissance & la réputation de son Chef, cependant les éloges de sa maîtresse étoient la source de sa valeur & de son activité. C'étoit pour elle qu'il combattoit & qu'il triomphoit. Tous ses trophées lui étoient consacrés. L'œil de la beauté allumoit dans le cœur du guerrier le feu de l'ambition. Ses entreprises, son courage, son éclat, sa renommée proclamoient le pouvoir des perfections de celle qu'il aimoit.

Les femmes ne manquoient pas de sentir leur autorité. La dignité du rang, les devoirs qu'elle imposoit, l'orgueil des richesses & la rivalité de la beauté leur faisoient développer leurs charmes & leur mérite. Leur modestie naturelle, la sainteté du mariage, & le prix de la chasteté augmenterent avec le tems & avec le Christianisme. Le respect & les hommages que les Chevaliers leur rendoient, les tournois auxquels elles présidoient (117), les vertus qu'elles inspiroient, & les exploits faits

en leur honneur, concouroient à augmenter leur dignité & leur nobleſſe. Elles paroiſſoient des divinités à leurs adorateurs, & c'étoit par des travaux, par des combats, & au prix du ſang répandu, qu'il falloit acheter leur bienveillance & leur ſourire.

Faites pour être les objets de l'admiration générale, elles s'efforçoient de la mériter; attentives à la réputation de leurs amans, veillant à la gloire de leur Nation, leurs ſentimens étoient nobles, & elles ne connoiſſoient pas cette indolence inquiète qui, en amoliſſant l'ame, éveille l'imagination & les ſens. S'intéreſſant à de grands événemens, elles reſſentoient de grandes paſſions. Elles encourageoient ce qu'il y a de plus noble dans notre nature, la généroſité, les vertus publiques, l'humanité & la bravoure. Elles participoient à l'élévation des ſentimens qu'elles inſpiroient. Leur douceur s'allioit avec le courage, & leur ſenſibilité avec un noble orgueil. Enfin elles joignoient aux qualités de leur propre ſexe celles même des hommes.

Les événemens importans & intéreſſans, les belles actions, les exploits & les traits de valeur qu'on avoit remarqués dans le cours des guerres publiques & privées, étoient ſouvent l'objet de leurs penſées & de leur entretien. Dans les tems de paix & de plaiſirs, les tournois, plus ou moins conſidérables, occupoient leur attention & exci-

toient leur inquiétude (118). Ces représentations de la guerre s'annonçoient avec pompe, & avec de grandes cérémonies. On nommoit des juges pour décider les questions qui pourroient s'y élever, & pour y maintenir les loix de la Chevalerie. Ceux-ci étoient choisis, en général, parmi les vieux Chevaliers, qui venoient en foule revivre au milieu du spectacle de leurs anciennes occupations, & encourager l'intrépidité & l'adresse des jeunes prétendans, en même-tems qu'ils les dirigeoient. Les combattans entroient dans la lice à pas lents, & avec un air grave & majestueux. Ils prononçoient à haute voix le nom des dames auxquelles ils avoient voué leur hommage. Il falloit qu'ils se fussent illustrés par un grand nombre d'exploits pour obtenir cette permission. Des belles leur présentoient un ruban, un bracelet, un voile, ou quelqu'autre ornement détaché de leur parure, qu'ils attachoient à leurs casques ou à leurs boucliers, & qu'ils regardoient comme un gage de la victoire (119). Chaque avantage signalé, obtenu dans ces combats, étoit proclamé au son des instrumens & par la voix des hérauts. Animés par la présence des dames, par le sentiment de leur ancienne renommée & de celle de leurs ancêtres, les champions donnoient les plus grandes preuves d'adresse & de valeur; les dames, participant à leurs agitations, ressentoient

les ardeurs de l'émulation, & les transports de la gloire (120). Quand les tournois étoient finis, les prix étoient distribués avec des formalités qui annonçoient la plus exacte impartialité. Les officiers, qui avoient été désignés pour observer les particularités de la conduite des combattans, faisoient leur rapport aux juges. On recueilloit les suffrages des spectateurs. Après une mûre délibération à laquelle les plus célebres personnages étoient fiers d'assister, on proclamoit le nom du vainqueur. On choisissoit alors des dames qui devoient lui présenter les marques de la victoire; & dans ce moment fortuné, il lui étoit permis d'imprimer un baiser sur les lèvres de ces belles dispensatrices de la renommée; ensuite on conduisoit le vainqueur, au milieu des éloges redoublés des juges & des guerriers, & au bruit des instrumens de musique, & des acclamations du peuple, au palais du Prince ou du noble qui donnoit le tournois. C'étoit là que son triomphe étoit terminé par un repas où il étoit exposé à tous les regards & à la vive admiration de tout ce qu'il y avoit de plus accompli pour la beauté, & de plus célebre dans l'art de la guerre. Cependant au moment même d'un triomphe si glorieux, dans lequel il auroit pu oublier qu'il étoit mortel, il s'occupoit à consoler les Chevaliers qu'il avoit vaincus, & attribuoit ses succès à la fortune plus

qu'à la valeur; il avoit un maintien plein de douceur, désarmoit l'envie par sa modestie, & paroissoit encore plus grand par sa noble courtoisie & par sa magnanime affabilité (121).

L'influence de l'amour & de la gloire, qui avoit tant de part aux institutions dont je parle, étoit encore soutenue & fortifiée par la religion; & les principes, qui agissent de la manière la plus puissante sur la nature humaine, furent les fondemens de l'édifice des mœurs des Goths. La dévotion avoit formé la marque distinctive du Barbare dans ses bois; le Dieu de la guerre étoit favorable au brave; l'étendard consacré conduisoit à la victoire (122); enfin l'espoir de l'immortalité & du paradis empêchoit de craindre la mort (123). La Religion chrétienne, qui regarde toutes les autres croyances avec mépris, qui donne à ceux qui la suivent les espérances les plus flatteuses, & qui, non contente de tourmenter le coupable par ses remords dans la vie présente, le tire du tombeau pour lui faire souffrir des peines éternelles dans une autre vie, la Religion chrétienne, dis-je, étoit plus propre que le paganisme, à faire de l'impression sur l'imagination & sur le cœur (124). Le rite du baptême apprit au disciple d'Odin à transporter son adoration vers le Christ. La promesse de défendre le Christianisme de sa vie & de son épée devint

un vœu ſacré, auquel chaque Chevalier fut jaloux de ſe ſoumettre. Il ſe regarda lui-même comme un Saint auſſi bien que comme un héros, & ce fut d'après cette piété, que les ſucceſſeurs de Saint Pierre envoyerent les Troupes de l'Europe ſe précipiter dans l'Aſie, & commencer les croiſades, ces mémorables monumens de la ſuperſtition & de l'héroïſme (125). Les Dames ne ſentirent pas moins que les Chevaliers les influences de cette Religion. La Société fut troublée par la ſublime extravagance de fanatiques qui chercherent des perfections hors de l'ordre de la nature. Les mortifications, les auſtérités, & les pénitences furent d'autant plus méritoires, qu'elles furent plus longues & plus cruelles. Les affections & les facultés de l'eſprit & du cœur s'affoiblirent dans des cérémonies fatigantes. L'œil de la beauté s'obſcurcit dans des Monaſtères & dans la ſolitude; on ne put adorer la Divinité que dans l'abjection & dans la terreur, comme ſi elle eût déſapprouvé l'œuvre de ſes mains, & eût pris plaiſir à voir le genre-humain dans l'abattement & dans le malheur.

Mais tandis que des Eccléſiaſtiques ambitieux & mal intentionnés (*), abuſoient de la crédu-

(*) L'Auteur auroit dû ajouter ici : *& s'écartant de l'eſprit de l'Evangile.* Au ſurplus; le Lecteur éclairé ſentira

lité du genre-humain, cette nouvelle doctrine étoit utile aux mœurs par la pureté de sa morale. Pendant qu'elle préservoit les deux sexes de la fragilité humaine, elle fortifioit le sentiment de la justice, elle apprit au Chevalier à être toujours prêt à venger les injures faites au foible. Le pauvre & l'opprimé, l'orphelin & la veuve avoient un droit particulier à sa protection. Celui, qui manquoit de venir à leur secours quand ils l'appelloient, enfreignoit la loi de la Chevalerie, & encouroit le déshonneur & l'infamie. Le Chevalier paroissoit revêtu en quelque sorte de l'autorité du Magistrat; & les usages de son siècle le portoient à s'empresser d'employer son bras, & de verser son sang pour la cause de l'innocence & de la vertu.

Ainsi la guerre, la galanterie & la dévotion concouroient à former le caractère du Chevalier. Ces mœurs si élevées & si romanesques donnerent, pendant plusieurs siècles, le plus grand éclat à l'Europe, en influant sur le sort des Peuples qui l'habitoient, & en y produisant des exemples de magnanimité & de valeur, qui n'ont été égalés à aucune autre époque. Mais l'effet qu'elles

bien qu'il doit être en garde contre ce qu'un Auteur Protestant peut dire de l'Eglise & de la Religion. *Note ajoutée par le Traducteur.*

produisirent

produisirent dans la guerre, & la politique, quoique frappante, mérite peu d'être considérée, en comparaison de l'influence durable qu'elles eurent sur la société. L'esprit d'humanité qui caractérise les Peuples modernes, tant dans la paix que dans la guerre, la galanterie qui règne parmi nous dans nos entretiens particuliers, sur nos théâtres, dans nos assemblées, & dans nos amusemens publics, le point d'honneur qui réprime la violence des passions, en perfectionnant notre délicatesse; enfin le tact des convenances, qui, en nous apprenant à faire attention au rang des autres, nous fait apprécier le nôtre; tout cela est le produit de la Chevalerie, & forme ce qui distingue le monde moderne d'avec l'ancien.

Tandis que le Chevalier acquéroit dans la compagnie des dames les graces extérieures, sa sensibilité naturelle se perfectionnoit; il tempéroit les rigueurs de la guerre par la politesse. C'étoit un crime impardonnable que d'être grossier vis-à-vis d'une dame, ou d'en parler défavorablement. Le Chevalier défendoit les possessions du sexe contre l'usurpateur, & sa réputation contre le médisant. L'homme qui avoit été assez peu courtois pour vouloir nuire aux dames, étoit séparé de la société du brave, & il falloit souvent l'interposition de la beauté pour lui sauver la vie. Mais, quoique la courtoisie du Chevalier fût consacrée

plus particulièrement au beau ſexe, elle s'étendoit encore ſur toutes les affaires & toutes les ſituations de la vie civile. Il s'appliquoit à acquérir l'habitude de l'élégance dans ſes mœurs. La politeſſe devint une vertu indiſpenſable pour lui; elle le ſuivoit dans le champ de bataille, & réprimoit ſes paſſions dans l'ardeur de la victoire. Ses attentions généreuſes & délicates pour l'ennemi qu'il avoit vaincu, ſont la critique des guerriers de l'antiquité (126). Son triomphe n'étoit pas terni par une joie indécente & par une férocité brutale. Courtois & Noble dans tout le cours de ſa conduite, recherché juſqu'à l'extravagance dans ſa galanterie pour les dames, & protecteur déclaré de la religion & de l'innocence, il étoit lui-même exempt de tâche. Son rang, ſes devoirs & ſes occupations le faiſoient tendre à la perfection de la vertu. On ne pouvoit pas plus douter de ſes ſentimens d'honneur que de ſa bravoure; il faiſoit profeſſion d'être ſcrupuleuſement fidèle à la vérité, ainſi qu'à la juſtice; & les défauts du gouvernement où il n'y avoit point de ſubordination, donnoient un prix extraordinaire & particulier à ſa fidélité perſonnelle. Les formalités du combat ſingulier qui s'obſervoient avec tant de ſcrupule qu'elles écartoient même le ſoupçon de tout ce qui pouvoit être injuſte & déshonorant, entretenoient une délicateſſe exceſſive dans ſa con-

duite (127). Proférer un mensonge, étoit un crime dont on ne pouvoit jamais effacer l'infamie. Le coupable étoit dégradé de la dignité de Chevalier, punition plus terrible que la mort pour le guerrier (128). C'étoit donc offenser un Chevalier par l'endroit le plus sensible, que de lui donner un démenti ; & en même-tems qu'il avoit grand soin de conserver son intégrité, & d'acquérir des droits à la réputation de posséder cette vertu, il étoit empressé & zélé à se défendre contre une accusation injuste, & à punir celui qui avoit voulu flétrir son nom. Sa délicatesse à cet égard, mérite d'être respectée ; cependant il a plu au rigide moraliste de la tourner en dérision, ce qui est aussi absurde que méprisable. Ce ridicule ne peut s'appliquer aux âges les plus purs de la Chevalerie, où l'honneur étoit inséparable de la vertu, & peut-être est-il toujours injuste, à moins qu'on ne le fasse tomber sur ces particuliers, qui, quoique remplis de bassesse, veulent réclamer la considération qui appartient à la probité & au caractère, & en appellent insolemment à leur épée pour soutenir leurs prétentions.

Fin du premier Livre.

NOTES ET AUTORITÉS

RELATIVES A L'OUVRAGE DE M. STUART,

INTITULÉ :

TABLEAU

DES

PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ

EN EUROPE.

NOTES DU PREMIER LIVRE.

NOTES

DE LA PREMIÈRE SECTION

DU PREMIER CHAPITRE DU PREMIER LIVRE.

(1) AGRI, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur. *Tacit. de mor. Germ. c. 26.* Privati ac separati agri apud eos nihil est. *Cæsar. de bell. Gall. lib. 4. c. 1.* Les Tribus Germaines quittoient, chaque année, les champs qu'elles avoient cultivés. Arva per annos

mutant. *Tacit. de mor. Germ. c. 26.* Neque longius anno remanere uno in loco incolendi causâ licèt. *Cæs. de bell. Gall. lib. 4. c. 1.* J'ai traité dans un autre Ouvrage de l'état de la propriété parmi ces Nations. Voyez ma Dissertation historique sur l'antiquité de la constitution angloise, part. 1. (*)

Toutes les Nations barbares ont connu de pareilles distinctions qui ont donné lieu à une semblable manière de penser. Anciennement, dit M. Adair, la loi Indienne obligeoit les habitans de chaque Ville de travailler en corps à semer leurs grains, quoique leurs champs fussent distingués par des marques particulières, & qu'ils fissent chacun séparément leurs moissons : les Cheerakes & les Muskohges suivent encore cet ancien usage.

Chez les Indiens du Pérou, la terre étoit la propriété de l'Etat, & étoit gouvernée par le Magistrat. Quand on permettoit aux individus de posséder des endroits particuliers, ceux-ci retournoient à la communauté, à défaut d'enfans mâles. *Royal commentaries of Peru, liv. 5. ch. 1 & 3.*

(*) Le Traducteur du présent Ouvrage a traduit cette Dissertation sur l'ancienneté de la constitution Angloise. Cette Traduction paroîtra bientôt. *Note du Traducteur.*

C'eſt vraiſemblablement d'après l'ancienne coutume de regarder la terre comme la propriété des Nations, qu'en Europe, les biens d'un individu qui meurt ſans laiſſer d'héritiers, retournent au Fiſc ou au Souverain, comme repréſentant l'Etat.

Quòd ſi maritus & mulier ſine hærede mortui fuerint & nullus uſque ad ſeptimum gradum de propinquis & quibuſcumque parentibus invenitur, tunc res *fiſcus* adquirat. *LL. Baiwar. tit. 4. L. 9.*

Fiſcus tunc agat quandò nec parentum, nec filiorum, nec nepotum, nec agnatorum, nec cognatorum, nec uxoris & mariti, quæ ſuccedat extare competitur perſona, *ſecundum veterum conſtituta. Edictum Theodorici Regis, c. 24.*

Les terres deſtinées au pâturage appartenoient à la Communauté ou à la Tribu, auſſi-bien que les terres labourées. Lorſque les troupeaux d'un individu les abandonnoient, ceux d'un autre s'en emparoient, & ainſi de ſuite. C'eſt d'après un pareil uſage, qu'Abraham dit à Loth: toute la terre n'eſt-elle pas devant vous. Je vous prie de vous ſéparer d'avec moi. Si vous allez à gauche, j'irai à droite, & ſi vous allez à droite, j'irai à gauche. *Geneſe, chap. 12, v. 9.* C'eſt à cet état de la ſociété que les Poëtes Romains font ſouvent alluſion, quoiqu'ils ne paroiſſent pas l'avoir ſu

distinguer avec exactitude (*) ; lorsque le territoire d'une Tribu ou d'une Nation cessa d'être sa propriété, & que les individus acquirent des biens particuliers qu'ils cultiverent pour leur usage, & qu'ils transmirent à leur postérité, les anciennes mœurs firent regarder ces améliorations comme une usurpation du puissant sur le foible, & les Historiens nous assurent qu'en Grèce & en Italie, les bornes, posées pour distinguer les différentes propriétés, furent souvent renversées & enlevées. En effet, on regardoit comme une violation des droits du peuple, que des terres qui avoient anciennement servi à nourrir indifféremment les troupeaux de tous ceux qui y avoient successivement séjourné, ne fussent plus destinées à servir qu'à quelques particuliers. Aussi des loix faites pour empêcher qu'on ne nuisît aux droits particuliers, ne suffirent pas ; mais ce qui est très-singulier, les *bornes* ou *termes* furent mis au rang des Divinités, afin qu'ils fussent respectés, & que, dans les endroits où ils étoient placés, ils pussent ser-

(*) Ante Jovem nullí subigebant arva Coloni,
Nec arare quidem aut partiri limite campum
Fas erat ; in medium quærebant. Ipsaque tellus
Omnia liberius nullo poscente ferebat... *Virgil.*
Non domus ulla fores habuit, non fixus in agris
Qui regeret certis finibus arva lapis..... *Tibul.*

vir à conſerver & ſéparer les propriétés. Ainſi la religion & le gouvernement concoururent enſemble à inſpirer la terreur pour forcer le genre-humain à connoître l'art de la propriété, & à acquérir de la puiſſance & des richeſſes.

L'enlévement & la dégradation des bornes, étoient auſſi des délits fréquens chez les Barbares, Celtes & Germains; & ce crime étoit puni très-ſévérement chez eux.

Si quis limites complantaverit aut *terminos* fixos fuerit auſus evellere, ſi ingenuus eſt, per ſingula ſigna vel notas vicenos VI. ſolid. componat; ſi ſervus eſt, per ſingula ſigna L. flagella ſuſcipiat. *Baiwar. tit. XI. lib. 1 & 2.*

Si quis liber homo *terminum antiquum* corruperit, aut exterminaverit & probatum fuerit, ſit culpabilis LXXX. ſol. medium Regi & medium in cujus fine fluerit terminus. Si quis ſervus alienus *terminum antiquum* ruperit aut exterminaverit, mortis incurrat periculum aut ſol. XL. redimatur *LL. Longobard. lib. 1. tit. 26. lib. 1. & 2.* Voyez en outre LL. Viſigoth. lib. 10. tit. 3. de terminis & limitibus.

Les bornes & les limites ſont auſſi un article du code des loix des Gentoux, & les réglemens qu'il contient à ce ſujet, ſont peut-être une preuve, qu'en général, lors de ſa rédaction, les habitans n'avoient pas perdu l'idée des tems qui ont pré-

cédé la découverte des avantages de la propriété territoriale. *Code of Gentoo laws, ch. 12.*

(2) Dominum ac servum nullis educationis deliciis dignoscas. Inter eadem pecora, in eâdem humo degunt; donec ætas separet ingenuos, virtus agnoscat. *Tacit. de mor. Germ. c. 20.*

(3) Si Civitas in quâ orti sunt longâ pace & otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes quæ tum bellum aliquod gerunt, quia & ingrata genti quies & faciliùs inter ancipitia clarescunt.... nec arare terram aut expectare annum tàm facile persuaseris quàm vocare hostes & vulnera mereri: pigrum quin imo & iners videtur sudore acquirere quod possis sanguine parare. *Tacit. de mor. Germ. c. 14.*

(4) Tacit. de mor. Germ. c. 15. 21. 24. Struvius corpus historiæ Germanicæ prolegom.

(5) Convictibus & hospitiis non alia gens effusius indulget. Quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur, pro fortunâ quisque apparatis epulis excipit. Cum defecere, qui modo hospes fuerat, monstrator hospitii & comes, proximam domum non invitati adeunt. Nec interest, pari humanitate accipiuntur. Notum ignotumque quantum ad jus hospitii nemo discernit; abeunti, si quid poposcerit, concedere moris: & poscendi invicem eadem facilitas. Gaudent muneribus; sed nec data imputant, nec acceptis obligantur. *Tacit. de mor. Germ. c. 21.*

Voici le portrait que Lafitau nous a laissé des membres des Tribus Américaines, qui ressemblent si complétement aux anciens Germains. « Ils ont »le cœur haut & fier, un courage à l'épreuve, »une valeur intrépide, une constance dans les »tourmens qui est héroïque, une égalité que le »contre-tems & les mauvais succès n'alterent point: »entre eux, ils ont une espèce de civilité à leur »mode, dont ils gardent toutes les bienséances, »un respect pour leurs anciens, une déférence »pour leurs égaux, qui a quelque chose de sur»prenant, & qu'on a peine à concilier avec cette »indépendance & cette liberté dont ils paroissent »extrêmement jaloux : ils sont peu caressants, & »font peu de démonstrations, mais nonobstant »cela, ils sont bons, affables, & exercent envers »les étrangers & les malheureux, une charitable »hospitalité, qui a de quoi confondre toutes les »Nations de l'Europe. » *Mœurs des Sauvages Américains, vol. 1, p. 106.* Voyez aussi Charlevoix, journ. hist. lettre 21. On doit croire que tel doit avoir été le caractère de presque toutes les Nations dans les premiers âges de la Société.

(6) Tacit. de mor. Germ. c. 15. Struvius, corp. hist. Ger. prolegom. Cluver. Germ. antiq. lib. 1.

(7) Cibi simplices, agrestia poma, recens fera, aut lac concretum. Sine apparatu, sine blandimentis expellunt famem. Adversùs sitim non

eadem temperantia. Si indulseris ebrietati, suggerendo quantùm concupiscunt, haud minùs facilè vitiis quàm armis vincentur. *Tacit. de mor. Ger. 23.*

(8) Crebræ ut inter vinolentos rixæ, raro convicîis, sæpiùs cæde & vulneribus transiguntur. Sed & de reconciliandis invicem inimicis, & jungendis affinitatibus, & adsciscendis principibus, de pace denique ac bello, plerùmque *in conviviis* consultant : tanquàm nullo magis tempore aut ad simplices cogitationes pateat animus, aut ad magnas incalescat. Gens non astuta nec callida aperit adhuc secreta pectoris licentiâ loci. Ergo detecta & nuda omnium mens posterâ die retractatur : & salva utriusque temporis ratio est. Deliberant dùm fingere nesciunt, constituunt dùm errare non possunt. *Tacit. de mor. Germ. c. 22.*

C'étoit l'usage des Nations Celtiques & Gauloises, de délibérer d'affaires, & de tenir des assemblées d'Etat pendant leurs repas. Aussi il est à propos de remarquer que le mot *mallum* ou *mallus*, qui signifioit, pendant le moyen-âge, l'Assemblée nationale, aussi-bien que le Tribunal du Comté, est dérivé de *mael*, qui veut dire *convivium*.

Cette union des repas & des affaires, produisit des abus qui donnerent lieu à des réglemens qu'on ne peut lire sans surprise. Voici, par exemple,

une loi des Lombards : ut nullus ebrius suam causam in mallum possit conquirere, nec testimonium dicere ; nec comes placitum habeat nisi jejunus. *LL. Longobard. lib. 2. tit. 52. L. XI.* Nous lisons dans le capit. *Kar.* & *Lud.* rectum & honestum videtur ut judices jejuni causas audiant & discernant. *lib. 1. l. 62. ap. Lindenbrog.* On fit la loi suivante dans un synode tenu à Winchester en 1308. Item quia in personis ebriis legitimus dici non debet consensus, ne in tabernis per quæcumque verba aut nisi jejunâ salivâ, vir aut mulier de contrahendo matrimonio sibi invicem fidem dare præsumant. *Wilkins, concil. tom. 2. p. 295.*

Cet usage grossier, dont nous voyons l'origine dans Tacite, paroît avoir subsisté long-tems en Angleterre. Non exolevit hactenus mos antiquus, *dit Henri Spelman*, nam in mallis seu placitis quæ assisæ jam vocantur, Vice-Comites Provinciarum bis quot annis magnam exhauriunt vim pecuniæ in judiciibus nobilibusque patriæ convivandis. *Gloss. pag. 385.* Il existe encore en Ecosse, des gens qui y ont vu les hommes de loi & les personnes attachées aux Tribunaux, aller constamment & publiquement à la taverne, régler leurs affaires. Il est aussi à remarquer que ces faits & cette manière de penser peuvent servir à expliquer & à éclaircir quelques particularités concer-

sant l'institution des Jurés (*). Voyez la Dissertation historique sur l'antiquité de la constitution Angloise de Stuart, partie 4, sect. 2.

(9) Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Nec enim cum ubertate & amplitudine soli labore contendunt; ut pomaria conserant, & prata separent, & hortos rigent. Sola terræ seges imperatur. Unde & annum quoque ipsum non in totidem digerunt species: hiems & ver, & æstas intellectum ac vocabula habent: autumni perinde nomen ac bona ignorantur. *Tacit. de mor. Germ. c. 16, 26.*

(10) Ceterum nec cohibere parietibus Deos neque in ullam humani oris speciem assimilare, ex magnitudine cœlestium arbitrantur, lucos ac nemora consecrant, Deorumque nominibus appellant secretum illud quod solâ reverentiâ vident. Auspicia sortesque ut qui maximè observantur. *Tacit. de mor. Germ. c. 9. Struvius corp. hist. Germ. prolegom.*

(11) *Tacit. de mor. Germ. c. 10. Cluver. Germaniæ lib.*

(12) Duces exemplo potius quàm imperio, si prompti, si conspicui, si ante aciem agant admiratione præsunt. *Tacit. de mor. Germ. c. 7.*

(*) Les jurés sont à jeun jusqu'à ce qu'ils soient d'accord.

(13) Nigra scutà, tincta corpora, atras ad prœtia noctes legunt.... Cedere loco, dùm modo rursùs instes, consilii quàm formidinis arbitrantur. *Tacit. de mor. Germ. c. 6, 43.*

Un Ecrivain, qui a de la réputation, a avancé dernièrement que nos ancêtres européens avoient de l'aversion pour les ruses & les stratagêmes. Cependant ce penchant est peut-être la marque caractéristique de toutes les Nations barbares, & le passage qu'on vient de citer prouve suffisamment que c'étoit celui de nos ancêtres. Cet Auteur met en opposition avec les Barbares d'Europe, les Indiens Américains, qu'il prétend manquer de courage pour agir : il regarde la force ouverte comme la ressource des premiers, & les stratagêmes, ainsi que la surprise, comme celle des seconds : il assigne plusieurs différences de constitution originaire comme les causes de cette diversité. *Voyez Sketches of the history of man, by Lord Kaim, vol. 1, p. 23, 24.*

La vérité est que la propension à agir à force ouverte, peut être attribuée au Sauvage Américain comme au Sauvage Européen, & que le goût pour le stratagême & la surprise étoit également commun à l'Européen & à l'Américain ; les stratagêmes & les ruses font partie de l'art de la guerre, où du talent militaire en Amérique, en Allemagne, & dans toutes les Nations & Tribus quelconques,

& ils n'ont aucun rapport au courage ; lorſque l'art militaire a été très-cultivé, & qu'il s'eſt approché de la perfection, on a moins uſé de ſtratagême à la guerre ; car la fineſſe, ſi on peut ſe ſervir de cette manière de parler, eſt la ſageſſe des foibles. L'ingénieux auteur de cette aſſertion, a haſardé une conjecture, qu'il a regardée comme une découverte, mais il s'eſt trompé, & il a pris une idée brillante pour de la philoſophie.

(14) Latrocinia nullam habent infamiam, quæ extra fines cujuſque civitatis fiunt ; atque ea juventutis exercendæ, ac deſidiæ minuendæ cauſâ fieri prædicant. *Cæſar de bell. gall. lib.* 6. *c.* 22. Materia munificentiæ per bella & raptus. *Tacit. de mor. Germ. c.* 14.

Les mêmes uſages furent connus chez les Grecs. Il étoit commun de voir parmi eux, dans les premiers tems, les hommes les plus puiſſans, & les plus diſtingués, acquérir de la gloire & de la réputation en exerçant la piraterie & en commettant des pillages. *Thucidides, lib. I, Homer. Odyſſ.* 3.

Toutes les Nations groſſières agiſſent de même. Cette manière de penſer prévaut encore aujourd'hui dans les déſerts de l'Amérique ; les guerriers ennemis du repos & remplis d'impatience, s'aſſocient enſemble, & cherchent à ſe faire un nom en allant piller hors du territoire de leur Tribu. C'eſt des corps de cette eſpèce que parle Lafitau

dans le passage suivant, qu'on ne peut lire sans se rappeller ce que César & Tacite ont dit des Gaulois & des Germains.

« Les partis détachés qui se forment en pleine » paix, pour ne pas intéresser la Nation par des » hostilités, lorsqu'elles pourroient avoir des suites » fâcheuses, vont porter la guerre chez les Peuples » les plus reculés... Cette petite guerre est un véri- » table assassinat, & un brigandage qui n'a nulle » apparence *de justice*, ni dans le motif qui l'a » fait entreprendre, ni par rapport aux Peuples » à qui elle est faite; ils ne sont seulement pas » connus de ces Nations éloignées, ou ne le sont » que par les dommages qu'ils leur causent, lors- » qu'ils vont les assommer presque jusqu'aux portes » de leurs palissades; les Sauvages regardent cela » néanmoins comme *une belle action. Tome 2.* » *p. 169.* »

Ce fut d'après de pareils principes que les Nations du Nord firent ces incursions de Pirates qui remplirent l'Europe de terreur du tems de Charlemagne; dirigées & commandées par des hommes distingués, elles furent honorables tant pour eux que pour les aventuriers d'un rang inférieur. Cependant les historiens modernes qui appliquent sans cesse les idées de leur siècle aux tems les plus reculés, traitent ces expéditions maritimes avec une sévérité qui est fondée sur de bons princi-

pes

pes de morale, mais qui eſt abſurde dans un Hiſtorien.

Il paroît que, du tems de Tacite, les Chauques étoient la ſeule Tribu Germaine qui blamât cette conduite ; je ne prétends néanmoins pas garantir la grande ſupériorité de ce Peuple. Mais quoiqu'en général il fût honorable parmi les Nations de la Germanie de piller & dépouiller les Nations voiſines, cependant on ne doit pas oublier que c'étoit un crime atroce qui méritoit d'être puni, que de voler un individu demeurant dans le territoire de ſa propre Tribu, & de lui faire violence. Cette circonſtance remarquable dans l'hiſtoire de la morale s'explique par la ſituation d'une ſociété naiſſante ; ſes richeſſes conſiſtant principalement dans des troupeaux qui errent dans une vaſte étendue de pays ne peuvent être protégées que par la terreur que la juſtice inſpire. De-là vient que les loix des Barbares infligeoient la peine de mort à celui qui voloit un cheval, pendant que l'aſſaſſinat ou le meutre d'un homme s'expioit en payant une ſomme d'argent, ou une amende. Qui caballum furaverit, *capite puniatur. LL. Saxon. tit. 4. L. 1.* L'étendue de leurs forêts, qui rendoit le vol des beſtiaux plus facile, rendoit auſſi la punition de ces délits plus néceſſaire ; il réſultoit encore de leur uſage de n'avoir pas de demeures fixes, que les propriétaires de troupeaux avoient de la peine à les diſtinguer,

de-là eſt venu la coutume de leur attacher des ſonnettes. Mos quippè antiquus inoleverat Francis & maxime Auſtraliis, ut paſcentibus equis *tintinnabula* imponerent, quo ſi forte longius in paſcendo aberraſſent, eorum ſonitu dignoſci poſſent. *Lindenbrog. gloſſ. voc. tintinabulum.* Ce qui mérite d'être remarqué, c'eſt qu'on puniſſoit ſévèrement ceux qui enlevoient ces ſonnettes. Si quis tintinnabulum involaverit de jumento vel bove, ſolidum reddat, de vaccâ tremiſſes duos, de berbicibus vel quibuſcunque pecoribus tremiſſes ſingulos cogatur exſolvere. LL. Wiſigoth. lib. 7, tit. 2. lib. 11. Voyez auſſi LL. Salic. tit 29, & LL. Burgund. tit. 4. §. 5. En général, on peut juger d'après la loi ſuivante des Suédois, qui eſt de la plus haute antiquité, combien le vol étoit déteſté par les Peuples Goths. In furti reum ſecuri, furcâ, defoſſione, vivicomburio animadverti poſſe, nec eo nomine vel hæredibus, vel eccleſiæ, vel regi ullam ſatisfactionem deberi. *Stiernhook* de jur. Sueon. & Goth. Vet. p. 366. Quoique le premier état des Grecs & des Barbares Germains & Celtiques, ainſi que l'état actuel des Tribus Américaines, faſſent ſuffiſamment connoître cette opinion, qui eſt ſi remarquable dans l'hiſtoire des mœurs & qui conſiſte à regarder comme légitime le vol fait dans les autres pays, & comme criminel le vol domeſtique, cependant elle eſt encore bien confirmée par la juriſprudence des Gentous dont le code

contient à cet égard une disposition qui mérite d'être connue.

« Voici quelle sera la manière de partager parmi ceux qui iront piller ; si quelques voleurs sont » allés par l'ordre du Magistrat, & avec son secours, » commettre des déprédations dans une autre pro» vince, & s'ils en ont rapporté du butin, le Ma» gistrat recevra pour sa part un sixième du tout ; » si les voleurs n'ont reçu ni ordre ni secours du » Magistrat, ils ne lui donneront dans ce cas pour » sa part qu'un dixième ; le reste du butin sera par» tagé de la manière suivante ; leur chef recevra » quatre parts, quiconque sera parmi eux *entière*» *ment maître* de sa proie recevra trois parts, tous » ceux qui se seront distingués particulièrement par » leur force & leur courage recevront deux parts, » & le reste sera partagé entre tous les autres ; s'il » arrive qu'un membre de la communauté des vo» leurs soit pris & soit renvoyé de la Cutcherrie (*), » à la charge de payer une somme d'argent, tous » les voleurs contribueront également pour fournir » cette somme. *Code of Gentoo Laws, p. 146.* »

Quiconque n'a pas fait attention aux mœurs des Barbares & des Sauvages, verra avec la plus grande surprise, qu'un Magistrat ne se borne point à

(*) Tribunal de justice.

commander & à protéger des vols; mais même qu'il en partage le produit. Cependant tel eſt le ſyſtême d'équité de toutes les Nations Barbares; en même-tems que les pillages faits au loin ſont regardés chez les Hindous comme légitimes & honorables, ce Peuple punit avec la plus grande rigueur ceux qui troublent le repos & le bonheur domeſtiques.

« Si un homme, diſent leurs loix, vole un » éléphant, ou un cheval excellent à tous égards, » le Magiſtrat lui coupera la main, le pied, la » feſſe, & le privera de la vie.

» Si un homme vole un éléphant ou un cheval » de peu de valeur, le Magiſtrat lui coupera une » main & un pied. »

» Si un homme vole un chameau ou une vache, » le Magiſtrat lui coupera une main & un pied. » *Gentoo Laws*, *p.* 249.

Ce code contient beaucoup de loix très-différentes les unes des autres relativement aux vols & aux larcins domeſtiques; le degré de civiliſation auquel il a rapport parmi les Hindous, reſſemble beaucoup à l'état dans lequel étoit la civiliſation parmi les Barbares de la Germanie, lorſqu'ils renverſerent l'Empire des Romains; & la comparaiſon qu'on feroit de cet état avec les loix des Ripuaires, des Bourguignons, des Lombards, & des Francs, pourroit conduire à un grand nombre de

découvertes importantes relativement aux progrès de la législation & du gouvernement.

(15.) Nec regibus infinita aut libera potestas; de minoribus rebus principes consultant, de Majoribus omnes. Ita tamen, ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. Coeunt, nisi quid fortuitum & subitum inciderit, certis diebus, cum aut inchoatur luna aut impletur; nam agendis rebus hoc auspicatissimum initium credunt.... Rex vel princeps, prout ætas cuique, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur; autoritate suadendi, magis quàm jubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sin placuit, framcas concutiunt. *Tacit. de mor. Germ. c. 7. XI.*

Ces bornes mises à l'autorité sont une suite des mœurs des premiers temps; &, malgé l'avis de beaucoup d'écrivains de l'antiquité, je pense que le gouvernement populaire ou républicain est antérieur à la Monarchie.

En effet, nous voyons que la forme du Gouvernement de tous les Peuples Sauvages approche beaucoup de celle qui avoit lieu chez les Germains, & dont Tacite nous a donné la description. On peut le remarquer particulièrement pour les Nations Américaines. Tout, dit Charlevoix en parlant des Américains, doit être examiné & arrêté dans le conseil des anciens, qui juge en dernière

instance. Journ. histor. Lettre dix-huit. Le titre le plus distingué parmi les Américains, soit dans l'Etat militaire, soit dans le civil ne signifie que chef; ils n'ont point de terme pour exprimer l'autorité despotique ou le pouvoir abitraire des Rois. La puissance de leurs chefs est un mot vuide de sens; ils ne peuvent que persuader ou dissuader le Peuple, soit par la bonne opinion qu'on a de leur caractère, soit par la force & la clarté de leur raisonnement, soit en représentant les objets sous le point de vue qui convient à leurs passions dominantes; c'est le mérite seul qui leur donne quelque titre de distinction parmi les derniers du Peuple. Quand on a quelque affaire nationale à traiter, on entend chaque pere de famille parler à ce sujet dans sa maison avec véhémence, & avec la plus grande liberté dont un Peuple puisse jouir; les hommes, dont l'avis a le plus de poids dans les affaires publiques, sont ceux qui parlent mieux en faveur de l'intérêt général. Hist of the American Indians, p. 428. Voyez aussi Lafitau. Tom. 2. p. 475.

(16) Ac primo statim Chaucorum Gens quanquam incipiat à Frisiis ac partem littoris occupet, omnium quas exposui gentium lateribus obtenditur, donec in cattos usque sinuetur. Tam immensum terrarum spatium non tenent tantum Chauci sed & implent: populus inter Germanos nobilis-

firmus, quique magnitudinem ſuam malit juſticiâ tueri. Sine cupiditate, ſine impotentiâ, quieti ſecretique nulla provocant bella, nullis raptibus aut latrociniis populantur. Idque præcipuum virtutis ac virium argumentum eſt, quod, ut ſuperiores agant, non per injurias aſſequuntur. Prompta tamen omnibus arma, ac ſi res poſcat exercitus: plurimum virorum equorumque: & quieſcentibus eadem fama. *Tacit. de mor. Germ. c. 35.*

Fennis mira feritas, fœda paupertas, non arma, non equi, non penates: victui herba, veſtitui pelles, cubile humus. Sola in ſagittis ſpes quas inopiâ ferri oſſibus aſperant. Idemque venatus viros pariter ac fœminas alit. Paſſim enim comitantur, partemque prædæ petunt. Nec aliud infantibus ferarum imbriumque ſuffugium, quàm ut in aliquo ramorum nexu contegantur (*); hùc

(*) Voyez un morceau curieux ſur l'ancienne Architecture, dans l'Ouvrage de M. Banniſter, traduit par M. Boulard, publié à Paris, en 1786, intitulé: *Tableau des Arts & des Sciences, depuis les tems les plus reculés, juſqu'au ſiècle d'Alexandre*; & qui auroit dû l'être: *Recueil de Diſſertations ſur l'état de l'Architecture, de l'Aſtronomie, du Langage, de la Mythologie & de la Philoſophie morale & naturelle chez les Anciens, juſqu'à Alexandre-le-Grand.* Le Lecteur eſt prévenu qu'il faut rectifier particulièrement dans cet Ouvrage deux fautes

redeunt juvenes, hoc ſenum receptaculum. Id beatius arbitrantur, quàm ingemere agris, illaborare domibus, ſuas alienaſque fortunas ſpe metuque verſare. Securi adverſus homines, ſecuri adverſus Deos, rem difficillimam aſſecuti ſunt, ut illis ne voto quidem opus ſit. *Tacit. de mor. Germ. c. 46.*

---

d'impreſſion ; page 35, ligne 6, il faut lire : *qu'une révolution ſolaire étoit égale à douze lunaires* ; à la dix-huitième ligne, page 112, il faut lire : *les élémens furent enſuite déifiés ; enfin les Egyptiens penſoient*, &c. Note du Traducteur.

NOTES

DE LA SECONDE SECTION

DU PREMIER CHAPITRE DU PREMIER LIVRE.

(17) M. MILLAR on the distinction of Ranks, ch. 1. Sketches of the history of man vol. 1. Dr. Robertson history of America, vol. 1, p. 318.

(18) Verberare servum, ac vinculis & opere coercere rarum. *Tacit. de mor. Germ. c. 25.*

(19) Domus officia uxor & liberi exequuntur. *Tacit. de mor. Germ. c. 25.* Liberos suos (dit Cesar des Gaulois) nisi quum adoleverint, ut munus militiæ sustinere possint, palàm ad se adire non patiuntur; filiumque in puerili ætate in publico in conspectu patris assistere turpe ducunt. *De bell. gall. lib. 6. c. 18.*

(20) Cùm ex captivis quæreret Cesar quamobrem Ariovistus prælio non decertaret? Hanc reperiebat causam, quòd apud Germanos ea consuetudo esset, ut matres familias earum sortibus & vaticinationibus declararent, utrum prælium committi ex usu esset necne; eas ita dicere, *non esse fas Germanos superare*, si ante novam lunam prælio contendissent. *Cesar de bell. gall. lib. 1. c. 50.*

(21) Strabo, lib. 7. Struvius corpus histor. German. Prolegom. Cluver. German. Antiq. lib. 1.

(22) Ineſſe quin etiam ſanctum aliquid & providum putant. — Vidimus ſub Dio Veſpaſiano Velledam diù apud pleroſque numinis loco habitam. Sed & olim Auriniam, & complures alias venerati ſunt, non adulatione, nec tanquam facerent Deas. *Tacit. de mor. Germ. c. 8.*

On proſtitua à ces femmes les honneurs de la divinité avec une profuſion étonnante. On a trouvé, parmi les monumens d'antiquité d'Allemagne, beaucoup d'Autels avec des inſcriptions annonçant qu'ils leur étoient conſacrés; & il y a beaucoup de monumens pareils en Écoſſe & en Angleterre. *Keyſler antiq. ſelect. ſeptentr. & Celt. p. 379-448. Camden, Britannia paſſim.* Le nom qui eſt donné aux femmes, dans Céſar eſt celui de *matres familias*, & ces inſcriptions portent: *matribus* ou *matronis ſuevis, treveris, Auſanis*, &c.

L'art de la divination, que les femmes pratiquerent, leur attira des ſorts très-différens ſous le Paganiſme & ſous le Chriſtianiſme. La crédulité des payens les fit mettre au rang des divinités. L'ignorance plus criminelle des chrétiens les leur fit regarder comme des ſorcières qu'ils condamnerent à être brûlées. Les paroles qu'elles proféroient paſſerent pour des termes magiques. On crut qu'elles enſorceloient les enfans par leurs regards.

qu'elles formoient des pactes avec les démons; aux embraſſemens deſquels elles ſe ſoumettoient, qu'elles faiſoient périr les fruits de l'automne, qu'elles produiſoient des orages dans l'air & qu'elles interprêtoient les ſonges. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que les loix portées contre ces femmes, & contre la ſorcellerie, n'ont été abrogées, parmi nous, qu'en 1736. Il y a même pluſieurs pays de l'Europe, où les réglemens faits contre ce crime imaginaire ſubſiſtent encore dans toute leur force.

(23) Ad matres, ad conjuges vulnera ferunt: nec illæ numerare aut exſugere plagas pavent. *Tacit. de mor. Germ. c. 7. Cluver. Germ. antiq. lib. 1.*

(24) Fœminæ lineis amictibus velantur, eoſque purpurâ variant. *Tacit. de mor. Ger. c. 17.* Cadurci, caleti, ruteni, bituriges, ultimique hominum exiſtimati morini, imò verò Galliæ univerſæ vela texunt. Jam quidem & tranſrhenani hoſtes: nec pulchriorem aliam veſtem eorum fœminæ noverunt. *Plin. Hiſt. nat. lib. 19. c. 1.* On trouve, dans Paul Diacre, le paſſage ſuivant concernant les Lombards. Veſtimenta eis erant laxa, & maximè linea, qualia Anglo Saxones habere ſolent, ornata inſtitis latioribus, vario colore contextis. *Hiſt. Longobard. lib. 4. c. 7.* Eginhard dit auſſi, en parlant de Charlemagne & de ſes

Filles. Filias lanificio assuescere, coloque ac fuso; ne per otium torperent, operam impendere, atque ad omnem honestatem erudiri jussit. *Vit. Car. Mag.*

En Amérique, suivant M. Adair, ce sont les femmes qui travaillent principalement aux ouvrages des mains, si elles ne sont pas même les seules qui y travaillent. Les hommes pensent qu'il seroit honteux pour eux de travailler dans ce genre. *Hist. of the Amer. Indians. p. 423.*

Cependant ces occupations étant le genre de travail qui convient aux femmes, sont honorables pour elles. A Rome, pendant les beaux siècles de la république, la quenouille & le fuseau étoient le partage du sexe, & Plutarque reproche à Fulvia, veuve de Clodius, qu'elle ne filoit point, & qu'elle ne restoit pas dans sa maison. *Vie d'Antoine.*

(25) Statim è somno, quem plerumque in idem extrahunt, lavantur, sæpiùs calida, ut apud quos plurimum hiems occupat. *Tacit. de mor. Germ. c. 22.*

Molles que flagellant
Colla comæ..... *Mart. Epig. lib. 1.*

Partemque vestitus superioris in manicas non extendunt, nudæ brachia ac lacertos: sed & proxima pars pectoris patet. *Tacit. de mor. Germ.*

c. 17. Cet uſage, dit Pelloutier, s'eſt conſervé en Saxe, en Pruſſe & en Livonie; les femmes y portent des chemiſes ſans manches & laiſſent leur gorge à découvert. *Hiſt. des Celtes. lib. 4. ch. 4.*

Diodore de Sicile, l. 5, parle de la bonne grace des femmes Germaines & Gauloiſes. Auſone a célébré Biſſula, beauté Germaine.

(26) Matrem ſuam, dit Tacite en parlant de Civilis, ſororeſque, ſimùl omnium conjuges parvoſque liberos conſiſtere à tergo jubet, hortamenta victoriæ. *Hiſt. lib. 4.* In proximo pignora, undè fœminarum ululatus audiri, undè vagitus infantium..... Memoriæ proditur quaſdam acies, inclinatas jam & labantes, à fœminis reſtitutas, conſtantiâ precum, & objectu pectorum, & monſtratâ cominùs captivitate, quam longe impatientius fœminarum ſuarum nomine timent. *Tacit. de mor. Germ. c. 7. 8.* Ut virorum cantu, fœminarum ululatu, ſonuit acies. *Tacit. Hiſt. lib. 4.* Voyez auſſi Céſar de bell. Gall. lib. 1. c. 51.

Adeò ut efficacius obligentur animi civitatum quibus inter obſides *puellæ* quoquè nobiles imperantur. *De mor. Germ. c. 8.* Suétone dit, en parlant des traités faits par Auguſte avec les Barbares: A quibuſdam novum genus obſidum *fœminas* exigere tentaverit; quòd negligere *mariam pignora* ſentiebat. *Vita Auguſti. c. 21.*

(27) *Sororum filiis* idem apud avunculum,

qui apud patrem honor. *Tacit. de mor. Germ. c. 20.* De-là vient, dit Monteſquieu, que nos plus anciens Hiſtoriens parlent avec des termes ſi expreſſifs de l'amour des Rois des Francs pour les enfans de leurs ſœurs. Eſprit des loix, liv. 18. ch. 22. Jean de Laët remarque que les habitans du Bréſil donnent à leurs oncles & tantes les noms de *pere* & *mere*. Le même uſage a lieu parmi les Indiens du nord de l'Amérique. *Adair. Hiſt. of the Amer. Indians, p. 213.* Charlevoix rapporte que, parmi les Hurons chez leſquels la dignité de Chef eſt héréditaire, la ſucceſſion ſe tranſmet par les femmes, de ſorte qu'après la mort d'un Prince, ce n'eſt pas ſon propre fils, mais celui de ſa ſœur qui lui ſuccède, & ſi elle n'en a pas, c'eſt le plus proche parent du côté des femmes. Cet Auteur ajoute que ſi toute une branche vient à s'éteindre, la femme la plus noble de la Tribu ou de la Nation choiſit le ſujet qui lui plaît davantage, & le déclare Chef. *Journ. Hiſt. lettre 28.* Æthiopes, dit Damaſcene, *ſororibus* potiſſimum honorem exhibent & ſucceſſionem tradunt Reges non ſuis, ſed ſororum filiis. *De more Gent.* Ces faits qui s'accordent d'une manière auſſi extraordinaire, prouvent évidemment l'ancienne importance du ſexe.

(28) Nec aut conſilia earum aſpernantur, aut reſponſa negligunt. *Tacit. de mor. Germ. c. 8.*

C'étoit le privilège commun des femmes dans toutes les Tribus des Goths & des Celtes de délibérer en public sur les intérêts nationaux. *Plutarch. de virtut. mulier. Polianus in stratag. lib. 7.* Elles jouissoient aussi de cet avantage dans les anciens tems de la Grèce. *Goguet. part. 2. liv. 1. ch. 4.* En Amérique, elles sont même appellées encore aujourd'hui aux assemblées nationales, pour y donner leur avis. *Charlevoix. Journ. Hist. let. 13, 18.* « Les femmes, dit » Lafitau, sont toujours les premières qui déli» berent, ou qui doivent délibérer, selon leurs » principes, sur les affaires particulières ou com» munes. Elles tiennent leurs conseils à part, & » en conséquence de leur détermination, elles » donnent avis aux Chefs des matières qui sont » sur le tapis, afin qu'ils en déliberent à leur tour. » Les Chefs, sur ces avis, font assembler les » anciens de leur Tribu, & si la chose dont on » doit traiter intéresse le bien commun, tous se » réunissent dans le conseil général de la Nation. » *Tome 1. p. 477.* »

Lorsque les Germains eurent fait leurs conquêtes, leurs femmes continuerent toujours à prendre intérêt aux affaires publiques. De même que, du temps de Tacite, elles délibéroient dans les assemblées de leur Tribu; elles parurent aussi par la suite dans les Parlemens des Goths, chez

les Francs & les Anglo-saxons; les Reines eurent part au gouvernement, & parmi les premiers il y a un exemple d'une Reine qui reçut l'hommage de la Nation. *Greg. de Tours, liv. 4.* La Reine Werburgh, Epouse du Roi Wightred, assista au Wittenagemot, ou au conseil national, qui se tint à Berghamsted. *Chron. Sax. p. 48.* Malmsburi, liv. 2, parle d'un Parlement tenu par le Roi Edgar, dans lequel il fut accompagné de sa mere Alfgine. On rapporte que Canut se conduisit dans une assemblée nationale, d'après l'avis de la Reine Emma, des Evêques & de la Noblesse d'Angleterre. *Mat. West. p. 423.*

Quand la couronne tomboit à un Prince encore mineur, la Reine-mere, étoit sa tutrice. C'est ainsi que Frédegonde eût la tutèle de son fils Clotaire II, Brunehault celle de ses petits-fils Théodebert & Théoderic, & Balthide celle de son fils, Clotaire III.

(29) Les traits que nous avons déjà rapportés, ainsi que ceux qui vont suivre, paroissent prouver que les femmes jouoient anciennement un rôle fort important. Apud saunitas vel samnites de adolescentibus & virginibus quotannis publicum habetur judicium. Quem igitur eorum optimum esse sententia judicum pronunciarit, is sibi ex virginibus eligit uxorem quam vult, deindè secundus ab eo alteram, & sic de cæteris deinceps. *Damasc.*

de

de mor. Gent. Sauromatæ uxoribus in omnibus obtemperant, tanquam dominabus. *ibid.* Lycii vitam sustinuerunt ex latrociniis; legibus autem non utuntur sed consuetudinibus; dominanturque ipsis fœminæ indè usque ab initio. *Heraclides de policiis Græcorum.* In eâ regione quam athamanes habitant, mulieres terram colunt, viri Greges pascunt. *ibid.* Tacite, parlant des anciens Bretons, s'exprime ainsi: His atque talibus invicem instructi, bodiceâ generis regii fœminâ duce, (neque enim sexum in imperiis discernunt), sumpsere universi bellum. *Vita Agric. c. 16.*

Les rôles de femmes sont brillants dans Homere qui peint des mœurs grossières; ils sont insipides dans Virgile qui peint des mœurs plus polies. Hélène, Hécube, Andromaque, Pénélope, Nausica & Calipso ont des caractères marqués & distincts. Mais Lavinie paroît n'avoir aucune espèce de passion, & elle a cette nullité de caractère qui, dans des siècles polis, est trop souvent liée avec les formes les plus enchanteresses. Les femmes d'Egypte étoient très-estimées & avoient une espèce d'autorité sur les hommes. La toilette des Déesses dans Homere, & les agréables habillemens des dames grecques semblent annoncer la considération dont elles jouissoient. Les femmes de Sparte se mêloient des affaires d'état & prenoient de là supériorité sur les hommes. « Les

» femmes, dit Charlevoix, en parlant des Amé-» ricains, ont la principale autorité chez tous » les peuples de la langue Huronne, ſi on en » excepte le canton Iroquois d'Onneyouth, où » elle eſt alternative entre les deux ſexes. » *Journ. hiſt. Lettre 18.*

Les loix ſuivantes prouvent, d'une manière frappante, l'importance des femmes parmi les Indous.

« Si une perſonne a dit qu'une femme modeſte » n'étoit point chaſte, & ſi la femme ou ſon » mari ſe plaignent au Magiſtrat, dans quelqu'en-» droit que la perſonne accuſée paroiſſe devant » le Magiſtrat, ou l'arbitre, elle doit ſe juſtifier, » ſans aucun délai, ſur le lieu même.

» Si une femme, entraînée par des malheurs, » va trouver quelqu'homme & reſte avec lui, » & s'il commet une fornication avec elle, le » Magiſtrat le mettra à l'amende de deux cens » cinquante puns de cauris.

» Si un homme fait des reproches au pere » ou à la mere de ſa femme, le Magiſtrat le » condamnera à une amende de cinquante puns de » cauris.

» Si un homme ſe diſpoſe à jetter ſur une » femme la rognure de ſes ongles, ou la chaſſie » de ſes yeux, ou l'ordure de ſes oreilles, ou » le rebut de ſa table, ou de la ſalive, le Ma-

» giſtrat lui fera payer une amende de 40 puns » de cauris.

» Si un homme jette à une femme, derrière » ſon col, de l'urine, de l'ordure ou de la ſaleté, » le Magiſtrat le condamnera à payer 160 puns » de cauris.

» Lorſqu'une femme ne ſera pas mariée, » ſon pere prendra ſoin d'elle; tant qu'une femme » ſera jeune, ſon mari en aura ſoin, & quand elle » ſera avancée en âge, ce ſera ſon fils. Si ſon pere » meurt avant qu'elle ſoit mariée, ſon frere, ou le » fils de ſon frere, ou ſon plus proche parent du » côté de ſon pere en prendra ſoin; ſi, après » ſon mariage, ſon mari meurt ſans qu'elle ait » de fils, les freres de ſon mari, ou leurs enfans, » ou les autres parens les plus proches du mari » en auront ſoin. Si, dans une circonſtance quel- » conque de la vie, ceux qui doivent prendre » ſoin de la femme y manquent, le Magiſtrat » condamnera à l'amende celui qui ſera coupable. » *Code of Gentoo Laws. p. III. 163, 214. 220, » 224 & 282.*

NOTES
DE LA TROISIÈME SECTION
DU PREMIER CHAPITRE DU PREMIER LIVRE.

(30) ET VENUS in silvis jungebat corpora amantûm,
Conciliabat enim vel mutua quæque cupido,
Vel violenta viri vis atque impensa libido,
Vel precium, glandes, atque arbuta, vel pira lecta.
Lucret. Lib. 5.

(31) Interſunt parentes & propinqui ac *munera* probant : munera non ad delicias muliebres quæſita, nec quibus nova nupta comatur; ſed boves & frenatum equum & ſcutum cum frameâ gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipſa armorum aliquid viro offert. Hoc maximum vinculum, hæc arcana ſacra, hos conjugales Deos arbitrantur. *Tacit. de mor. Germ. c. 18.*

On trouve des reſtes de cet ancien uſage, à toutes les différentes époques du moyen-âge (*).

(*) M. B. a donné, en 1785, une traduction d'une eſquiſſe de l'Hiſtoire Littéraire du moyen-âge, tirée des recherches philoſophiques d'Harris. (*Note de M. B. Trad.*)

Vers l'an 500, lors du mariage d'Alamaberga, nièce de Théodoric, Roi des Ostrogoths, ce Prince écrivit à Hermanfrid, Roi des Thuringiens, qui devoit épouser Alamaberga, une lettre par laquelle on voit qu'il lui avoit été présenté des chevaux parés ou enharnachés. On voit aussi plusieurs autres exemples semblables dans Loccenius. *Antiq. Sueogoth. lib. 2.* Un cheval de guerre & une lance étoient encore jusqu'au siècle dernier les présens de noces chez les Irlandois. Ejusmodi quidpiam, dit Henri Spelman, en parlant du dernier passage de Tacite que nous avons cité, apud Germanorum nepotes Hibernicos ipsimet aliquando deprehendimus. *Equum* scilicèt *militarem* cum *framea* inter *jugalia munera* solemnius fuisse, sed à patre sponsæ donatum; addebant autem Hyberni cytharam ut blandioris fortunæ solatium. *Gloss. p. 174.*

Un échange de présens étoit aussi une circonstance essentielle dans les mariages Américains, & elle leur donnoit de la sanction & de la validité. « Le mariage n'est pas plutôt résolu, que » les parens de l'époux envoient un présent dans » la cabane de l'épouse; ce présent consiste en » des colliers de porcelaine, des pelleteries, quel- » ques couvertures de fourrure, & d'autres meu- » bles d'usage qui vont aux parens de la fille, à » laquelle on ne demande point de dot, mais

» ſeulement qu'elle veuille accepter l'époux qu'on » lui offre. Ces ſortes de préſens ne ſe font pas » ſeulement une fois, il s'en fait une eſpèce d'al- » ternative entre les deux cabanes des futurs » époux, laquelle a ſes loix preſcrites par la cou- » tume; mais dès que les préſens ſont acceptés, » le mariage eſt cenſé conclu, & le contrat paſſé. » *Lafitau, tom. 1, page 565.* »

Il paroît, d'après les expreſſions de Tacite, que le conſentement des peres & des parens étoit particulièrement néceſſaire chez les Germains, lorſqu'on contractoit des mariages, & cela eſt encore plus évident, d'après les Loix faites par les Barbares après leurs conquêtes. *LL. Wiſigoth. lib. 3, tit. 3, tit. 2, 4, 8. LL. Saxon. tit. 6. LL. Friſionum tit. 9.* Cet uſage avoit pour but d'empêcher que la paſſion ne fît marier les jeunes perſonnes dans des familles ennemies de la leur. Les diviſions & l'animoſité ſont fréquentes parmi les chefs, & ſont pouſſées juſqu'à l'extrême dans un état borné, & où le gouvernement eſt imparfait. Il eſt utile de remarquer que la néceſſité de ce conſentement, & un ſemblable déſordre ſurvenu dans les mœurs féodales, donnerent lieu au droit ou *incident du mariage*, en vertu duquel les mineurs, *dont un Seigneur avoit la garde*, ne pouvoient ſe marier ſans ſon conſentement. C'eſt aux bois de la Germanie qu'il faut remon-

ter pour trouver l'origine de cet incident, qui devoit un jour devenir ſi important. Hiſtor. diſſertation concerning the Antiq. of the Engliſh conſtitution part. 2.

(32) Ne ſe mulier extrà virtutum cogitationes extràque Bellorum caſus putet, ipſis incipientis matrimonii auſpiciis admonetur, venire ſe laborum periculorumque *ſociam*, idem in pace, idem in bello paſſuram auſuramque; hoc juncti boves, hoc paratus equus, hoc data arma denuntiant. Sic vivendum, ſic pereundum. *Tacit. de mor. Germ. c. 18.*

Les dons du mari expriment pareillement, chez les Sauvages de l'Amérique, le travail auquel les femmes doivent ſe ſoumettre, & il faut les regarder de même comme des marques d'égalité & des expreſſions de reſpect. Cependant, Charlevoix affecte de les regarder plutôt comme des indices d'eſclavage, que comme des témoignages d'amitié. *Journal hiſt. let. 19.* Il ſeroit à deſirer que cet Auteur nous eût tranſmis les faits dont il a été témoin, ſans y joindre de raiſonnemens, ou qu'il ſe fût efforcé au moins d'être conſéquent avec lui-même; car, dans d'autres parties de ſes Ecrits, nous ſommes portés à concevoir une autre idée de l'état des femmes Américaines. Mylord Kaims & M. Millar, paroiſſent avoir fait trop de cas de ſon opinion à cet égard, & je ſuis fâché que M. Robertſon ait ſouſcrit à leur ſenti-

ment. Ils s'accordent tous à regarder les présens faits aux femmes comme des marques de leur dépendance, & comme une preuve qu'elles sont les esclaves des hommes. Ils joignent l'idée d'esclavage à celle du travail & de la peine, sans réfléchir que, dans ces tems barbares, le luxe & la molleſſe ne pouvoient être le partage des femmes, & qu'il faut, dans les différens siècles, juger les hommes & les femmes d'après différens principes. Le Guerrier ne donne pas les mêmes avis à son fils & à sa fille, & il ne s'imagine pas que ces deux enfans se distingueront également par leurs faits d'armes. Il regarde la valeur comme la principale qualité du premier. Il demande à la dernière quelques talens plus agréables, & de l'intelligence pour les occupations domestiques. On en trouve dans M. Adair, un exemple frappant, par lequel je terminerai cette Note.

« Les Indiens de l'Amérique mettent leurs en-» fans mâles sur des peaux de panthere, à cause » de la faculté de communiquer leurs propriétés, » dont ils croient que tous les corps de la na-» ture sont doués; & comme la panthere l'em-» porte de beaucoup sur tous les autres animaux » qui habitent les bois de l'Amérique, pour la » finesse de l'odorat, pour la force, pour l'intelli-» gence, & pour sa légèreté prodigieuse, ils pen-» sent qu'un semblable lit est la première leçon

» de la guerre. Mais il eſt à remarquer qu'ils ſui-» vent un autre procédé en élevant leurs jeunes » filles, ils les mettent ſur des peaux de faons, » parce que ces animaux ſont réſervés & timides; » & ſi la mere eſt malade, ſa plus proche parente al-» laite l'enfant, mais ſeulement juſqu'à ce que la mere » ſoit rétablie. » *Hiſt. of the American Indians, p. 421.*

Je ne diſcuterai pas la queſtion de ſavoir s'il y a des pantheres en Amérique, ou ſi on donne ſeulement ce nom à des animaux qui leur reſſemblent. Dans les deux cas, mon raiſonnement eſt juſte & concluant.

(33) Pugnatum in obſidentis; & ereptus ſegeſtes magnâ cum propinquorum & clientum manu. Inerant fœminæ nobiles; inter quas uxor Arminii eademque filia ſegeſtis, mariti magis quam parentis animo, neque victa in lacrymas, neque voce ſupplex, compreſſis intrà ſinum manibus, gravidum uterum intuens..... Arminium ſuper inſitam violentiam rapta uxor, ſubjectus ſervitio uxoris uterus, vecordem agebant; volitabatque per Cheruſcos arma in ſegeſtem, arma in Cæſarem poſcens. *Tacit. annal. lib. 1. c. 57. 59.*

(34) Severa illic matrimonia.... Pauciſſima in tam generoſâ gente *adulteria*, quorum pœna præſens & maritis permiſſa. Acciſis crinibus, nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac

per omnem vicum verbere agit. *Tacit. de mor. Germ. c. 18. 19.*

Le mari conſerva long-tems, pendant le moyen-âge, le droit de punir ſa femme lorſquelle s'étoit rendue coupable d'adultere. *LL. Wiſigoth. lib. 3. tit. 4. L. 3. 4. LL. Burgund. tit. 68. L. 1. Il paroît naturel* qu'il en ſoit ainſi, quand l'autorité du Magiſtrat n'eſt pas encore entièrement reconnue dans la ſociété; auſſi, ce droit eſt-il exercé par les Américains & les autres Nations ſauvages. *Lafitau, tome 1, p. 588. Europ. Settlem. vol. 2, p. 180.*

Il convient auſſi de remarquer que la même manière de punir l'adultere fut long-temps en uſage. Adulterii pœna, dit Lindenbrogius, decalvari & fuſtari per vicos vicinantes. *Gloſſ. p. 1349.* Voyez auſſi *LL. Longobard. lib. 1. tit. 17. L. 5.* Lorſque par la ſuite, le Magiſtrat fut chargé de punir ce délit, & que les femmes ſe mêlant moins des affaires, ſe regarderent comme des objets de plaiſir, le crime d'adultere ne fut plus traité avec autant de ſévérité, & la ſéparation ou le divorce, ainſi que l'infâmie attachée à la mauvaiſe conduite, devinrent la punition de la femme coupable de ce délit.

Il eſt à croire, d'après l'aſſemblée des parens de la femme *coupable*, dont parle Tacite, qu'ils formoient avec le mari, un tribunal qui la ju-

geoit, *coram propinquis expellit domo maritus.* Avant que la juriſdiction du Magiſtrat fût pleinement établie, il paroît qu'il y avoit un tribunal domeſtique qui exerçoit l'autorité, & qui a formé une eſpèce de degré dans la marche progreſſive de la juriſdiction civile & criminelle. Nous voyons, par l'Hiſtoire, que les Romains ſe ſont auſſi trouvés dans cette poſition. *Dionyſ. Halicarn. Antiq. Rom. lib. 2.*

(35) Publicatæ pudicitiæ nulla venia : non forma, non ætate, non opibus maritum invenerit. Nemo enim illic vitia ridet : nec corrumpere & corrumpi ſeculum vocatur. *Tacit. de mor. Germ. c. 19.* Tacite fait alluſion aux mœurs dépravées des Romains, tant dans ce paſſage que dans beaucoup d'autres endroits de ſon magnifique & incomparable traité ſur les mœurs des Germains. L'expreſſion *non opibus*, dont je n'ai point fait uſage dans le texte, doit s'appliquer, non pas aux Germains, qui occupoient l'intérieur de leur pays, mais à ceux qui étoient voiſins du territoire des Romains.

Ce même reſpect pour la chaſteté, ſi bien peint par l'Hiſtorien Romain, règne auſſi chez les Américains. « Ils attribuent à la virginité & » à la chaſteté, certaines qualités & vertus par» ticulières. » *Laſitau, tom. 1, p. 339.* Il en eſt de même chez toutes les Nations groſſières, &

je crois qu'on penſera quand on y aura réfléchi; que cette opinion doit peut-être ſon origine aux foibleſſes de la ſuperſtition.

La nature a fait de la modeſtie l'ornement, ainſi que la défenſe du beau ſexe; & ce qui eſt une très-forte preuve du reſpect qu'on a eu pour les femmes, c'eſt que chez preſque tous les Peuples, la formation du mariage s'eſt trouvée liée avec des uſages imaginés pour favoriſer la réſerve & la chaſteté des femmes. C'eſt toujours l'homme qui ſollicite, & dans quelques Etats on a exigé qu'il fît une eſpèce de violence, afin de venir au ſecours de la modeſtie de l'épouſe. Il paroît qu'il en a été ainſi dans les premiers tems parmi les Romains, & ſur-tout parmi les Lacédémoniens. Chez les premiers, l'épouſe paroiſſoit avoir été arrachée par force du ſein de ſa mere; chez les derniers, elle avoit l'air d'avoir été enlevée. V. *Feſtus, Catulle, Plutarq. in vitâ Licurg. & quæſt. rom.* Sans doute l'épouſe & ſes parens s'attendoient bien qu'on leur feroit cette violence. Mais c'étoit pour l'épouſe un honneur qui donnnoit un air de contrainte à ſon conſentement, & qui diminuoit ſon embarras, ainſi que les émotions de crainte & d'eſpérance qu'elle reſſentoit.

C'eſt dans un pareil eſprit que les Romains conduiſoient l'épouſe à la maiſon de ſon mari avec la tête couverte. Les Germains rendirent auſſi

après leurs conquêtes cet hommage à la modeſtie des femmes. Comparez *Apul. metam. lib. 4. Tacit. annal. lib. 15. c. 37.* & les loix des Barbares, *de conjugali velatione.*

Ces circonſtances, celles que j'ai déjà remarquées, & d'autres non moins importantes, prouvant toute la conſidération dont jouiſſoient autrefois les femmes, & qui fait l'objet de la préſente remarque, paroiſſent avoir échappé à Milord Kaims, & à M. Millar. J'obſerverai même à cet égard, que je fais ſouvent ſentir ainſi la différence de mes idées & des leurs, non point par eſprit de contradiction, mais parce que ſi leurs opinions ſont juſtes, les miennes ſont néceſſairement mal fondées.

(36) Sera juvenum Venus; eoque inexhauſta pubertas; nec virgines feſtinantur; eadem juventa, ſimilis proceritas: pares validique miſcentur; ac robora parentum liberi referunt.... quantò plus propinquorum, quo major adfinium numerus; tantò gratioſior ſenectus. Nec ulla orbitatis præmia... numerum liberorum finire, aut quemquam ex agnatis necare flagitium habetur. *Tacit. de mor. Germ. c. 19. 20.*

(37) Sua quemque mater uberibus alit nec ancillis ac nutricibus delegantur. *Tacit. de mor. Germ. c. 20.* Cet uſage eſt encore ſuivi en Amérique & chez toutes les Nations ſauvages. « Les » Sauvageſſes n'ont garde de donner leurs enfans

» à d'autres pour les nourrir. Elles croiroient ſe » dépouiller de l'affection de meres, & elles ſont » dans une ſurpriſe extrême, de voir qu'il y ait » des Nations au monde, où cet uſage ſoit reçu » & établi. » *Lafitau, tom. 1, p. 593.* La vertu des Romains fut à ſon terme, dit l'Auteur du Dialogue concernant les Orateurs, quand les femmes firent nourrir & élever leurs enfans par des nourrices & des eſclaves Grecs, *cap.* 29, les Princeſſes & les femmes du rang le plus élevé allaiterent & éleverent elles-mêmes leurs enfans juſqu'au tems de Charles V. Voyez *Mezeray.*

(38) Un Ecrivain très-ingénieux a obſervé qu'avant que le mariage fût devenu une inſtitution régulière, le rôle de mere devoit être très-important; les enfans étant alors ſoumis d'une manière particulière à ſon autorité, attendu qu'ils n'avoient que peu ou même point de rapport avec leur pere. On ne peut conteſter la vérité de l'obſervation de cet Auteur, qui parle de cette circonſtance comme d'une exception à ſa théorie. Prof. Millar concerning the diſtinction of Ranks, ch. 1, ſect. 2 (*).

On ſent que le reſpect que les enfans ont

(*) M. Suard nous a donné une traduction de cet Ouvrage. *Note du Traducteur.*

pour leur mere, dans cet état, augmente l'influence du sexe ; & il est à remarquer que cette influence n'a pas dû diminuer, lorsque le mariage fut devenu une institution politique, & que le mari & la femme eurent vécu ensemble sous le même toit ; car, quoique le pere acquierre alors de l'autorité, les attentions par lesquelles la mere s'attache les cœurs & les captive, continuent de maintenir sa considération, d'autant plus que les projets guerriers du pere l'appellant au dehors, & occupant son esprit, la mere reste chargée du soin d'élever leurs enfans. C'est par cette raison que, chez les Gaulois & les Germains, ce n'étoit que quand les enfans avoient atteint un certain âge, qu'ils osoient approcher en public de leur pere. *Note 29.* « Les enfans, dit » Charlevoix, en parlant des Américains, n'ap» partiennent qu'à la mere, & ne reconnoissent » qu'elle. Le pere est toujours comme étranger » par rapport à eux. » *Journ. hist. lettre 29.* Il est dans notre nature, de nous attacher davantage à ce qui est agréable & aimable, qu'à ce qui est austère & respectable. C'est, suivant l'expression d'un élégant Ecrivain (*), la douce verdure de l'ame sur laquelle l'œil aime à se reposer.

(*) M. Burke.

(39) Septa pudicitia agunt, nullis ſpectaculorum illecebris, nullis conviviorum irritationibus corruptæ. *Litterarum* ſecreta viri pariter ac fœminæ ignorant. *Tacit. de mor. Germ. c. 19.*

Nous avons auſſi un paſſage de Salluſte, dans lequel il ſoutient que les connoiſſances & les lettres portent à la corruption. Cet Ecrivain, qui, malgré la licence de ces mœurs, parle très-bien de morale, s'exprime ainſi à l'égard de Sempronia : litteris græcis docta, pſallere & ſaltare elegantius quam neceſſe eſt probæ; multa alia norat quæ inſtrumenta luxuriæ ſunt, ſed ei cariora ſemper omnia quàm decus & pudicitia fuit. *De bell. Catil.*

(40) Ces faits curieux ſont prouvés par le paſſage ſuivant de Tacite : melius quidem adhuc ex Civitates in quibus tantum virgines nubunt, & cum ſpe votoque uxoris ſemel tranſigitur. Sic unum accipiunt maritum quomodo unum corpus unamque vitam, ne ulla cogitatio ultrà, ne largior cupiditas, ne tanquam maritum, ſed tanquam matrimonium ament. *De mor. Germ. c. 19.*

Les ſymboles du mariage, comme nous l'avons ci-devant obſervé, note 31, conſiſtoient principalement en un échange d'armes. Mais cet uſage ſouffrit de bonne heure de l'altération parmi les Barbares, qui adopterent après leurs conquêtes, les mœurs des Romains. Les ſymboles des armes furent

furent donc souvent négligés pour ceux d'argent, & les fiançailles *per solidum & denarium* devinrent à la mode.

C'étoit ainsi que, suivant la loi salique, une fille étoit mariée *per solidum & denarium*. Convenit ut ego te solido & denario secundùm legem salicam sponsare deberem; quòd ità & feci. *Form. solen. 75. ap. Lindenbrog.* Mais il n'en étoit pas de même lors du mariage d'une veuve. Les symboles étoient augmentés, & on en doit conclure que leur augmentation exprimoit celle du douaire. Si quis homo moriens viduam dimiserit, & eam quis in conjugium voluerit accipere, antequam eam accipiat, tunginus aut centenarius mallum indicent, & in ipso mallo scutum habere debent, & tres homines causas, tres demandare; & tunc ille qui viduam accipere vult cùm tribus testibus qui adprobare debent *tres solidos æque pensantes & denarium habere debet.* Lex Sal. tit. 46. c. 1. L'esprit des mœurs des Germains, qui étoit opposé aux seconds mariages, obligeoit de gagner par des présens la modestie des femmes.

C'est une chose digne de remarque, que la honte attachée aux seconds mariages des femmes se retrouve chez presque toutes les Nations; cette circonstance, si favorable à la modestie du sexe, est une forte preuve de la première importance. Cette honte subsista dans la plus grande force, du

tems des Grecs & des Romains; & on voit, même parmi les hommes les plus ſauvages, l'immodeſtie des ſeconds mariages, réprimée par des uſages particuliers.

« Chez les Habitans des côtes de Cumana, » *dit un ingénieux Ecrivain*, avant que de brûler » le corps du mari, on en ſépare la tête, on la » porte à ſa veuve, pour que la main poſée deſ- » ſus, elle jure de la conſerver précieuſement, » *& de ne jamais ſe remarier*. Une veuve chez » les Cafres & les Hottentots, chaque fois qu'elle » *ſe remarie* eſt obligée de ſe couper un doigt. » *Saint-Foix. Eſſais hiſt. ſur Paris, tome 5, p. 177.*

(41) Le Roi, ſuivant le livre du Domeſday, demandoit vingt ſchelins pour le mariage d'une veuve, & 10 ſchelins pour celui d'une fille. Mulier accipiens quocumque modò maritum, ſi vidua, dabat Regi 20 ſ. ſi puella 10 ſ. quolibet modò acciperet virum. *Domeſd. tit. Scropeſberic. ap. Spelman. voc. Maritagium.* Il eſt prouvé que, pendant le moyen-âge, on paya des amendes au Magiſtrat de pluſieurs Villes d'Allemagne, lors du mariage d'une veuve. *Heinnec. elem. jur. Germ. lib. 2. tit. 20. §. 222.*

(42) Le rapt d'une veuve étoit puni plus ſévèrement que celui d'une fille. Si quis *virginem* rapuerit contrà ipſius voluntatem & parentum ejus cùm XL. ſol. componat, & alios XL. coga-

tur in fiſco. Si autem *viduam* rapuerit quæ coacta ex tecto egreditur orphanorum & pro penuriæ rebus cùm LXXX. ſol. componat & LX. cogatur in fiſco." *LL. Baiwar. tit. 7. l. 6. 7.*

Cette ancienne ſévérité, employée contre les raviſſeurs, eſt une forte confirmation de ma thèſe générale, & elle dépoſe contre l'opinion de Milord Kaims & de M. Millar. La réputation des femmes qui avoient été enlevées, étoit entachée. Elles ne pouvoient plus contracter de mariages aſſortis à leurs rangs. Cependant leur ame n'étoit point flétrie, & leur innocence pouvoit avoir conſervé ſa pureté. Mais leur corps n'avoit plus la même pureté, & la diminution de prix qui en réſultoit à leur égard, ainſi que les différens châtimens ſéveres qu'on infligeoit à ceux qui avoient violés les femmes, prouvoient clairement la grande & naturelle importance du ſexe.

Dans le code des Gentoux, la conſidération dûe au ſexe eſt appuyée ſur des loix qui ſont encore plus ſéveres, & qui ſont d'ailleurs trop claires pour pouvoir laiſſer ſubſiſter aucun doute, ou aucune diſpute.

« Si un homme, abuſant de ſa force, commet »un adultère avec une femme d'une caſte égale »ou inférieure, malgré elle, le Magiſtrat confiſ»quera toutes les poſſeſſions du coupable, le »fera châtrer, & conduire autour de la Cité, »monté ſur un âne.

„Si un homme, par fineſſe, ou par fourberie, „commet un adultère avec une femme d'une „caſte égale ou inférieure, malgré elle, le Ma„giſtrat privera le coupable de toutes ſes poſſeſ„ſions, lui imprimera ſur le front avec un fer „chaud, la marque d'un *pudendum muliebre*, & „le bannira du Royaume.

„Si un homme commet un adultère avec une „femme d'une caſte ſupérieure, par violence ou „par ruſe, ou par fourberie, ou malgré elle, le „Magiſtrat le privera de la vie.

„Si un homme commet un adultère avec une „fille d'une caſte ſupérieure, ſoit par violence, „ſoit malgré elle, le Magiſtrat le mettra à mort. „Code des Gentoux, ch. 19. „

(43) Singulis uxoribus contenti ſunt, exceptis admodum paucis qui non libidine ſed ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur. *Tacit. de mor. Germ. c. 18.*

Ce paſſage, dit Monteſquieu, explique pourquoi les Rois de la première Race eurent un ſi grand nombre de femmes. Ces mariages furent moins une preuve d'incontinence qu'un effet de leur dignité; & ç'auroit été les bleſſer ſur un article très-délicat, que de vouloir les priver d'une pareille prérogative. Cela explique encore pourquoi l'exemple de ces Rois ne fut pas ſuivi par leurs Sujets. *Eſprit des Loix, liv. 18, c. 25.*

Je ſais que Milord Kaims a parlé de la polygamie des Tribus des Germains ; mais l'autorité qu'il cite, pour prouver ſon opinion, eſt le paſſage de Tacite, qui vient d'être tranſcrit, & qui y eſt le plus oppoſé. *Sketches, vol. 1, p. 192.* A la vérité, M. Kaims a remarqué dans une autre partie de ſon Ouvrage, que les Peuples du Nord n'avoient jamais connu la Polygamie. *vol. 2, page 316.* Je ne ſais comment concilier ces opinions, & cet ingénieux Auteur paroît avoir oublié que, dans les Etats qui durent leur origine aux Germains & aux Goths, il y eut même des loix ſéveres contre la polygamie. *LL. Longob. lib. 2. tit. 13. l. 1. 3. 5. LL. Wiſigoth. lib. 3.*

La pluralité des femmes eſt une ſuite du luxe & de l'orgueil, & elle ne forme pas un caractère diſtinct & uniforme des tems groſſiers, même dans les climats qui encouragent & excitent les paſſions. En général, un homme s'attache à une ſeule femme, & s'en contente. Ce qui prouve même l'antiquité de la monogamie, c'eſt que quand on a connu généralement la pluralité des femmes au commencement ſeulement des ſiècles de la propriété, il y en a toujours eu une, qui a paru plus particulièrement être la femme, tandis que les autres n'ont ſemblé être que des concubines.

Il eſt à remarquer que la paſſion pour le ſexe n'eſt pas ſi forte chez les Peuples groſſiers que

chez les Peuples polis. La peine & la fatigue, ces deux grandes ennemies d'un amour déſordonné, ſont le partage des Sauvages. « Il eſt de l'ancien uſage, dit Lafitau, parmi la plupart des Nations ſauvages, de paſſer la première année après le mariage contracté, ſans le conſommer.... & quoique les époux paſſent la nuit enſemble, c'eſt ſans préjudice de cet ancien uſage. *Tome 1, p. 575.* L'aiſance & la douceur de la vie excitent au contraire les ſens dans les ſiècles de la propriété; & il eſt inconteſtable qu'une abſtinence de cette eſpèce ſurprendroit beaucoup la plus délicate & la plus réſervée de nos filles.

(44) Céſar rapporte que les heureux mariages des parents de Dumnorix firent une grande partie de ſa force. *De bell. Gall. Lib.* 1, *c.* 18.

On trouve, dans le même Auteur, le paſſage ſuivant concernant les femmes d'Arioviſte : Duæ fuerunt Arioviſti uxores una ſuecâ natione, quam domum ſecum adduxerat; altera norica regis vocionis ſoror, quam in galliâ duxerat à fratre miſſam. *De bell. Gall. Lib.* 1, *c.* 53.

Tacite dit expreſſément, qu'on déliberoit ſouvent ſur les mariages dans les Aſſemblées des Etats Germains. *De moribus Germ. c.* 22.

On voit, dans le ſingulier Ouvrage de l'Atlantique de Rudbeck, le paſſage ſuivant : in conciliis upſalenſibus decretum fuit, ut Olaus Rex

Sueoniæ filiam ſuam in matrimonio daret Olao Regi Norvagiæ. *p.* 214.

(45) Après l'établiſſement du Chriſtianiſme, on rendit contre les mariages inceſtueux une foule de loix qui prouvent qu'auparavant on avoit très-peu de délicateſſe, relativement aux mariages de proches parens. Uxorem habere non liceat ſocrum, nurum, privignam, novercam, filiam fratris, filiam ſororis, fratris uxorem, uxoris ſororem : filii fratrum, filii ſororum, inter ſe nullâ præſumptione jungantur. *LL. Baivarr. t.* 6 *lib.* 1. Voyez auſſi *LL. Longob. lib.* 2, *tit.* 8. *LL. alaman. tit.* 39. *LL. ſal. tit.* 14. *lib.* 16.

En Ecoſſe, vers l'an 1093, il n'étoit pas rare, dit Milord Hailes, qu'un homme épouſât ſa belle-mere, ou la veuve de ſon frere. Ce ſavant & ingénieux Auteur ajoute : je préſume que cet uſage ne doit pas être uniquement attribué à une vague incontinence, mais qu'il doit l'être encore à l'avarice; car il exemptoit l'héritier de payer un douaire. *Annals of Scotland, p.* 39. Cette remarque eſt pleine de ſagacité; mais je crains que, quoiquelle ſoit juſte dans quelques exemples, elle ne puiſſe pas juſtifier les Ecoſſois du reproche de groſſièreté & d'indécence, que cet uſage qui prévaloit chez eux, leur attire. En France, même à une époque moins reculée, en 1454, le Comte d'Armagnac épouſa publiquement ſa propre ſœur.

Saint-Foix, Eſſais hiſt. vol. 5, p. 130. On connoît aſſez les étranges libertés que les anciennes Nations prenoient à cet égard : un Perſe & un Egyptien ne faiſoient rien de contraire à leurs Loix, quand le premier épouſoit ſa mere, & quand le ſecond épouſoit ſa ſœur.

Dans des tems éclairés, la vertu prend l'alarme au ſimple récit de pareils faits ; mais le Philoſophe étonné de les trouver généralement dans toutes les ſociétés, quelques différentes & quelques éloignées qu'elles aient été, eſt diſpoſé à demander où la nature a placé ſes limites, & ce qu'on doit expliquer à cet égard dans le code des Nations, par la loi naturelle, ou par les loix civiles & religieuſes. Ce ſujet ſeroit très-curieux à traiter, mais ce n'eſt pas ici le lieu (*).

(*) Le Philoſophe, après avoir lu & médité le 14.e Chapitre du Livre 26 de l'Eſprit des Loix, trouvera que M. Stuart n'eſt pas exact dans ce paſſage : 1.° il verra, dans le Chapitre indiqué, que le mariage entre ſœur n'a été expreſſément permis par aucun ancien Légiſlateur ; 2.° & il apprendra en quels cas on doit conſulter les loix de la nature ou les loix civiles, à l'égard des mariages entre proches parens. *Note du Traducteur.*

NOTES

DE LA PREMIERE SECTION

DU SECOND CHAPITRE DU PREMIER LIVRE.

(46) LE CHANGEMENT TOTAL opéré dans l'état de l'Europe par les établiſſemens des Nations Barbares, eſt attribué par beaucoup d'Ecrivains, & par le Docteur Robertſon en particulier, à la cruauté deſtructive qui accompagna leurs conquêtes, & aux ravages qu'elles firent d'une extrémité du globe à l'autre. *Hiſtory of the Charles V. vol. 1. p. 11, 197, 198.*

Il faut cependant remarquer que les vainqueurs s'incorporerent eux-mêmes en quelques pays avec les vaincus, & qu'une grande partie des cruautés & des ravages, ſi emphatiquement décrits par les anciens Hiſtoriens, doit être imputée aux guerres que les vaincus ſe firent eux-mêmes; & que dans les endroits où on connut le moins le maſſacre & la violence, le changement qui s'y opéra fut, à un très-petit nombre près de différences, auſſi général & auſſi complet que ſi on avoit éprouvé les plus grandes cruautés. C'eſt ainſi que la Chevalerie & les inſtitutions féodales paſſerent par tous

les degrés de leur accroiſſement dans tous les Pays de l'Europe.

Pour prouver ſon opinion, le Docteur Robertſon dit, que par tout où l'on fut exempt de grands ravages, comme en Angleterre lors de l'invaſion des Normands, les anciens habitans conſerverent leurs propres mœurs. Il eſt certain que les Anglo-Saxons retinrent les leurs. Néanmoins ce dernier fait ne fut pas produit par la cauſe dont il parle. La révolution Normande ne fut pas une conquête. Le Duc Guillaume remporta une victoire ſur Harold & ſes Partiſans, mais il ne défit point le Peuple Anglois; & même en ſuppoſant que le Duc de Normandie eût conquis l'Angleterre, cet exemple ne ſeroit d'aucun poids. Car les mœurs & les loix des Normands étoient les mêmes que celles des Anglo-Saxons, avec cette différence que les premiers étoient en quelque ſorte un Peuple un peu plus civiliſé.

Le complément de la révolution qui ſuivit l'établiſſement des Barbares, doit être principalement attribué, comme je l'obſerve dans le texte, à l'immenſe différence des mœurs des vainqueurs & des vaincus. Les premiers étoient dans un état de tendance à la civiliſation, les ſeconds, dans un état de corruption déſeſpérée. Le Germain marchoit vers la perfection, le Romain s'en éloignoit. Ils ſe mépriſoient mutuellement l'un l'autre,

& étoient dirigés vers des points différens ; le premier continuant donc d'être gouverné par les mœurs auxquelles il avoit été accoutumé, devînt néceſſairement le fondateur d'établiſſements nouveaux & particuliers.

(47) Agri pro numero cultorum ab *univerſis* per *vices* occupantur quos mox inter ſe ſecundum dignationem partiuntur, facilitatem partiendi camporum ſpatia præſtant. Arva per annos mutant & ſupereſt ager. *Tacit. de mor. Germ. c. 26.*

Cet intéreſſant uſage eſt bien éclairci dans la deſcription ſuivante de Céſar. Suevorum gens eſt longe maxima & bellicoſiſſima Germanorum omnium, ii centum pagos habere dicuntur ; ex quibus quot annis ſingula millia armatorum bellandi cauſâ ſuis ex finibus educunt ; reliqui domi manent ; pro ſe atque illis colunt, hi rurſùs invicem anno poſt in armis ſunt : illi domi remanent. Sic neque agricultura, neque ratio, neque uſus belli intermittitur : ſed privati ac ſeparati agri apud eos nihil eſt : neque longius anno remanere uno in loco incolendi cauſâ licet ; neque multum frumento ſed maximam partem lacte atque pecore vivunt ; multumque ſunt in venationibus. *De bell. Gall. lib. 4. c. 1.*

(48) Il paroît par quelques paſſages remarquables de Tacite, que même de ſon temps les Germains commençoient à avoir une idée de la pro-

priété *particulière* d'une terre. Ce pas vers la perfection fut probablement fait par des Princes ou des chefs & dans ces diſtricts qui touchoient aux frontières des Romains ; il eſt vraiſemblable que les portions de terrein qu'on s'appropria d'abord furent celles qui étoient autour des cabanes, ou huttes des individus ; car chaque hutte étoit entourée d'un enclos. C'étoit certainement une portion de cet enclos que le maître Germain aſſignoit à ſon eſclave, & pour laquelle celui-ci comme ſon tenancier lui donnoit en retour du bled, des beſtiaux, ou des vêtemens en proportion de ſon étendue. Ceteris ſervis non in noſtrum morem deſcriptis per familiam miniſteriis utuntur, ſuam quiſque ſedem, ſuos penates regit. *Frumenti modum dominus aut pecoris, aut veſtis ut colono injungit : & ſervus hactenùs paret. Tacit. de mor. Germ. c. 25.* Cette appropriation de terre & cette nouvelle manière d'en tirer parti, s'étendirent par degrés & augmenterent les idées de propriété.

Il paroîtroit dans le fait que cette conduite fut obſervée après les conquêtes des Germains, & que l'enclos Germain, *les terres de maiſon*, & la diſtribution de ces terres à des eſclaves ou à des ſerviteurs devinrent habituels. Un propriétaire ou un noble retenoit pour faire cultiver par ſes ſerviteurs, ou pour l'employer à ſon uſage

particulier, ou pour exercer l'hoſpitalité, la terre qui étoit *inter curtem*, ou à la vue de ſa maiſon. Ce qu'on ne pouvoit pas voir de la maiſon étoit donné à *tenance*. De-là eſt venu parmi les Anglo-ſaxons la diſtinction des terres en *inland* ou terre intérieure & *outland* ou terre extérieure; la terre intérieure étoit la terre qui étoit inter curtem, ou la terre à portée de la maiſon. La terre *extérieure* étoit la terre qui étoit hors de la vue de la maiſon (*). Britich, ce riche Anglo-ſaxon avoit une terre intérieure & une terre extérieure; & il en diſpoſa par ſon teſtament en faveur de de différentes perſonnes (**).

Ce qui mérite d'être remarqué, c'eſt que la coutume de payer en nature, ſuivie en Germanie, & dont parle Tacite, ſe conſerva chez les Barbares dans leurs établiſſemens, & même après qu'ils furent habitués à ſe ſervir des eſpèces monnoyées. Auſſi voit-on dans des biens qui ſe ſont conſervés

---

(*) Inland & in landum, terra dominicalis, pars manerii dominica, vox ſaxonum *terram interiorem* ſignificans; nam quæ colonis & tenentibus concedatur, *utland* dicta fuit, hoc eſt *terra exterior*, hodiè tehemen-talis. *Spelman gloſſ. p* 316.

(**) Lombard perambulation of kent. lego, dit Britich, terras dominicales Wultego, tenementales ælfego.

long-tems dans une famille, des paiements qui devoient être faits en volailles & autres choses nécessaires dans une maison. *Ducange Gloss. voc. Galinagium & Henedpeny.* On trouve encore aujourd'hui en Angleterre & en Ecosse des restes de cet usage.

En Angleterre ce ne fut qu'après Henry I. que les rentes dûes à la couronne furent payées en argent. « Dans les tems les plus reculés, dit Madox, » aussi-tôt après la conquête de Normands, (si nous » sommes bien informés,) il y avoit très-peu » d'argent en espèce dans le Royaume; alors les » tenans de Fiefs de Chevaliers, payoient leurs » Seigneurs par des services militaires, & les tenans » en soccage, terres & domaines, payoient en » grande partie par des travaux & des denrées. » L'ingénieux Auteur du dialoge concernant l'échi- » quier nous dit que depuis le tems de la con- » quête des Normands jusqu'au règne du Roi » Henri I. on avoit coutume de payer les rentes » ou fermages dûs au Roi, en denrées & en » choses nécessaires pour sa maison; (*) que sous le

(*) Dans les tems saxons du Roi Ina, on fournissoit pour 10 hydes de terres, les provisions suivantes : Ex decem hydis, ad nutriendum decem dolia mellis, trecenti panes, duodecim amphoræ Wallicæ cerevisiæ, triginta simplices, duo adulti arietes, vel decem verveces;

» règne de Henry I. les denrées furent changées » en monnoie. Dans la suite le revenu de la cou» ronne fut payé en or & en argent, quelquefois en » palefrois, *destriers chascur*, lévriers oiseaux de » proie & faucons (c'est-à-dire en chevaux, » chiens, & oiseaux de chasse de diverses espèces) » & en autres objets de différens genres. *Hist. of the Exchequer, vol. 1. p. 272.*

(49) On jouissoit des terres allodiales en pleine propriété, & elles différoient par conséquent des possessions *féodales* ou des *bénéfices* qu'on ne recevoit que sous des restrictions, & qui étoient données à charge du service militaire envers ceux qui les concédoient.

Les Ripuaires, les Bourguignons, & toutes les Nations Barbares à la vérité paroissent avoir eu des terres de *partage* ou de propriété allodiale. *LL. Ripuar. tit. 56. LL. Angl. & Werin. tit. 6. LL. Baiwar. tit. 2. l. 1. c. 3. tit. 11. c. 5. tit. 17. l. 2. capit. Kar. & Lud. lib. 3. l. 20. Marculp. form. 26. 28. 51. 62. 67. ap Lindenbrog.*

Quelques Auteurs prétendent que les terres saliques, étoient des terres de lot ou de partage, &

---

decem anseres, viginti gallinæ, decem casei, amphora plena butyro, quinque salmones, viginti libræ pondo pabuli, & centum anguillæ solvantur. *LL. Inæ, ap. Wilkins, p. 25.*

cependant ils soutiennent qu'elles étoient féodales. C'est certainement une absurdité ainsi qu'on en doit convenir, quoique Ducange & beaucoup d'habiles légistes aient adopté ce système. *Dissert. 17 sur l'histoire de Saint Louis, p. 244. Selden, vol. 3. p. 1009.* (*) l'autorité que je leur oppose est bien forte, & mérite d'être remarquée, c'est le texte même de la loi salique, qui traite expressément *de alode*, & ne se rapporte par conséquent pas à une propriété qui ne seroit pas allodiale. *LL. sal. ap. Lindenbrog. p. 342.* Ce qui a induit Ducange en erreur, c'est le fameux passage du texte, que je vais transcrire. De terrâ vero salicâ nulla portio hæreditatis *mulieri* veniat sed ad *virilem sexum* tota terræ hæreditas perveniat. Il savoit que, dans le commencement des fiefs, les femmes ne pouvoient pas pré-

(*) Selden observe que la meilleure manière de rendre les mots *terra salica*, est de les rendre par notre fief de Chevalier, ou notre terre tenue à la charge du service de Chevalier. J'ai un respect infini pour le savoir, & l'habileté de ce grand homme. Je ne peux néanmoins m'empêcher d'avoir une opinion différente de la sienne dans cette occasion. Le Fief de Chevalier & le service de Chevalier furent des inventions tardives dans l'Histoire des Fiefs, & on ne peut les faire remonter jusqu'à l'ancienne Ere de la Loi Salique. Si on le pouvoit même, cela ne serviroit pas encore à prouver l'assertion de Selden.

tendre

tendre aux terres qui étoient tenues à la charge du ſervice militaire ; & comme elles étoient ainſi exclues de la poſſeſſion des terres ſaliques, il en conclut que ces terres devoient être féodales.

Mais la circonſtance de l'excluſion des femmes des terres ſaliques, ne doit pas être attribuée aux principes des fiefs. Les femmes n'eurent point de propriété tant que les Germains reſterent dans leurs forêts, ils apporterent cette loi ou cet uſage dans les pays qu'ils conquirent. Voilà la raiſon pour laquelle les femmes n'étoient pour rien dans les terres de lot ou de partage, & c'eſt ainſi qu'on doit expliquer cette difficulté de la loi ſalique, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'admettre la féodalité des terres ſaliques en contrediſant la loi ſalique elle-même.

Quoique les Barbares euſſent beaucoup de reſpect pour leurs femmes, c'étoit une idée entièrement nouvelle pour ce Peuple que de les admettre à poſſéder des terres. Car ſi, ſans parler de loi ſalique, nous faiſons des recherches ſur la propriété allodiale & ſur les loix allodiales des autres Tribus, nous trouverons que dans ces Tribus même les femmes n'étoient pas admiſes à recueillir des terres par ſucceſſion tant qu'il exiſtoit un ſeul mâle de la famille. Il a fallu que les idées des Barbares s'étendiſſent avant que cette admiſſion ait eu lieu, & avant qu'ils aient pu violer auſſi fortement leurs anciens uſa-

ges ; l'innovation fut graduelle, ainſi qu'elle devoit naturellement l'être. Auſſi nous liſons au titre *de Alodibus* du texte ripuaire : dum virilis ſexus extiterit, fœmina in hæreditatem aviaticam non ſuccedat *Lindenbrog. p. 460.* Voyez auſſi *LL. Anglor. & Werimor. tit. 6.*

Je crois que c'eſt par cette loi & par d'autres ſemblables, qu'il faut expliquer cette fameuſe loi ſalique qui a trompé Ducange & beaucoup de Légiſtes. Parmi les Saliens & les Francs auſſi-bien que parmi les autres Nations Barbares, lorſqu'il n'y avoit point de mâles, les femmes n'étoient pas admiſes à la propriété des terres de lot ou de partage.

Après avoir fait ces remarques il convient que je donne quelque explication du mot allodium ou alode. Un ſavant juge qui ſe plaît à cultiver les lettres dans les momens de loiſir que les affaires lui laiſſent, & qui s'eſt diſtingué par des ouvrages laborieux & inſtructifs dans l'âge de la diſſipation & des plaiſirs, m'a fait l'honneur de me communiquer à ce ſujet les remarques ſuivantes.

« Al — od, ou allodium en latin du moyen-» âge. C'eſt de ce mot qu'eſt venu l'adjectif allo-» dialis, & que les mots Anglois allodially & allodia-» lity ont pu être formés ; du mot al—od les Fran-» çois ont tiré aleud, aleu.

» Quant à l'étymologie du mot il y a une » grande variété d'opinions à cet égard ; car les » ſavans ſont portés à rejetter les étymologies qui » ſe préſentent le plus aiſément, & à préférer celles » qui ſont plus éloignées. Il ſembleroit cependant » que c'eſt une bonne régle dans cette matière, » que de regarder comme la plus probable l'éty- » mologie qui approche le plus du mot.

» Al - ſignifie totus integer & abſolutus. Il » n'eſt pas *néceſſaire* de le prouver. Ce mot eſt » journellement employé dans ce ſens chez les » Peuples du nord de l'Europe ; od veut dire ſtatus » ou poſſeſſio. Le mot Ecoſſois had, & le mot » Anglois hold en dérivent, & le terme od ſe re- » connoît encore aujourdhui dans les compoſés » Anglois manhood, ſiſter hood, maiden hood » &c., le terme Anglo-ſaxon qui y correſpond eſt » hod, ſtatus ou poſſeſſio. Ainſi al - od eſt totus » integer & abſolutus ſtatus, ou tota integra & ab- » ſoluta poſſeſſio.

» L'étymologie d'al - od vient à l'appui du ſen- » timent de Selden & des autres Auteurs, par rap- » port à l'étymologie de feod exprimé par feodum » ou feudum en latin du moyen-âge. Fe eſt bene- » ficium ou ſtipendium ; od ou hod eſt ſtatus, donc » feod eſt ſtatus ſtipendiarius ou poſeſſio ſtipen- » diaria. Odal eſt le mot *alod* retourné c'eſt-à-dire » ſtatus integer ou poſſeſſio tota & abſoluta.

» Il n'y a pas de différence entre les mots odal » & udal. Les Ecoſſois changent le terme norvégien » *ore* qui eſt une dénomination de poids en ure, » & pareillement ils changent odal en udal ; ſi l'o » norvégien eſt prononcé comme oe, le change- » ment peut à peine être remarqué ; c'eſt de la » même manière que les François ont changé alod » en aleu.

» On peut objecter qu'il y a deux ſyllables de » plus dans allodial que dans odal ou udal, & que » quoique les étymologiſtes laiſſent ſouvent de côté » une ou deux ſyllables qui les embarraſſent, » cependant on ne doit pas approuver de pareilles » libertés. Il eſt facile de répondre à cette objec- » tion. Allodial eſt un adjectif, & le mot ſujet ou » terre ou quelqu'autre ſemblable eſt ſous en- » tendu. Mais odal ou udal eſt un ſubſtantif, & » ce n'eſt que par ignorance ou par mépriſe qu'on » s'en ſert comme d'un adjectif. Ainſi, pour bien » parler, nous diſons the lands in Orkney are to » be conſidered as udal, quoique dans la conver- » ſation ordinaire nous diſions. The *udal lands* of » Orkney and the udal poſſeſſion in Orkney.

(50) Le docteur Robertſon a affirmé que tant que les Barbares reſterent dans leur patrie originaire, ils ne furent point ſoumis par une ſuite de la condition de leurs propriétés territoriales, à aucune obligation poſitive ou formelle de ſervir leur

communauté. *Hiſt. of Charles V. vol. 1. p. 213.*

Il eſt cependant évident que la portion de terre que l'individu recevoit de la Tribu, l'obligeoit de ſervir la communauté; celui qui ne la ſervoit pas n'avoit pas droit de recevoir une portion. Ceux qui n'étoient pas en âge de faire le ſervice militaire n'avoient pas de portion, parce qu'ils ne pouvoient pas le remplir. Ceux qui avoient atteint cet âge pouvoient ſervir, & avoient droit à avoir des portions. Les premiers faiſoient partie de la famille, les ſeconds étoient membres de la république. Voyez la 47.e note, & comparez-la avec le 13.e chap. de Tacite. *De mor. Germ.* C'étoit même une juſte conſéquence de cette loi de partage, que de regarder le lâche comme coupable, parce qu'il ne pouvoit pas rendre de ſervice, & qu'il étoit entièrement hors d'état de demander qu'on lui donnât la ſubſiſtance ou une portion. Il parut donc un être indigne d'exiſter, & on le condamna à mort ou on le chaſſa hors des frontières de ſa Nation. *Tacit. de mor. Germ. c. 12.*

J'ai dit que les terres de lot ou de partage, dont la conceſſion ou l'uſage étoit du tems de Tacite, la diſtinction de l'homme libre & du citoyen, furent enſuite données après la conquête des Barbares ſous l'obligation générale de ſervir la communauté. Voici les preuves évidentes de mon aſſertion.

Quicunque *liber homo* à comite ſuo fuerit

ammonitus aut Miniſtris ejus *ad patriam defendendam*, & ire neglexerit & exercitus ſupervenerit ad iſtius regni vaſtationem vel contrarietatem, fidelium noſtrorum capitali ſubjaceat ſententiæ. *Capitularia apud Baluz. Tome 2. p. 325.* Si aliquis in *alode* ſuo quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præſumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, niſi ſolum modo ut ad *patriæ defenſionem pergat. capit. car. calv. ibid. p. 264.*

Et qui ad *defenſionem patriæ* non occurrerint, ſecundum *antiquam conſuetudinem* & capitulorum conſtitutionem judicentur. *Capit. car calv. tit. 36. c. 27. ibid. p. 287.*

On doit conclure de-là, que la ſtipulation de ſervir la communauté étoit fort ancienne; & cela confirme l'opinion que je ſoutiens, ſavoir que cette obligation étoit connue des anciens Germains. A la vérité le ſentiment de cette obligation a dû être plus fort avant qu'après leur conquête; le citoyen d'une petite Tribu entre avec joie dans ſes vues & eſt jaloux de contribuer à les faire réuſſir: au contraire il n'eſt pas aiſé de connoître les plans d'un grand royaume. Un ſimple individu n'en ſait pas les motifs & ignore quels ſont les agens qui mettent chaque choſe en mouvement. Il s'occupe moins de l'intérêt public, & il faut des loix pénales pour l'empêcher de s'écarter de ſon devoir.

L'hiſtoire confirme cette remarque; car peu de tems après les conquêtes des Barbares, on fit des réglemens de cette eſpèce, & tous les propriétaires allodiaux, pour éviter de ſervir l'Etat, imaginerent la fraude de donner leurs terres à l'égliſe, & de les tenir d'elle en profitant de ſes exemptions & de ſes immunités.

Il eſt à remarquer que ceux qui avoient des poſſeſſions purement allodiales n'étoient obligés de ſervir que dans les guerres étrangeres, & contre les ennemis de l'Etat; comme ils n'avoient point de ſupérieur ou de ſeigneur, ils ne prenoient aucune part aux querelles particulières, & ils n'étoient rien dans l'aſſociation féodale. Cette circonſtance, ſi on la juge d'après les idées modernes, étoit avantageuſe; néanmoins dans le fait, elle fut au contraire nuiſible, & elle devint la cauſe de la converſion de l'aleu en tenure.

(51) M. Bignon, dans ſes notes ſur Marculphe, exprime avec une préciſion délicate, la diſtinction entre les terres allodiales ou les terres de *partage* & les terres du fiſc. Omnia namque prædia aut *propria* erant aut *fiſcalia*; propria ſeu proprietates dicebantur quæ nullius juri obnoxia erant, ſed optimo maximo jure poſſidebantur, ideòque ad hæredes tranſibant. Fiſcalia vero, beneficia ſive fiſci vocabantur, quæ à rege ut plurimum poſteàque ab aliis ità concedebantur, ut certis legibus ſervi-

tiisque obnoxia cum vitâ accipientis finirentur. *Not. ad Marculph. ap. Baluz. Tome 2. p. 875.*

Ce fut même du mot fiscus que le terme de fiefs fut formé, & quoique les terres du fisc n'aient signifié originairement que les *bénéfices* accordés par le Souverain, elles exprimerent par la suite les sous-inféodations des vassaux de la couronne. *Ducange, voce fiscus, munus regium; assises & bons usages du Royaume de Jérusalem avec notes par Gaspard Taumas de la Thaumassiere, p. 103. 245.*

(52) Principes jura per pagos vicosque reddunt... Insignis nobilitas aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignant. Cœteris robustioribus ac jam pridem probatis aggregantur.... Magna comitum emulatio, quibus primus apud principem suum locus; & principum cui plurimi & acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium..... Cum ventum in aciem, turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare.... Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare, præcipuum sacramentum est; principes pro victoria pugnant, comites pro principe. *Tacit. de mor. Germ. c. 12. 13. 14.*

(53) J'ai donné, dans un autre traité, les

preuves les plus convaincantes de cette opinion qu'il y avoit des Tribus vaſſales d'autres Tribus. *Hiſtoric diſſertat. concerning the antiq. of the English conſtitution. part.* 2. Cependant, comme ce ſujet eſt extrêmement curieux & important, j'offrirai ici quelques nouvelles obſervations à cet égard.

Le grand lien des confédérations & des liaiſons des états des Gaulois & des Germains étoit la terre concédée par une Tribu ſupérieure à une Tribu inférieure. Par une ſuite de cette conceſſion, la dernière devoit ſervir pendant la guerre pour la première, & avoit droit à ſa protection. Dans le language de Céſar, c'étoit une Tribu *cliente*. Tant que les terres continuerent d'être les propriétés des Nations, ſans appartenir aux individus, cette idée fut naturelle & preſque inévitable. Arioviſte, Prince d'une Tribu Germaine, ayant fait une conquête dans la Gaule avec ſes généraux & ceux qui le ſuivoient, le territoire du peuple vaincu devint la propriété de ſa Nation, & elle étoit ſur le point d'accorder une grande partie de ſa nouvelle acquiſition aux Harudes à la charge du ſervice ou du ſecours militaire, quand Céſar vint dans la Gaule. *Cæſar de bell. Gall. lib. 1. c. 35. 46.*

L'idée des Tribus unies ſans ſe donner mutuellement de la protection & du ſecours, & ſans le

lien d'une conceſſion de terre, ne pouvoit être conçue par les Germains ni les Gaulois. Les Tribus clientes ou vaſſales d'Arioviſte étoient les Marcomans, les Tribocces, les Vangions, les Harudes, les Nemetes & les Séduciens. *Cæſar de bell. Gall. lib. 1. c. 11.* Les Ubiens furent pendant un tems la Tribu vaſſale des Sueves. *ibid. lib. 4. c. 3.* A une autre époque, quand les Romains imiterent les uſages des Gaulois & des Germains, ils donnerent à ceux-ci des terres ſur les bords du Rhin, ſous l'obligation du ſervice militaire. Super ipſam Rheni ripam collocati *ut arcerent* non ut cuſtodirentur. *Tacit. de mor. Gem. c. 28.* Céſar à la ſollicitation des Eduiens permit aux Boiens de reſter dans la Gaule, & ceux-ci devinrent les cliens ou les alliés de ce Peuple qui leur accorda des terres ſur ſes frontières. Boios, petentibus æduis, quod egregiâ virtute erant, ut in finibus ſuis collocarent conceſſit; quibus illi *agros* dederunt. *De bell. Gall. lib. 1. c. 28.* L'étendue de terrein accordée par une Tribu ſupérieure à une Tribu inférieure étoit proportionnée à la valeur & au nombre des membres de cette dernière, & ce furent ces principes que ſuivirent les Helvétiens, quand ils dirent que leur territoire n'étoit pas proportionné à leur population & à leur gloire militaire. Pro multitudine autem hominum & pro gloriâ belli

atque fortitudinis anguſtos ſe fines habere arbitrabantur. *Id. lib. 1. c. 2.*

Ainſi, chez les Gaulois & chez les Germains, l'état de la terre régloit leur état *politique*. Cette circonſtance n'échappa point aux Romains, & quoiqu'on ait fait peu d'attention au parti que les Empereurs tirerent de cette connoiſſance, il mérite néanmoins d'être remarqué. Conſtantin aſſigna une portion de la Pannonie à un corps de Vandales pour qu'ils l'aidaſſent de leurs armes. La conceſſion de terre faite par les Romains aux Bourguignons, afin que ceux-ci puſſent leur prêter ſecours en arrêtant les Viſigoths, donna la naiſſance à l'Empire Bourguignon dans la Gaule. Juſtinien concéda les terres & les poſſeſſions des Oſtrogoths dans la Pannonie aux Lombards, à condition qu'ils défendroient ce Pays des incurſions des Gépides, des Hérules & des autres Nations barbares. *Jornand. de reb. Get. c. 22. Caſſiodor. Chron. procop. lib. 3.*

Entre une foule d'exemples, qu'on pourroit citer à ce ſujet, il convient d'examiner la Monarchie des Francs. Différentes Nations vaincues par les Francs devinrent une partie de leur Monarchie, en recevant des poſſeſſions d'eux, & en reconnoiſſant leur ſupériorité. Elles promirent la fidélité, & des ſervices pour les terres & la protection qu'on leur accorda. Ces Nations ſe conduiſoient en toutes

autres choſes d'après les ordres de leurs Princes & de leurs Ducs, & d'après leurs propres loix. Je parle des Principautés ou Duchés de Bavière, d'Aquitaine & de Suabe; les Bojoarii, les Bojarii ou Boii, car c'eſt ainſi que les Bavarois ſont appellés par les Ecrivains du moyen-âge, furent conquis par les Francs, & en acceptant des terres d'eux ils reconnurent leur ſupériorité. Un ancien Hiſtorien, parlant de ce traité, s'exprime en ces termes : In bellis auxilio Francis ſunt Boii; eoſdem pro amicis & hoſtibus habeant; cœterum ſuis inſtitutis ac moribus liberi vivant. *Aventinus, annal. Boiorum. lib. 3.* Cette liaiſon ou ce vaſſelage eſt même exprimé dans leurs loix. *LL. Baiwar. tit. 2. c. 1. ap. Lindenbrog. p. 404.* Telle fut la ſituation des Ducs d'Aquitaine & de Suabe. Ils promettoient fidélité & ſervice militaire, pendant la guerre, aux Rois Francs de la 1.ere Race pour les terres dont ces Ducs jouiſſoient, & cependant ils gouvernoient comme ils vouloient leurs propres Domaines. Ces faits marquent l'attachement des Nations à leurs anciens uſages, & ils font voir que les Tribus furent les premières vaſſales des Tribus.

Ce qui eſt ſingulier, c'eſt qu'une des plus grandes difficultés qu'on rencontre en développant l'hiſtoire des Tribus barbares, à ſa ſource dans ces liaiſons dont j'ai parlé. On donne ſouvent aux

Tribus inférieures ou vaſſales le nom de leurs Tribus ſupérieures. C'eſt ainſi que les Thuringiens, les Gépides, les Pucins, les Scirres & d'autres Peuples ſont compris ſous la dénomination générale de Goths. Les confuſions hiſtoriques que cet uſage produit néceſſairement, ſont en très-grand nombre, & ſouvent il n'eſt pas facile de les débrouiller.

(54) Il eſt à remarquer que les anciens états Germains affectoient par grandeur d'avoir, autour d'eux, une immenſe étendue de terrein déſerte & en friche. Una ex parte à ſuevis circiter millia paſſum D C agri *vacare* dicuntur. *Cæſar. de bell. Gall. lib. 4. c. 2.* Civitatibus maxima laus eſt quam latiſſimas circùm ſe vaſtatis finibus *ſolitudines* habere. *Id. lib. 6. c. 22.* Bella cum finitimis gerunt, ut quæ circà ipſos jacent *vaſta* ſint. *Mela, lib. 3.*

Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'après que la terre eût été liée aux individus, & que les Chefs eurent diſtribué des portions de leurs poſſeſſions à ceux qui les ſuivoient, ils affecterent auſſi d'avoir des *terreins en friche* de cette eſpèce. Le Seigneur d'un manoir, après avoir aſſigné à ſes ſerviteurs un eſpace de terre pour l'entretien de ſa maiſon, & pour y exercer l'hoſpitalité, en cédoit d'autres parties à ſes Vaſſaux & ſes *tenanciers* pour le ſoutien de ſa grandeur politique. Néanmoins il lui reſtoit encore ſouvent après

cela une grande partie de terrein en friche, dont il ne faiſoit pas d'uſage. Ce terrein en friche donnoit une idée de ſa puiſſance, & ſervoit à exciter, dans un étranger, un ſentiment de terreur. C'eſt ſur cette portion inculte que les habitans du hameau, dépendant de ce château, étoient portés à faire paître leurs troupeaux. Par la ſuite des tems ce terrein ne parut plus dépendre du tout du château. Sa dépendance des habitans étoit récente & ils en avoient la poſſeſſion, de-là vinrent la *pâture commune* & les communes.

Je haſarderai une autre conjecture; ce fut peut-être plutôt d'après les idées de grandeur qu'on avoit d'une vaſte poſſeſſion de terrein en friche, que d'après le goût de la chaſſe, que les anciens Rois de l'Europe furent jaloux d'avoir des forêts très-étendues. Un parc flatte encore aujourd'hui la magnificence du riche, à proportion de ſa grandeur, quoique la chaſſe ne ſoit pas l'amuſement du propriétaire.

(55) Les ſavans ſe ſont donnés beaucoup de peine pour découvrir la Nation Barbare, qui a, la première, donné la naiſſance aux fiefs. On ne peut pas faire de recherche plus frivole. Ils ont paru chez tous les Peuples à-peu-près à la même époque, & ce ſyſtême a prévalu chez tous, par une ſuite tant de la reſſemblance de leur ſituation, lors de leur conquête, que de ce qu'ils étoient

gouvernés par les mêmes uſages. Ce n'eſt donc pas à un principe d'imitation, qu'on doit attribuer l'univerſalité des fiefs.

Les Annales de France font mention des fiefs dans le ſiècle de Childebert, les Lombards les introduiſirent de très-bonne heure en Italie, & les coutumes & la loi qui y ont rapport paroiſſent avoir fait, parmi eux, des progrès rapides. *Giannone, hiſtoire de Naples, liv. 4. Sect. 3.* Il eſt fort probable que la loi féodale a été connue en Angleterre du tems des Saxons, & je renvoie avec plaiſir, à ce ſujet, à ce qui a été dernièrement avancé par M. Whitaker, dans ſon hiſtoire de Mancheſter, livre précieux pour le profond ſavoir de l'Auteur, ſes idées neuves, & une franchiſe rare.

En Eſpagne l'établiſſement des tenures féodales précéda les dévaſtations des Sarraſins ou des Maures qui commencerent en 710. Parmi les Goths, qui établirent la Monarchie d'Eſpagne, on accorda des terres pour récompenſer les ſervices ou l'attachement, & celui qui les recevoit étoit le *retainer* ou adhérent de celui qui les cédoit. Il étoit dit être *in patrocinio*, & s'il refuſoit ſon ſervice, on confiſquoit ce qui lui avoit été concédé; il paroît en outre que le *retainer*, ou le vaſſal prêtoient ſerment de fidélité à leur Patron ou à leur Seigneur. Ce fut ſur ce plan

que leur milice fut réglée. *LL. Wiſigoth. lib. 5. tit. 3. lib. 4. tit. 7. l. 20.* Les loix des Viſigoths furent publiées pour la première fois, par le célèbre Pithou, & c'eſt ſur-tout leur grande antiquité qui les rend précieuſes. Mais je ne puis expliquer comment elles purent ſurvivre aux conquêtes des Maures. Elles ont été comme une mine abondante, & elles ont fourni des matériaux pour la juriſprudence eſpagnole, appellée le *forum judicum* ou le *fuero juzgo*; circonſtance qui paroît prouver leur authenticité, & qui a ſans doute échappé au ſavant M. Barrington, quand il a avancé que le *forum judicum* étoit la plus ancienne collection de loix faite en Europe. *Obſervations on the ſtatutes 2.de Edit. p. 9.*

NOTES

DE LA SECONDE SECTION

Du second Chapitre du premier Livre.

(56) TERRA.... pecorum fæcunda, sed plerumque improcera:
Ne armentis quidem suus honor aut gloria frontis:
Numero gaudent, cæque solæ & gratissimæ opes sunt.

Tacit. de mor. Germ. c. 5.

(57) Milord Kains attribue au peu de considération des femmes, & à l'abjection dans laquelle elles étoient tenues, leur manque de propriété dans les tems grossiers. Cependant elles paroissent avoir été fort considérées à cette époque, & leur pauvreté ou leur manque de propriété n'étoit pas une marque ou une suite de leur abjection, mais une conséquence de la nature des choses. *Sketches on man, vol. 1. p. 203.*

(58) Il paroîtroit que le fils aîné prenoit la place du pere, & continuoit la famille. Inter familiam, dit Tacite, & penates, & jura successionum equi traduntur : excipit filius, *non ut cœtera maximus natu*, sed proût ferox bello & melior. *De mor. Germ. c. 32.* Ce témoignage est

faveur du fils ainé, est d'autant plus fort qu'il est renfermé dans une exception à la règle générale. Je sais que Henri Spelman, dans son glossaire (*), M. Harris, dans son histoire du Comté de Kent (**), M. Lambard, dans sa description de la même Province (***), & M. Barrington, dans ses observations sur les statuts (****), ont avancé qu'ils pensoient que, chez les Germains, les fils succédoient également à leurs peres; il est même assez ordinaire d'expliquer de cette manière l'origine de la coutume du Gavelkind (*****), qui est suivie dans le Comté de Kent, & dans d'autres Comtés d'Angleterre. Cependant les termes de Tacite, qui ont déjà été cités, prouvent évidemment la fausseté de ces idées.

Il est néanmoins vrai que les Auteurs, dont je viens de parler, s'appuient sur un autre passage

---

(*) Voce Gaveletum.

(**) Page 457.

(***) Perambulation of Kent, p. 584.

(****) Page 115, seconde édition.

(*****) Gaveletum, gavelkind. Prisca Anglo-saxonum consuetudo è Germaniâ delata, qua omnes filii ex æquis portionibus, patris adeunt hæreditatem, (ut filiæ solent, prole masculâ deficiente.) Fratres pariter defuncto sine sobole fratre, & nullo existente fratre sorores. *Spelm. Gloss.* p. 259.

du même Ecrivain, mais je crois qu'ils n'en ont pas bien saisi le sens; voici ce passage. Hæredes succesſoresque sui cuique liberi; & nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione, fratres patrui, avunculi. *De mor. Germ. c. 20.* Il est constant, qu'en admettant même que les Germains aient connu la propriété en terre, (ce que ces Auteurs supposent), il n'est point du tout question dans ce passage d'un *partage égal* de terre. Les enfans ont dû succéder un à un, & de suite; à défaut d'enfans, c'étoient les freres qui succédoient, & à défaut de freres, les oncles.

Ce passage, & celui que j'ai cité auparavant, s'éclairciſſent mutuellement l'un l'autre; & en les examinant tous les deux, je pense qu'il est évident que le sens que je leur donne est le vrai sens.

Cependant il se présente ici une difficulté plus embarrassante. Comme la terre étoit parmi ces Nations la propriété de l'Etat, de quoi Tacite veut-il parler dans le dernier passage qui vient d'être cité. Nous ne pouvons hasarder à cet égard que des conjectures dénuées de preuves. Je croirois que ce passage se rapporte en général aux meubles, & peut-être y est-il question des maisons des Germains, & des enclos qui y étoient unis. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut cam-

pus, ut nemus placuit.... *suam* quisque *domum spatio* circumdat. *Tacit. de mor. Germ. c. 16.* Au moins est-il assez naturel de croire, qu'à mesure que les idées de propriété se développerent, la cabane & son enclos ont pu être considérés comme appartenant plus particulièrement à l'individu, & qu'étant en conséquence restés en leur possession, ils ont pu se transmettre à leur postérité.

Il en a été ainsi chez les autres sociétés grossières; parmi les Hindous, on voit, par des loix très-curieuses, que la première propriété territoriale acquise par des individus, fut celle qu'on appelle « les glèbes, maisons & vergers. » *Code des loix des Gentoux, ch. 3.* A Otahiti, & dans l'isle de Pâque', ou la terre de Davis, il y avoit des plantations alignées, dont la beauté frappa le Capitaine Cook, suivant la conjecture duquel elles étoient des propriétés particulières des chefs. [*Voyage autour du Monde, vol. 1, p. 294.* Cette idée me paroît très-juste. Ces endroits répondent aux enclos des Germains, & aux glèbes des Gentoux.

(59) *Dotem* non uxor marito, sed uxori *maritus* offert. *De mor. Germ. c. 18.* Cet usage remarquable se conserva encore après que les Germains eurent fait leurs conquêtes, & leurs loix en parlent à chaque instant.

Non ampliùs unuſquiſque in puellæ vel mulieris nomine *dotis* titulo conferat vel conſcribat quàm quòd decimam partem rerum ſuarum eſſe conſtiterit. *LL. Wiſigoth. lib. 3. tit. 1. l. 5.*

Quia mulieres quibus dudum conceſſum fuerat de ſuis *dotibus* judicare quòd voluiſſent, quædam reperiuntur, ſpretis filiis vel nepotibus, eaſdem *dotes* illis conferre cùm quibus conſtiterit nequiter eas vixiſſe, ideò neceſſe eſt illos exindè percipere commodum pro quibus creandis fuerat aſſumptum conjugium. Denique conſtituentes decernimus ut de *dote* ſua mulier habens filios vel nepotes, ſeu cauſa mercedis Eccleſiis vel libertis conferre, ſivè cuique voluerit, non ampliùs quàm de quartâ parte poteſtatem habeat. Nàm tres partes legitimis filiis aut nepotibus, ſeu ſit unus, ſivè forſitan plures, abſque dubio relictura eſt. De totâ interìm *dote*, tunc facere quid voluerit, erit mulieri poteſtas, quandò nullum legitimum filium, filiamvè, nepotem, vel neptem, ſuperſtitem reliquerit. Verumtamen fœminas, quas contigerit duobus viris aut ampliùs nubere, atque ex eis filios procreare, non eis licitum erit *dotem* ab alio marito acceptam, filiis aut nepotibus ex alio viro genitis dare. Sed unuſquiſque filius filia, &c. nepos aut neptis, ex ipsâ lineâ procreati dotem quàm avus aut pater illorum conceſſerat, poſt mulieris obitum per omnia conſecuturi ſunt

LL. Wisigoth. lib. 4. tit. 5. lib. 2. ap. Lindenbrog.

Mulier si ad alias nuptias transierit, omnia perdat. *Dote* tamen suâ quàm à marito suo acceperat, quamdiù vixerit, utatur, filio proprietate servatâ. *LL. Burgund. tit. 62. lib. 2.* Voyez en outre *LL. Wisigoth. lib. 3. tit. 2. l. 8. lib. 5. tit. 2. l. 4. LL. Rip. tit. 37. LL. Saxon. tit. 7. LL. Longobard. lib. 1. tit. 4.* Le Lecteur curieux peut encore voir les formules ou les écrits qui établissoient la dot ou le douaire. *Form. solen. ap. Baluz. tome 2. Voyez Appendix, n.° 1.*

Les principes & l'histoire de la dot en Angleterre, se trouvent dans Glanville, Bracton, Britton, dans le livre appellé Fleta, & dans Littleton (*). Le mot dot ou douaire, dit le lord Coke, dans la loi commune, est pris pour cette portion de terre ou de tenemens que la femme a pendant sa vie des terres ou tenemens de son mari, après le décès de ce dernier, pour se soutenir elle-même, & pour nourrir & élever ses enfans. *1. Instit. p. 31.* Il est singulier de trouver dans les forêts de la Germanie, un usage adopté dans toutes les Loix de l'Europe.

(*) M. Houard nous a donné, en France, les Ouvrages de Glanville, Britton, la Flete & de Littleton, dans ses anciennes Loix des François & dans son Recueil des Traités sur les Cout. Anglo-normandes. *Note du Traducteur.*

Mylord Kaims, que je ſuis honteux de contredire auſſi ſouvent, s'eſt étrangement trompé à ce ſujet. « Il reſtoit, dit-il, chez les Germains très-peu » de traces de la Polygamie, quand Tacite a écrit. » Severa illic matrimonia, nec ullam morum par- » tem magis laudaveris; nam prope ſoli Barba- » rorum ſingulis uxoribus contenti ſunt, exceptis » admodum paucis, qui non libidine, ſed ob nobi- » litatem, plurimis nuptiis ambiuntur. La Poly- » gamie étant ſi peu adoptée dans ce pays, nous » pouvons être ſûrs que *l'uſage d'acheter les femmes* » ne ſe conſerva pas. Auſſi Tacite en parlant de la » règle générale, Dotem non uxor marito ſed uxori » maritus offert, l'explique-t-il enſuite en obſervant » que la ſeule dot donnée par le mari étoit le » préſent de noce, & qu'il en recevoit en même- » tems de la femme. *Sketches, vol. 1. p. 192.*»

J'aurois trop de peine ſi je voulois relever en détail toutes les erreurs, dont ce paſſage fourmille. Je ne ferai que l'examiner rapidement. Dans le fait, la Polygamie n'a jamais été fort uſitée chez les Germains, ainſi que cela eſt démontré, ſans réplique, par le traité de Tacite & par les loix des Barbares après leurs conquêtes. *Voyez chap. 1. ſect. 3. note 43.* Les femmes n'étoient pas non plus *achetées* en Germanie, & Tacite ne dit pas que la dot conſiſtoit dans les préſens de noces, léchange de préſents fait entre les mariés, & la dot étoient

des objets distincts & séparés. J'ai déjà expliqué quel étoit le but des premiers. Voyez *chap. 1. sect. 3. note 31.* Je viens de dire ce qu'étoit la dernière. J'en apppelle aux autorités qui appuient mon sentiment.

La source de toutes ces erreurs est l'idée entretenue & inculquée par cet écrivain distingué que, dans les siècles grossiers, les femmes sont si peu considérées qu'elles sont un objet de trafic. Il a conclu de-là que la dot a dû être le *prix* de l'achat de la femme; nous avons vu qu'elle ne l'étoit pas; mais comme cette opinion a été en général favorablement reçue, & a eu en outre la sanction du professeur Millar, il convient de l'examiner avec quelque attention.

Quoiqu'il paroisse par-tout d'après l'examen des loix des Barbares, & d'après les livres des plus anciens *légistes*, que *la dot ou le douaire* étoit la provision accordée pour l'entretien de la femme, on ne peut nier qu'on ne rencontre dans les anciens monumens légaux, les expressions suivantes: Donatio nuptialis, pretium uxoris, & pretium dotis. Ce sont, je crois, ces expressions qui ont fait imaginer à M. Millar qu'anciennement en Europe la dot étoit le prix de l'achat de la femme. *Observations on the distinction of Ranks, p. 30. 2. édit.* Cependant si je ne me trompe pas très-grossièrement ces expressions ne s'appliquent point du tout à

l'argent donné pour acheter la femme, mais à la proviſion qui lui eſt aſſurée dans le cas de la mort de ſon mari, il me ſemble que cela eſt évident d'après les loix des Barbares.

Si qua mulier duntaxat Burgundia poſt mariti mortem ad ſecundas aut tertias nuptias, ut adſolet fieri, fortaſſe tranſierit, & filios habuerit, ex omni conjugio, *donationem nuptialem* dum advivit uſu fructu poſſideat : poſt ejus mortem ad unum quemque filium, quod pater ejus dederat revertatur : ita ut mater nec donandi, nec vendendi, nec alienandi de his rebus quas in *donatione nuptiali* accepit, habeat poteſtatem. *LL. Burgund. tit. 24.* Il eſt dit d'un certain Folco qu'il donna à ſa femme Gerlint tout ce qu'il avoit : omnia ſua propter *pretium* in mane quando ſurrexit. *Giannone hiſt. de Naples, vol. 1. p. 274.* Mais ce n'étoit pas le prix de l'achat de la femme, c'étoit le morgengabe ou préſent du matin dont il eſt tant queſtion dans les loix des Barbares, & qui étoit ſouvent ſi extravagant, qu'on fit des réglemens pour le reduire.

Quant à l'expreſſion pretium dotis nous la rencontrons dans l'ordonnance ſuivante. Si puella ingenua ad quem libet ingennum venerit eâ conditione ut eum ſibi maritum acquirat, prius cum puellæ parentibus conloquatur ; & ſi obtinuerit ut eam uxorem habere poſſit *pretium dotis* parentibus ejus ut juſtum eſt impleatur. *LL. Wiſi-*

goth. lib. 3. tit 2. lib. 8. Il paroît que le douaire fut quelquefois donné au pere de la femme ou à ſes parens, afin qu'ils le conſervaſſent pour ſon uſage. Cela eſt parfaitement expliqué par le réglement qui ſuit : *Dotem* puellæ traditam pater exigendi vel conſervandi ipſi puellæ habeat poteſtatem. Quod ſi pater aut mater defuerint, tunc fratres vel proximi parentes dotem quam ſuſceperint, ipſi conſorori ſuæ ad integrum reſtituant. *LL. Wiſigoth. lib. 3. tit 1. l. 6. ap. Lindenbrog.*

Je ſais que l'uſage de préſenter de l'argent aux mariages eſt venu à prévaloir parmi les Nations Germaines & Gothiques, & plus particulièrement parmi les Francs. Nous trouvous par exemple dans Fredegaire la deſcription ſuivante des fiançailles de Clotilde. Legati offerentes *ſolium & denarium*, ut mos eſt Francorum eam partibus Clodovei ſponſant. *Geſt. Franc. c. 18.* Cela ne doit cependant pas nous induire en erreur, il n'y a point ici d'achat ; l'argent n'eſt préſenté que comme le ſymbole d'un contrat ; cela eſt éclairci par *l'arra nuptialis* des Wiſigoths. A die latæ hujus legis decernimus ut cum inter eos qui diſponſandi ſunt, ſive inter eorum parentes, aut fortaſſe propinquos, pro filiorum nuptiis coram teſtibus præceſſerit, definitio & annulus *arrarum* (*) nomine datus fuerit vel

(*) *Arrhes* ou *arres* en France, *earneſt* en Angle

aceeptus, quamvis ſcripturæ non incurrant, nulla tenus promiſſio violetur, cum quâ datus eſt annulus & definitio facta coram teſtibus. *LL. Wiſigoth. lib. 3. tit. 1. l. 3.*

Mais ce qui réfute le plus complétement cette aſſertion, que le mari achetoit la femme à prix d'argent, eſt la particularité ſuivante. Si un homme libre épouſoit ſon exclave & vouloit que ſes enfans ſuccédaſſent à ſes biens, il étoit néceſſaire qu'il lui fît préſent de ſa liberté. Et ce qu'il y a de remarquable c'eſt qu'un des moyens de la rendre libre étoit l'acte même dont il eſt parlé comme de l'achat de la propriété de la femme, c'étoit l'aſſignation qu'on lui faiſoit d'un douaire ou du morgengabe. Si quis ancillam ſuam propriam matrimoniare voluerit ſibi ad uxorem, ſit ei licentia; tamen debeat eam liberam thingare & ſic facere liberam quod eſt Widerboram, & legitimam per Garathinx, id eſt, per libertatis donationem; vel per gratuitam donationem, id eſt, morgengabe; tunc intelligatur eſſe libera & legitima uxor, & filii qui ex eâ nati fuerint legitimi heredes efficiantur. *LL. Longobar. lib. 2. tit. 1. l. 8.* parmi les lombards le douaire & le morgengabe devinrent

---

terre, & *arles* en Ecoſſe, expriment toujours l'argent avancé pour marquer que le marché eſt conclu.

ſynonymes, & furent fixés à la 4e partie du bien du mari (*) *LL. Longobard. lib. 2. tit. 4.*

(*) On trouve, dans les Records d'Angleterre, une très-ſingulière exception à la doctrine que j'avance, & je ſuis étonné qu'elle ait échappé aux ſavantes recherches de l'Ecrivain dont j'oſe attaquer le ſentiment. Je me flatte néanmoins que ce trait ne pourra pas faire de tort aux conſéquences générales que j'ai tirées. Il eſt au ſurplus ſi extraordinaire que je le rapporterai dans les termes de l'Auteur.

« Jean Camois, dit Camdem, fils de Lord Ralph » Camois (homme tel que cet âge & le nôtre n'en ont » pas produit de ſemblable) *de ſa propre volonté* (je parle » d'après les rôles même du Parlement. *Parl.* 30, *edw* 1,) » donna & céda ſa propre femme, Marguerite, fille & » héritière de Jean de Gaideſden, à ſir Guillaume » Painel, Chevalier, & il donna, concéda, laiſſa & remit » volontairement au même Guillaume, tous les biens » qu'elle avoit ou qu'elle auroit par la ſuite, de quelque » manière que ce fût, ainſi que tout ce qu'il avoit entre » ſes mains des biens de ladite Marguerite, avec ſes » dépendances, de manière que ni lui-même ni aucun » autre en ſon nom ne pût ni ne dût jamais rien récla- » mer à l'avenir, relativement à ladite Marguerite ou » à ſes biens; ce qui eſt ce que les anciens exprimoient » par ces mots: *ut omnia ſua ſecum haberet.* Cette con- » ceſſion donna lieu à un fameux procès, quand elle » demanda ſon *douaire* dans le manoir de Torpull, » bien de Jean Camois, ſon premier mari; mais elle y » échoua, & il fut jugé *qu'elle ne devoit pas y avoir de* » *douaire.* » *Britannia, vol.* 1, *p.* 295.

Je puis confirmer ces remarques, en rapportant les mœurs & les uſages des autres Nations. Par exemple, les loix & les uſages ſuivis relativement aux mariages chez les Indoſtans, tant qu'ils eurent des mœurs ſemblables à celles des Etats Barbares, ont une conformité frappante avec l'uſage que je viens de décrire. Cela eſt évident, d'après le Code des loix des Gentoux, ou ordonnances des Pundits, traduites en Anglois, en 1776, d'après la traduction Perſanne faite ſur l'original écrit en langue Shanſcritte; Ouvrage qui a été depuis traduit en françois.

« La propriété de la femme, diſent ces Loix, » eſt tout ce quelle reçoit pendant les *ayammi* » *ſhadee*, c'eſt-à-dire les jours du mariage.

» Lorſqu'une femme meurt, tous les effets qu'elle » a acquis pendant les ayammi ſhadee, même quand » elle a un fils vivant, appartiendront d'abord à » ſa fille, qui ne ſera pas mariée; s'il n'y a qu'une » ſeule fille qui ne ſoit pas mariée, elle aura le » tout; s'il y en a pluſieurs, elles partageront » entr'elles également. »

On voit clairement là le douaire des Barbares, & ſa deſtination, lors du décès de la femme, dans une ſituation donnée ou ſuppoſée. Voici encore quelque choſe de plus fort. Chez les Hindous, ainſi que chez les autres Barbares, la femme peut acquérir pendant ſon mariage une autre propriété

que le douaire. Cela eſt prouvé par les loix ſuivantes.

« La propriété de la femme parmi les Hindous » eſt encore tout ce qu'elle peut recevoir, de qui » que ce ſoit, lorſqu'elle va dans la maiſon de » ſon mari, ou lorſqu'elle en vient, tout ce que » ſon mari, ſon frere, ſon pere, ou ſa mere » peuvent lui avoir donné en quelque tems » que ce ſoit.

» Tous les joyaux ou hardes quelle a reçus de » quelque perſonne que ce puiſſe être. »

Nous retrouvons évidemment dans ce paſſage les préſens de mariage des parens & des amis, comme parmi les Barbares, & on voit dans les dons du mari, l'imitation du morgengabe de nos ancêtres, ce qui eſt encore mieux expliqué par la circonſtance ſuivante.

La forme du mariage appellée parmi les Hindous *Ashore*, eſt décrite ainſi : « Quand un » homme donne de l'argent au pere & à la mere, » en épouſant leur fille, & quand il donne en » outre quelque choſe à la fille elle-même. »

Ce n'eſt pas ici ſeulement la dot ou le douaire qui doivent être conſervées par les parens pour l'uſage de la femme, mais c'eſt le morgengabe, ou préſent du matin, qui eſt à la diſpoſition de la femme même; particularités qui font le caractère diſtinctif de ces tranſactions parmi les Barbares.

On trouvera probablement cette reſſemblance chez toutes les Nations, dans certaines époques de leur hiſtoire. C'eſt une marque de l'uniformité des mœurs des hommes dans les pays les plus éloignés, & qui diffèrent le plus les uns des autres; cette conformité eſt une grande preuve de l'importance des femmes dans les premiers tems de la ſociété & de la civiliſation. *Code des loix des Gentoux, ch. 2.*

Il ſeroit ennuyeux d'épuiſer entièrement ce ſujet. Les Loix & l'Hiſtoire concourent également à nous apprendre qu'anciennement en Europe, la dot étoit la ſomme accordée à la femme pour ſa ſubſiſtance, & non un prix payé pour l'obtenir. Les uſages des autres Nations ſont des témoignages qui confirment ce que j'avance. L'affection naturelle & la raiſon, la nobleſſe de ſentimens des tems groſſiers, & les idées bornées qu'on avoit alors ſur la propriété; tout cela ſe réunit à appuyer mon idée. C'eſt en cédant à la force réunie de toutes ces preuves particulières, que j'oſe attaquer, & contredire des opinions qui ont la ſanction de noms diſtingués.

(60) Dans la ſuite des tems, on inventa des formes régulières ou des actes pour la conſtitution du douaire. Quatre de ces formes de douaire furent plus particulièrement uſitées en Europe, & il convient par conſéquent de les faire con-

noître, & de les expliquer. Ces quatre douaires sont le douaire *ad ostium Ecclesiæ*, le douaire *ex assensu patris*; le douaire d'après la coutume des lieux particuliers, & le douaire de la plus belle. Ces formes particulières de douaire, prouvent évidemment, & d'une manière décisive, que le douaire n'étoit pas le prix de l'acquisition de la femme, mais étoit la somme accordée pour sa subsistance.

1.° Le douaire *ad ostium Ecclesiæ*, avoit lieu, quand l'époux étant arrivé à la porte de l'Eglise ou du Monastère où il devoit se marier, & ayant engagé sa foi à la femme & reçu la sienne, déclaroit publiquement la quantité de la terre qu'il désignoit pour son douaire. En conséquence de cette déclaration, la femme pouvoit prendre possession après la mort de son mari, du terrein qu'il lui avoit ainsi accordé.

2.° Le douaire *ex assensu patris* avoit lieu, quand le fils, du consentement de son pere, douoit sa femme avec les terres auxquelles il devoit succéder. Dans ce cas, la femme, lors du décès de son mari, devoit jouir de la portion qui lui étoit assignée dans le bien de son pere.

3.° Suivant la coutume de quelques Comtés, Cités & Bourgs, la femme avoit pour son douaire la moitié ou la totalité des possessions de son mari. Tel étoit le douaire fixé d'après la coutume des lieux.

4.° Le

4.° Le douaire de la plus belle avoit lieu, quand, par exemple, un homme poſſédant quarante acres de terre, dont il en tenoit vingt à la charge du ſervice de Chevalier, & vingt en ſoccage, prenoit une femme, avoit un fils, & venoit à mourir pendant que celui-ci étoit mineur. Le Seigneur de qui la terre étoit tenue à la charge du ſervice de Chevalier, prenoit poſſeſſion de vingt acres, comme gardien du mineur *en Chevalerie*, & la mere entroit en jouiſſance des vingt autres, comme ſa gardienne en *ſoccage*. Dans cette ſituation, la mere pouvoit former un writ ou une demande de douaire contre le gardien en Chevalerie, pour être douée des terres tenues à la charge du ſervice de Chevalier. Mais le gardien en Chevalerie alléguant pour ſa défenſe quelle étoit gardienne en ſoccage, pouvoit requérir devant le tribunal, qu'il fût accordé *à la mere de ſe douer elle-même avec le plus beau des tenemens qu'elle poſſédoit.* Si elle ne pouvoit pas prouver que ſa propriété en ſoccage ne ſuffiſoit pas pour le douaire, le gardien en Chevalerie retenoit les terres, relevant de lui pendant la minorité de l'héritier. La femme aſſemblant alors ſes amis prenoit poſſeſſion, en leur préſence, de *la plus belle partie* des terres en ſoccage, pour les tenir pendant ſa vie, ſous le titre *de douaire de la plus belle. Littleton, ch. 5. The*

comments of Sir Edward Coke, M. Hoüard, & les gloſſaires.

C'eſt ainſi que la régle ſimple, dont parle Tacite, devint par la ſuite des tems fort compliquée, & éprouva différentes altérations. Elle figure même dans nos loix; on peut le remarquer dans les proviſions qu'elles donnent à la veuve. Cet exemple peut ſervir à nous faire ſentir que des loix qui nous paroiſſent entièrement dûes à la ſageſſe de notre légiſlation, ne ſont que des améliorations faites aux uſages que la raiſon naturelle & la convenance ont établis dans un ſiècle Barbare.

(61) Les loix des différentes Nations Barbares varient ſur le douaire ou la proviſion qu'elles accordent. Suivant celles des Lombards, le douaire étoit la 4e partie des biens du mari. *LL. Longobard. lib. 2. tit 4. l. 1.* Dans les conſtitutions des Wiſigoths c'eſt la dixième partie de la ſubſtance du mari. *LL. Wiſigoth. ap. Lindenbrog. p. 53.* En Angleterre le douaire l'égal conſiſte dans le tiers des terres ou tenemens du mari. *Coke ou Littleton. p. 31.*

(62). *Morgin* Germanice ſignificat *mane*, & *Gab* donatio, unde dicitur *morgengab* donatio facta mane. *Gloſſ. Lindenbrog, p. 1441.* De civitatibus vero.... Quas gailesuidendam tam in dote quam in morganegiba, hoc eſt, matutinali dono, in franciam venientem certum eſt adquiſiviſſe. *Greg. Turon. lib. 9. c. 20.* Voyez en outre *LL.*

Burgund. tit. 42. l. 2. LL. Alaman. tit. 56. LL. Ripuar. tit. 37. l. 2. LL. Longobard. lib. 1. tit. 9. l. 12. &c.

Un ſavant & ingénieux Ecrivain a obſervé qu'on ne voit point de traces du morgengabe en Angleterre. *Obſervations on the ſtatutes by Barrington, p. 9. 2.e édit.* Je crois que cet Auteur s'eſt trompé. Il eſt parlé du morgengabe dans les loix de Canute, & dans celles de Henri I. *LL. Canut. par. 2. c. 71. LL. Hen. l. c. 70. ap. Wilkins, p. 144. 267.* Il eſt probable que cet uſage a été l'origine de *l'argent des épingles* des tems modernes.

Il y a eu une eſpèce particulière d'engagement matrimonial, qui a été appellé *matrimonium ad morganaticam*, & qui doit être diſtingué de l'objet dont je parle. Cette forme de mariage ne permettoit pas qu'on donnât de douaire à la femme qui avoit ſeulement le morgengabe ou préſent; elle avoit été inventée pour les hommes d'un rang diſtingué, qui avoient perdu leurs femmes, mais à qui il reſtoit des enfants; par ce moyen ces hommes veufs pouvoient ſe remarier avec des femmes d'un rang inférieur, qui recevant un préſent, mais ne pouvant demander un douaire ne chargeoient pas leurs biens, les enfans provenus de ce ſecond mariage ne pouvoient ſuccéder à leur pere ni hériter de ſes dignités. Mais on pouvoit leur aſſurer des alimens (proviſions).

C'étoit ſur-tout cette claſſe qui fourniſſoit anciennement des membres à l'égliſe ; les hommes puiſſans y dépoſoient en ſûreté les fruits de leur concubinage. Le Clergé eſt même aujourd'hui, & ſera toujours tant qu'il ſera riche, un aſyle pour cette eſpèce d'enfants, & pour les cadets des familles nobles.

Ce plan de concubinage légal eſt encore aujourd'hui très-ſuivi en Allemagne, & les femmes mariées de cette ſingulière manière ſont appellées *femmes de la main gauche*, parce qu'une des formalités de cette cérémonie eſt que le mari donne ſa main gauche à ſon épouſe : les enfans de ce mariage, comme dans l'ancien tems, ſont encore bâtards quant au droit de ſuccéder, & ils ne portent ni le nom ni les armes de leur pere. *Baron von Lowhen on nobility.*

Outre le morgengabe ou le préſent fait par le mari, il étoit ordinaire dans les mariages que les parens ou autres perſonnes liées avec les parties témoignaſſent leur ſatisfaction en faiſant des préſens. Gaudent muneribus, eſt un trait de la deſcription que Tacite nous a laiſſée du caractère des anciens Germains. Franci vero, dit Grégoire de Tours, en parlant du mariage de la fille de Chilpéric, multa munera obtulerunt ; alii aurum, alii argentum, nonnulli equos, plerique veſtimenta, & unuſquiſque ut potuit *donativum* dedit. *Hiſt. lit. 6. c. 45.*

Cet uſage s'étendit à tous les rangs de la ſociété,

& les préſens de mariage d'argent, & de ſol qui ſont encore en uſage dans de petits villages & dans des hameaux en ſont des reſtes. Ce qui dans un ſiècle ne déshonore pas le palais d'un Prince, n'eſt plus obſervé dans un autre que dans la cabane de l'homme des champs.

(63) Il eſt vraiſemblable que les pouvoirs ſur le morgengabe, deſquels il eſt parlé dans le texte ne naquirent pas tous à-la-fois, mais qu'ils naquirent graduellement ; je penſe que les deux premiers furent connus bien auparavant le dernier, & les femmes eurent une grande puiſſance ſur le morgengabe conſiſtant en argent, avant d'en avoir ſur le morgengabe conſiſtant en terre. On trouve la diſpoſition ſuivante ou le legs ſuivant, fait par Gertrude, dame d'un rang diſtingué, en 1273, d'un morgengabe conſiſtant en terre. Allodium ſitum in Griezzempach, ad ſe donationis titulo pertinens, quod morgengab vulgariter nuncupatur, cultum & incultum, quæſitum & inquiſitum, cum omnibus attinentiis eccleſiæ ſancti Petri in monte liberalite & abſolute ordinat, teſtatur, tradit, & legat *Boekmer. de ſecund. nupt. illuſtr. pers. c. 2. 41. ap Heinnec. elem. jur. Germ. p. 121.*

Le Clergé ſe procuroit beaucoup de legs de cette eſpèce en aſſiégeant le lit des mourans, & cette honteuſe avidité contribua à accélérer la faculté d'aliéner les propriétés.

(64) Habeat ipsa mulier morgengab *& quod de parentibus ejus aduxerit*, id est, phaderfium. *LL. Longobard. lib. 2. tit. 1. l. 4.* Voyez aussi *LL. Alaman. tit. 56. LL. Wisigoth. lib. 3. tit. 1. l. 5. LL. Longobard. lib. 2. tit. 9. l. 12.*

En Angleterre, & dans les autres pays le terme phaderfium, qui signifie bien paternel étoit inconnu, mais le terme maritagium y signifioit ce qui étoit l'usage régnant. Maritagium dicitur id quod viro datur cum uxore; *dotem* enim appellamus angli non quod vir accipit, sed quod fœmina. *Spelm. Gloss. p. 405.* On a conservé dans le formulare anglicanum d'anciennes donations (feofments) de terre qui ont été faites aux maris des filles ou sœurs des cessionnaires & dans lesquelles on s'est servi du mot maritagium pour exprimer le bien de la femme. *Voyez appendix. n°. 2.*

La loi suivante des Lombards, par rapport à la portion, ou au bien de la femme, paroît très-curieuse. Vidua quæ in domo patris aut fratris regressa est, habeat sibi morgangab & methium. De phaderfio autem, id est, de alio dono quantum pater aut frater dederit ei, quando ad maritum ambulaverit, mittat *in confusum* cum aliis sororibus. *Longobard. lib. 2. tit. 14. l. 15.*

Littleton traite dans ses tenures de ce mélange des portions des femmes. *Lib. 3. ch. 2.* Mais on n'y voit rien de l'histoire ou de la philosophie

de cet uſage. Une femme qui avoit été mariée, & qui avoit reçu ſon *phaderſium*, pouvoit, lors de la mort de ſon pere, ſi elle trouvoit les portions de ſes ſœurs trop fortes, faire un mélange de ſes tenemens, & réclamer un portion égale. Si les portions de ſes ſœurs étoient moins fortes que la ſienne, elle pouvoit retenir ſon *phaderſium* Ce mélange étoit appellé hotchpot d'un plat de ce nom. *Littleton. p. 167.* Hotchpot, dit Cowel, eſt un mot qui eſt venu des Pays-bas, ou hutſpot ſignifie de la viande coupée en petits morceaux & aſſaiſonnée avec des herbes & des racines. *The interpreter. Edit. 1607.* Ce plat eſt encore particulièrement eſtimé en Ecoſſe. Littleton, dans l'endroit qui vient d'être cité, dit que le hotchpot, dans ſa ſignification naturelle, veut dire un pouding compoſé de différens ingrédiens. Quand le bien que la femme apportoit à ſon mari, étoit une pleine inféodation, il étoit appellé maritagium liberum; autrement, on le nommoit maritagium ſervitio obnoxium. *Glanvil. lib. 7. Regiam Majeſtatem. lib. 2. Bracton. lib. 2. Fleta. lib. 3. Littleton. lib. 1.*

(65) La dot ou le douaire qui avoit tant figuré, parvint ainſi ſucceſſivement à devenir une jointure; &, dans cet état, il exprima le bien apporté au mari par la femme. Cette circonſtance ſe trouve très-bien éclaircie, par l'exemple

ſuivant, rapporté par Muratori en l'année 1203.

Azo eſtenſis Marchio, in publico conventu Baronum Lombardiæ Warrantavit & profeſſus fuit, ſe accepiſſe in *dotem* à dominâ Aliz filiâ quondam Rainaldi principis Antiocheni, quam in matrimonio ſibi receperit, duo millia marcharum argenti, ac indè jure pignoris & donationis propter nuptias, inveſtiviſſe dominam Aliz de tantis de ſuis bonis & poſſeſſionibus & immobilibus, ubicumque habeat vel adquirere debeat, ut valeant duplum ſupra ſcriptæ *dotis* & donationis. *Antiq. eſtenſ. tom. 1. p. 381. ap. Heinnec. elem. jur. Germ. p. 120.*

Je ne prétends pas fixer le moment précis où le mot *dot* prit ce ſens. La ſignification des mots variant ſans ceſſe avec le changement des mœurs & le mélange des Nations, répand une obſcurité preſqu'impénétrable ſur le moyen-âge. Le ſavant qui a pâli en faiſant des recherches, eſt ſouvent forcé d'abandonner l'interprétation qu'il a choiſie & ſur laquelle il appuyoit ſon ſentiment. La langue le trompant, il a recours aux coutumes & aux uſages. Ceux-ci ſont ſuivis pendant un tems, ſe perdent enſuite, & reparoiſſent après. Le ſavant ſe trouve donc plongé & obligé d'errer dans la double obſcurité de l'antiquité & de la barbarie.

(66) Dulciſſima filia mea illa, ego ille. Diu-

turna, ſed impia inter nos conſuetudo tenetur; ut de terra paterna ſorores cum fratribus portionem non habeant. Sed ego perpendens hanc impietatem, ſicut mihi à Deo æqualiter donati eſtis filii, ità & à me ſitis æqualiter diligendi ut de rebus meis poſt diſceſſum æqualiter gaudeatis. *Charta. ap. Marculp. form. lib. 2. c. 12.*

Inter Burgundiones id volumus cuſtodiri ut, ſi quis filium non reliquerit, in loco filii filia in patris matriſque hæreditate ſuccedat. *LL. Burgund. tit. 14. l. 1.*

Si quis Longobardus ſine filiis legitimis maſculinis mortuus fuerit & filiam dereliquerit unam aut plures legitimas, ipſæ ei in omnem hæreditatem patris vel matris ſuæ, tanquam filii legitimi maſculini heredes ſuccedant. *LL. Longob. lib. 2. tit. 14. l. 19.* Voyez en outre *LL. Saxon. tit. 7. LL. Angl. & Werm. tit. 6. La coutume réformée du Pays & Duché de Normandie commentée par Baſnage, tome 1. p. 388. Selecta feudalia Thomaſiana. p. 26-29.*

(67) Il y a beaucoup d'exemples de femmes exerçant les droits civils & la juriſdiction des fiefs. On voit, dans Muratori, des exemples curieux des cours qu'elles y ont tenues, & des jugemens qu'elles y ont prononcés. *Antiq. ital. Medii ævi. vol. 1. p. 489. 614. 738. 970. 970.*

ad *genicula* denudet, cum VI. ſol. componat. Et ſi eam denudaverit ut genitalia ejus appareant, vel poſteriora, cum XII. ſol. componat. *LL. Alaman. tit. 58. l. 1.*

Si quis liberam fœminam *per verenda* ejus comprehenderit IV. ſolid. componat. Et duos ſolidos pro freda. *LL. Friſion. tit. 22. l. 89.* Voyez en outre *LL. Sal. tit. 22. LL. Longobard. lib. 2. tit. 55. l. 16.*

On doit rire de la ſimplicité de ces réglemens. Ils ſont cependant des preuves du reſpect qu'on avoit pour la chaſteté. Ils expriment d'une manière immodeſte la délicateſſe d'un Peuple groſſier; mais qui ſe police. Ils offenſent la vertu en voulant la favoriſer.

On peut voir, dans le code des Gentous, de ſemblables réglemens; mais, comme ils y ſont exprimés avec encore plus de liberté, je me garderai bien d'en citer ici des exemples. ch. 19.

NOTES
DE LA TROISIÈME SECTION
DU SECOND CHAPITRE DU PREMIER LIVRE.

(70) PRINCIPES REGIONUM atque pagorum inter ſuos jus dicunt, controverſiaſque minuunt. *Cæſar. de bell. Gall. lib. 6. c. 22.* Voyez auſſi *Tacite de mor. Germ. c. 12.*

Ces chefs devinrent Seigneurs ou Barons après la conquête des Barbares, & dans ce dernier état, ils conſerverent, & firent même augmenter les privilèges qu'ils avoient auparavant. *Diſſert. concerning the antiquity of the English conſtitution, part. 3.* Dans la Germanie, on n'appelloit vraiſemblablement pas de leurs déciſions. Car il eſt dit qu'il n'y avoit pas de Magiſtrat commun dans les Tribus des Germains. Nullus communis eſt Magiſtratus. *Ceſar, ibid.* Dans tous les Royaumes des Goths, la partie la plus diſtinguée de la Nobleſſe jugeoit ſans appel. Elle avoit la haute & la baſſe-juſtice.

J'entrerois dans des détails dont ce n'eſt pas ici la place, ſi j'eſſayois d'expliquer l'origine & l'accroiſſement des différens privilèges des Nobles. Mais je ne puis m'empêcher de témoigner

l'étonnement où je suis, qu'un sujet aussi curieux ait si peu piqué la curiosité de nos Antiquaires & de nos hommes de Loix. La juridiction & l'autorité exercées par les Grands, forment un pas remarquable dans les progrès des Gouvernemens européens. A la vérité, Loyseau & beaucoup d'Ecrivains françois se tirent aisément de cette discussion, en les regardant comme des usurpations faites sur les droits de la Monarchie & des Rois. Le Docteur Robertson a donné de la sanction à cette opinion. *Hist. of Charles V. vol. 1. p. 60.*

Cependant c'est supposer que le Gouvernement monarchique où l'autorité royale soit parvenu à son comble dès son origine; supposition qui contredit également, & la raison naturelle, & l'histoire. Le Gouvernement ne se perfectionne pas entièrement en un instant. Il n'acquiert sa maturité que lentement, & par degrés; les privilèges des Nobles furent antérieurs à son état de perfection. Dans le fait, ce fut leur abolition qui donna au Gouvernement sa force & sa puissance. Les Monarchies de l'Europe furent de vraies Monarchies, quand les grands privilèges de la Noblesse furent détruits. Ces privilèges étoient en vigueur, avant que les Rois eussent assuré leurs prérogatives & leur gouvernement.

(71) Un ancien Ecrivain parlant des grands Barons ou Seigneurs, s'exprime ainsi : in omni-

bus tenementis ſuis *ab antiquo* legalem habuere juſtitiam videlicèt ferrum, *foſſam*, *furcas*, & ſimilia. *Gervaſius Dorobern. an. 1195. ap. Ducange voc. foſſa.*

Proditores & transfugas, dit Tacite, des anciens Germains, *arboribus ſuſpendunt.* Ignavos & imbelles & corpore infames *cœno ac palude*, injectâ ſuper crate, *Mergunt. de mor. Germ. c. 12.* Cette deſcription eſt inconteſtablement relative aux Nobles ou chefs Germains, qui préſidoient les cours des cantons ou diſtricts formant la diviſion d'une Tribu ou Communauté. Cela ne rappelle-t-il pas à l'eſprit de chaque lecteur *the pit and gallows*, les foſſés & les gibets, ou le droit de juger *de alto & baſſo* de la nobleſſe féodale.

Le droit de faire grace ou de pardonner à un criminel, après qu'on lui avoit prononcé ſa Sentence, eſt une circonſtance remarquable dans la juriſdiction criminelle. Je ſerois porté à croire qu'il fût exercé par le Seigneur ou le Baron dans ſes domaines, avant de l'être d'une manière générale par le Souverain. La liaiſon entre le Seigneur & le Vaſſal étoit intime; & la félonie du dernier étant principalement une injure envers le premier, il eſt aſſez naturel d'imaginer que celui-ci avoit le droit non-ſeulement de pardonner l'offenſe, mais même de ſuſpendre le châtiment. Le Souverain pouvoit auſſi en uſer de

même avec ſes propres vaſſaux. Il en fut ainſi pendant l'époque Anglo-ſaxonne de notre hiſtoire; car le Roi n'avoit le droit de pardonner que les crimes commis envers lui-même. Mais d'après quel principe le Souverain commença-t-il à uſer de la prérogative générale de pardonner aux criminels, après leur condamnation, dans toute l'étendue de l'Etat? Cette queſtion eſt importante, & pourroit être traitée au long. Mais les bornes étroites, que je dois impoſer à mes remarques, ne me le permettent pas. Je ne puis donc qu'indiquer mon idée à cet égard; & l'on ſent que je ne peux pas m'étendre ici beaucoup ſur cet ſujet.

Quand les juriſdictions territoriales des Nobles furent près de leur décadence, ils perdirent le privilège qu'ils avoient de pardonner, ainſi que tous les autres avantages attachés à leurs fiefs. Les juges qui leur ſuccédèrent, ne durent pas poſſéder leurs prérogatives. Il s'établit d'autres principes de loi & d'équité plus réfléchis; les Nobles ne ſe mêlant de rendre la juſtice, & d'être juges, que comme Pairs, ceſſerent de s'occuper de loix & d'affaires dans leurs terres. Dans cette poſition, leurs prérogatives ne pouvoient paſſer qu'à la couronne. Celle de faire grace leur fut enlevée avec les autres. Lorſqu'on eut érigé des Tribunaux réguliers, & que les Barons ne purent ni lever de troupes, ni frapper monnoie, ni pardonner les crimes

les crimes, tous ces privilèges durent être exercés excluſivement par le Souverain. Tous les membres de l'Etat furent alors ſoumis à un ſeul chef. Le Royaume parut être comme un ſeul grand fief, & le peuple regarda le Souverain comme ſon ſeul Seigneur.

L'acte du Parlement, fait pour abroger, a toujours les grandes prérogatives des Nobles, porte qu'à compter du 1.er Juillet de l'an 1536 de notre Seigneur, « aucune perſonne, de quelqu'état ou » rang qu'elle ſoit, n'aura le pouvoir ou le droit » d'accorder grace pour les trahiſons, les meurtres, » ou toute autre eſpèce de félonie quelle qu'elle » ſoit, ni à aucuns complices de trahiſons, meur- » tres, aſſaſſinats ou félonies, ni à aucunes per- » ſonnes déchues de la protection des loix, » pour offenſes faites ou à faire par ou contre » aucune perſonne de ce Royaume, ſoit du pays » de Galles, ſoit de ſes frontières, ſi ce n'eſt le » Roi & ſes héritiers, ou ſucceſſeurs Rois de ce » Royaume, qui auront à cet égard tout le » pouvoir & toute l'autorité unis à la Couronne » impériale de ce Royaume. *Stat. 27. Henry VIII.* » *c. 24.* »

(72) Ducange, *Diſſertat. 29 ſur l'Hiſtoire de Saint-Louis.* Bruſſel, *Uſage général des Fiefs, liv. 2.*

(73) Suſpicere tam inimicitias ſeu patris, ſeu

propinqui, quàm amicitias neceſſe eſt. *Tacit. de mor. Germ. c. 21.*

De-là, les haines mortelles de nos Ancêtres. Tel eſt l'état des mœurs, dans tous les ſiècles groſſiers. L'Américain eſt extrême dans ſon amitié & dans ſon reſſentiment. Il eſt le meilleur ami & le plus cruel ennemi. Quand il a conçu de l'inimitié pour quelqu'un, il ſait cacher ſes ſentimens, il eſt même en état d'affecter d'être réconcilié juſqu'à ce qu'il ait trouvé une occaſion favorable de ſe venger. Ni la diſtance des lieux, ni l'ancienneté de l'offenſe, ne peuvent appaiſer ſon reſſentiment, ni raſſurer celui qui en eſt l'objet. *Europ. Settlem. in Amer. vol. 1. p. 165.*

Ce fut par une ſuite du principe ou du droit de la vengeance, que les Grecs regarderent comme un des articles de leur croyance, que les Dieux puniſſoient les crimes des coupables, juſques ſur leur innocente poſtérité. Ce fut encore par une pareille conſéquence, que même dans les ſiècles modernes, on fit ces loix cruelles & barbares qui déshonorent la famille du rebelle, & qui oſent violer les droits ſacrés de l'humanité, & punir par des châtimens & des confiſcations des deſcendans qui ne ſont pas coupables.

(74) In Gallia non ſolùm in omnibus Civitatibus atque pagis partibuſque, ſed penè etiam in ſingulis domibus *factiones* ſunt, earumque fac-

tionum sunt *principes*, qui summam authoritatem eorum judicio habere existimantur; quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum consiliorumque redeat. *Cæsar de bell. Gall. lib. 6. c. 10.*

Après les conquêtes des Germains, les mots faida, feid, feeth, & feud, exprimerent les hostilités des parens réunis pour venger la mort d'une personne de leur famille sur celui qui l'avoit tuée, & sur la postérité de ce dernier. Ces factions & ces hostilités devinrent extrêmement communes sous l'époque Anglo-saxone de notre Histoire; & ce qui mérite d'être remarqué, c'est que quand un homme étoit condamné (*out lawed*), ou déchu de la protection des Loix, & étoit hors d'état de former aucune combinaison de cette espèce pour sa défense, parce qu'il pouvoit être tué par tout individu qui le rencontroit, le terme frendles man, exprimoit cette situation: Talem, dit Bracton, vocant Anglici ut laughe & alio nomine solet nominari scilicèt Frendlesman. *Lib. 3. p. 129.*

Vers l'an 944, le Roi Edmond voulant réprimer la violence & les suites pernicieuses de cette espèce de confédération, employa le moyen suivant pour la soumettre à une règle.

Memet & nos omnes tædet impiarum & quotidianarum pugnarum quæ inter nos ipsos fiunt,

& propterea in hunc modum ſtatuimus. Si quis alium poſthac interfecerit, ſolùs cùm interfecti cognatis faidam gerito, cujuſcumque conditionis fuerit, ni ope amicorum integram weram intrà 12 menſes perſolverit. Sin deſtituerint eum cognati & noluerint, volumus ut illi omnes (præter reum) à faidâ ſint liberi, dùm tamen nec victum ei præbeant nec refugium; quòd ſi quis hoc fecerit ſuis omnibus apud Regem mulctator, & cùm eo quem deſtituit nuper, faidam jam ſuſtineat propinquorum interfecti. Qui verò ab alio cognatorum quàm à reo ſumpſerit vindictam, ſit in faida ipſius Regis, & amicorum ſuorum omnium, omnibuſque bonis ſuis plectitor. *LL. Edmund. ap. Spelman Gloſſ. p. 209.*

La manière de compoſer avec le reſſentiment des parens offenſés, ou de l'appaiſer par de l'argent, eſt ainſi décrite par le même Prince.

Prudentium eſt faidas compeſcere. Primò (de more gentium) oratorem mittet interfector ad cognatos interfecti, nunciaturum ſe velle eiſdem ſatisfacere. Deindè tradatur interfector in manus oratoris, ut coram veniat pacatè & de ſolvenda wera ipſemet ſpondeat. Sponſam ſolvi ſatis dato. Hoc facto indictetur mundium Regis, ab illo die uſque in 21 noctes & colliſtrigii mulctam dependito; poſt alias 21 noctes manbotam, & nocte 21 ſequenti primam were ſolutionem numerato.

LL. Edmund. ap. Spelm. Gloſſ. p. 210 & Wilkins, p. 74. 75.

De ſemblables compoſitions caractériſent la Juriſprudence criminelle de toutes les Nations naiſſantes. « Parmi les Américains, dit un Ecrivain »élégant & plein de ſagacité, on tranſige en gé»néral ſur les matières criminelles de la manière »ſuivante. Le coupable s'abſente, ſes amis envoient »faire un compliment de condoléance à ceux de »la perſonne qui a été tuée. On offre des préſens »qui ſont rarement refuſés. On voit arriver le »chef de la famille; après avoir fait un diſcours »avec gravité, il remet les préſens, qui conſiſ»tent ſouvent en plus de 60 articles, dont cha»cun eſt donné pour effacer quelque partie de »l'offenſe, & pour conſoler la partie ſouffrante. »Il dit, en faiſant le premier : j'ôte par ce préſent »la hache de la bleſſure, & je la fais tomber des »mains de celui qui étoit prêt à venger l'offenſe. »Il dit, en donnant le ſecond : j'étanche ainſi »le ſang de cette bleſſure, & ſucceſſivement il »ſe ſert de pareilles figures pour faire diſparoître »l'une après l'autre toutes les funeſtes ſuites du »meurtre. » *Europ. Settlem. in America vol. 1. »p. 174.* »

Les hoſtilités & les factions dont je parle, étoient ſoutenues chez les Anglo-ſaxons ainſi que chez les Gaulois, & chez les Germains par l'au-

torité des chefs & des nobles. Du tems des Rois Normands, les Barons donnoient des lettres de protection aux individus à qui ils vouloient être utiles. Les Rois donnoient même aux Abbayes & aux Monastères des écrits par lesquels ils s'obligeoient de les protéger contre les violences de toute espèce ; dès qu'on leur payoit des amendes, ils étoient toujours prêts à étouffer leur propre desir de vengeance, & à protéger les criminels contre les poursuites de la justice. Voyez *appendix n.° 3.* Il en étoit de même dans les autres royaumes de l'Europe ; des hommes foibles, & sans force achetoient le secours & la protection de la puissance. *Ducange, voc. Salvamentum, Capitalicium, form. solen. ap. Baluz.*

(75) Quand on eut fait la belle découverte de créer des Magistrats, on chercha à remédier à la violence de celui qui étoit offensé ; il est probable que ce fut alors qu'on inventa ou au moins qu'on établit de amendes, & des compensations. Nec implacabiles durant (dit Tacite en parlant du ressentiment des Germains), luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus. *De mor. Germ. c. 21.*

Ces amendes ou compositions dont le but étoit de satisfaire la vengeance des parens de la partie léſée, furent d'abord établies du consentement de ces

parens, & de l'aggreſſeur, ou par la prudence du Magiſtrat; enſuite elles furent réglées par des loix. Les loix des Anglo-ſaxons, ainſi que celles des autres Barbares, fixent des amendes conſtantes, non-ſeulement pour les offenſes particulières, mais même pour les perſonnes de tous rangs, depuis le Prince juſqu'au Payſan. Quand le délinquant ne pouvoit pas payer l'amende qu'il étoit obligé de fournir, s'il ne vouloit pas ſatisfaire le reſſentiment des parens offenſés, la loi avant qu'elle fût perfectionnée l'abandonnoit à leur vengeance, & on voyoit renaître alors l'état Sauvage de la nature; les compoſitions de cette eſpèce furent anciennement connues dans l'Europe ſous différens noms. Voyez dans les Gloſſaires les mots *Wera*, *Faida*, *Compoſitio*, *Wergeldum*, *&c.*

Les amendes que les offenſés exigeoient chez les anciens Germains, me paroiſſent prouver qu'en matière criminelle ce Peuple en appelloit à un juge. Je ne penſe donc pas comme le docteur Robertſon, qui prétend que parmi les anciens Germains, ainſi que parmi les autres Nations, qui étoient dans un état de ſociété ſemblable au leur, le droit de venger les injures étoit un droit particulier & perſonnel, exercé par la force des armes, ſans qu'on en référât aux chefs, ou ſans qu'on appellât au Magiſtrat pour lui demander ſa déciſion. *Hiſt. of Charles V. vol. 1. p. 274.*

Dans le fait les Germains ne connoiſſoient pas ſeulement l'amende payée aux individus. Ce Peuple avoit fait des progrès beaucoup plus conſidérables dans la juriſprudence criminelle ; il penſoit qu'outre le tort que le coupable avoit fait à une famille particulière en inſultant un de ſes membres, il avoit offenſé toute la ſociété, en troublant la paix qui y régnoit. En conſéquence, on exigeoit du délinquant une amende qui retournoit au public ou au fiſc ; ainſi M. Hume s'eſt également trompé, en ne voulant pas reconnoître que les Germains avoient fait ce pas important vers la perfection de de la civiliſation. *Hiſt. of England. vol. 1. p. 154.*

Ces deux différentes eſpèces d'amende, celle dûe aux individus, & celle dûe au public ſont très-bien diſtinguées & déſignées dans le paſſage ſuivant de Tacite ; après avoir parlé de la manière dont les Germains puniſſoient les plus grands crimes, cet Auteur ajoute. Levioribus delictis, pro modo pœnarum, equorum pecorumque numero convicti multantur, pars multæ *Regi* vel *Civitati*, pars *ipſi* qui vindicatur vel *propinquis* ejus exſolvitur. *De mor. Germ. c. 12.* Il eſt impoſſible de trouver une autorité plus forte, & plus déciſive contre le ſentiment de ces Ecrivains diſtingués.

Après les conquêtes des Germains, l'amende impoſée pour avoir troublé la paix publique,

fut exigée ſous le nom de *Fredum*, & il eſt à remarquer qu'une portion de ſon produit conſtitua le premier ſalaire des juges.

L'auteur de la vie de Charles-Quint, ſe laiſſant certainement guider par le Préſident de Monteſquieu, nie que le fredum ait été une compenſation dûe à la ſociété à cauſe de l'infraction de la paix publique, & il conſidere cette amende comme un ſalaire payé au Magiſtrat pour la protection qu'il accordoit contre la violence du reſſentiment. *Vol. 1. p. 300.* Cette idée ne paroît pas s'accorder avec ce qu'il dit auparavant du *fredum*, tel qu'il croit qu'il a été payé du tems de Tacite. (*) J'obſerverai même qu'il ſoutient, en outre, que l'établiſſement de l'amende payée à la famille inſultée, peut pareillement être rapporté aux anciens Germains (**); ce qui paroît

---

(*) Il y avoit une certaine ſomme, appellée *fredum*, payable au Roi ou à l'Etat, ſuivant l'expreſſion de Tacite, ou au Fiſc, ſuivant le langage des Loix barbares, *p. 230 du ſecond Volume de la trad. de l'Hiſt. de Charles-Quint, édition* in-12 *de* 1771.

(**) Le paiement d'une amende en forme de ſatisfaction pour la perſonne ou la famille qui avoit ſouffert quelque affront ou dommage, fut le premier expédient qu'un peuple groſſier imagina pour arrêter le cours du reſſentiment perſonnel, & pour éteindre ces *faidæ* ou

être une nouvelle contradiction à ce qu'il avoit d'abord dit. Mais, ſans m'occuper de ces inadvertences, je crois qu'il eſt de la plus grande évidence que le fredum étoit originairement payé au Souverain à cauſe de l'infraction de la paix; les preuves ſuivantes me paroiſſent de la plus grande force, & peut-être déciſives.

Fredum regalis compoſitio pacis. *Gloſſ. Vet. ap. Lindenbrog. p. 1404.*

Hoc quoque jubemus ut judices ſupra nominati, ſive fiſcales, de quacunque libet cauſâ freda non exigant, priuſquam facinus componatur. Si quis autem per cupiditatem iſta tranſgreſſus fuerit, legibus componatur. Fredum autem non illi judici tribuat qui culpam commiſit, ſed illi qui ſolutionem recipit, *tertiam partem* Fiſco tribuat, ut *pax* perpetua ſtabilis permaneat. *LL. Ripuar. tit. 89.*

Si quis liber liberum infra januas Eccleſiæ occiderit, cognoſcat ſe contra Deum injuſtè feciſſe & Eccleſiam Dei polluiſſe : ad ipſam Eccleſiam quam polluit LX. ſol. componat. Ad *fiſcum* vero ſimiliter alios LX. ſol. pro fredo

---

vengeances cruelles qui ſe tranſmettoient de parens à parens, & ne s'appaiſoient que par le ſang. Cet uſage remonte juſqu'au tems des anciens Germains. *Second Vol. de la trad. de Robertſon, par M. Suard, p. 226.*

ſolvat. parentibus autem legitimum Weregildum ſolvat. *LL. Alaman. tit. 4.*

Si nobilis furtum quodlibet dicitur perpetraſſe & negare voluerit, cum quinque Sacramentalibus juret : aut ſi negare non potuerit, quod abſtulit in duplum reſtituat, & ad partem *regis* LXXX. ſol. Pro fredo componat. Hoc eſt Weregildum ſuum. *LL. Friſionum. tit. 3. l. 1.* Voyez en outre *LL. Longobard. tit. 30. l. 13. capit. Kar. & Lud. lib. 3. tit. 30.*

Parmi les Anglo-ſaxons l'amende pour la violation de la paix, étoit appellée griethbrech. *Spelm. Gloſſ.* Ce fut lorſque l'eſprit d'intérêt ſe fut répandu, qu'une partie & quelquefois même la totalité du fredum appartint au juge. Ainſi, le ſalaire, qui lui fût aſſigné, ne fut pas le prix de la protection qu'il accordoit, car il étoit le ſerviteur du public ; mais ce fut la récompenſe de la peine qu'il s'étoit donnée, & l'émolument de ſon office. Voyez *LL. Sal. tit. 52. l. 3. tit. 55. l. 2. LL. Baiwar. tit. 2. l. 16.*

Il devint ordinaire en Angleterre, ainſi que dans les autres Etats de l'Europe, de donner un ſalaire aux juges ſur les amendes impoſées pour la violation de la paix. Ce ſalaire étoit ordinairement le (third penny), ou le tiers des amendes payées dans le Comté. Un ancien livre de l'Abbaye de Battel, cité par M. Selden, contient

ces mots : conſuetudinaliter per totam Angliam mos *antiquitus* pro lege inoleverat *comites* Provinciarum *tertium denarium* ſibi obtinere. *Tit. Hon. part. 2. ch. 5. ſect. 7.* Gervais de Tilbury, ou l'Auteur, quel qu'il ſoit, de l'ancien dialogue concernant l'échiquier, s'exprime ainſi : *Comes* eſt qui *tertiam portionem* eorum quæ de placitis proveniunt in quolibet comitatu percipit. Le Comte, ajoutoit-il, fut appellé comes quia *fiſco* ſocius eſt, & comes in percipiendis. *Dial. de Scaccario. lib. 1. c. 17.* Ce traité a été publié par M. Madox, dans ſon Hiſtoire de l'Echiquier. De iſtis octo libris, diſent les loix d'Edouard le Confeſſeur, (ſcilicet mulcta violat pacis) Rex habebat centum ſolidos & *conſul* comitatus quinquaginta, qui *tertium* habebat *denarium* de forisfacturis : decanus autem reliquos decem. *LL. Confeſſ. c. 31. ap. Spelm. Gloſſ. p. 142.* Ce qui prouve encore d'une manière inconteſtable que le (third penny), ou tiers ſol du Comté a dû ſon origine aux amendes impoſées à cauſe de la violation de la paix, c'eſt que les Rois d'Angleterre en faiſoient des conceſſions formelles à leurs favoris. Cela eſt évident d'après le paſſage ſuivant du dialogue concernant l'échiquier, qui a déjà été cité ici. (On a parlé auparavant des Comtes & des profits des amendes). Tantum iſta percipiunt, quibus *Regum* munifi-

centia obſequii præſtiti, vel eximiæ probitatis intuitu comites ſibi creat, & ratione dignitatis illius hæc conferenda decernit, quibuſdam *hæreditarie* quibuſdam *perſonaliter. Dial. de Scaccar. ap. Madox. p. 402.* Il faut remarquer que les Comtes d'un rang élevé, ou les Comtes Palatins recevoient tous les profits pour eux. Entr'autres Comtes qui poſſédoient le *tiers ſol*, il y eſt parlé du Comte de Kent, qui en jouiſſoit ſous Guillaume I.er On y voit auſſi évidemment que les Comtes d'Arundel, d'Oxford, d'Eſſex, de Norfolk & de Devonshire en jouiſſoient anciennement. *Selden. tit. hon. part. 2. ch. 5. Madox, Baron. Anglica. lib. 2. ch. 1.*

(76) Quand le droit de faire particulièrement la guerre eût été regardé comme une prérogative légale de la Nobleſſe, on fit des réglemens pour fixer ſa nature, & la manière dont on la feroit. *Beaumanoir, Coutumes des Beauvoiſis, ch. 59. Ducange, diſſert. 29, ſur l'Hiſtoire de Saint-Louis. Boulainvilliers, cinquième lettre ſur les anciens Parlemens de France.* Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que c'étoit un crime puni fort ſévèrement, que celui de négliger d'exercer ce droit, quand on étoit dans le cas de le faire. Le Duc Sandragéſile, dit Saint-Foix, ayant été tué par quelqu'un de ſes ennemis, les grands du Royaume citerent ſes enfans qui négligeoient de venger ſa

mort, & les privèrent de ſa ſucceſſion. *Eſſais hiſtor. tom. 2. p. 88.* Cette prérogative des Nobles n'étoit pas abolie en France au milieu du quatorzième ſiècle. *Bruſſel. Uſage général des Fiefs, liv. 2. ch. 2.*

Le Docteur Robertſon paroît imaginer qu'en Angleterre, après l'invaſion des Normands, la Nobleſſe perdit ou ceſſa d'exercer le droit de faire la guerre privée, & il cherche à expliquer les cauſes de ce changement. *Hiſt. of Charles V. vol. 1.* (*). On ne peut diſconvenir que les Hiſ-

(*) Voici le paſſage ci-deſſus cité de l'Hiſtoire de Charles-Quint, tel qu'il ſe trouve dans l'élégante Traduction que M. Suard nous en a donnée, *vol. 2, in-12, pp. 198 & 199.* « Après la conquête, l'Hiſtoire d'Angleterre offre beaucoup moins d'exemples de guerres privées que celle d'aucune autre Nation de l'Europe; & l'on ne trouve plus aucun réglement ſur cet objet dans le corps des Statuts d'Angleterre. Ce changement ſi ſenſible dans les mœurs des Anglois, & qui ne ſe fit point dans celles de leurs voiſins, forme une circonſtance remarquable. Doit-on l'attribuer au pouvoir extraordinaire que Guillaume le Normand avoit acquis par le droit de conquête, & qu'il tranſmit à ſes ſucceſſeurs; pouvoir qui donna à l'adminiſtration de la juſtice plus de vigueur & d'activité, & qui rendit la juriſdiction de ce Prince plus étendue que celle d'aucun Monarque du continent? ou doit-on ſimplement attribuer cette révolution à l'établiſſement

toiens Anglois n'aient trop négligé de parler des guerres privées des Nobles. Mais cet élégant Ecrivain doit certainement se rappeller, que parmi la Noblesse du premier rang le droit de se faire particulièrement la guerre, subsista aussi long-

» des Normands qui abolirent, dans le Royaume qu'ils » venoient de conquérir, une pratique qu'ils n'avoient » jamais adoptée dans leur pays? Il est dit expressément, » par une Ordonnance de Jean, Roi de France, que, » dans tous les tems, il avoit été défendu en Normandie » à toute personne, de quelque rang qu'elle fût, de faire » la guerre, & que cet usage y avoit toujours été con- » damné comme illégal: *Ordonn. t. 2, p.* 407. Si ce fait » étoit certain, il serviroit à expliquer la particularité » que je viens de rapporter. Mais comme il y a quelques » actes du Parlement d'Angleterre, lesquels, suivant la » remarque du savant Auteur des Observations sur les » plus anciens Statuts (M. Barrington), contiennent des » fausletés, on peut croire que ce n'est pas une chose » particulière aux Loix de la Normandie; & malgré » l'assertion positive contenue dans cette Ordonnance » du Roi de France, on est autorisé à croire qu'elle » avance une fausleté. *Hist. de Charles-Quint.* »

La première question faite par l'Historien, est fondée sur une mépriſe, car Guillaume, Duc de Normandie, *ne fit pas la conquête* de l'Angleterre. La seconde question est fondée sur un fait supposé, que l'Auteur paroît regarder comme n'étant pas important, &, en effet, il ne mérite point d'être considéré autrement.

tems que celui de frapper monnoie, celui de tenir des Tribunaux, ou toutes leurs autres prérogatives, & que tous ces privilèges ne leur furent entièrement enlevés que sous le règne de Henri VIII.

Je donne dans l'Appendix une preuve très-curieuse de l'exercice de la guerre privée en Angleterre. C'est une trève entre deux Nobles, qui conviennent ensemble de suspendre les hostilités. *Appendix, n°. 4.* Le passage suivant de Glanville est aussi une preuve frappante de l'existence de ce droit de guerre privée. Utrum verò ad *guerram* suam maintenendam possint Domini hujusmodi auxilia exigere quæro. *Lib. 9. c. 8.* La dispute qui s'éleva entre Richard, grand Maréchal d'Angleterre & Henri III, dont il y a un récit singulier dans Matthieu Paris, doit certainement avoir eu pour fondement cette prérogative.

Nous avons d'ailleurs beaucoup d'autres preuves évidentes de l'existence de ce droit. C'étoit en grande partie, d'après l'exercice de cette prérogative de se faire des guerres privées, qu'il y avoit en Angleterre, du tems d'Etienne, plus de onze cens forts & châteaux. *Lord Lyttelton's, History of Henry II. vol. 1. p. 418.* On en voit encore une conséquence dans le feudum jurabile & reddibile, par lequel un Souverain ou un

Noble

Noble plaçoit un Vaſſal dans un de ſes châteaux, afin de le défendre & de garder ſes effets & ſes priſonniers, & en le forçant de ſe ſoumettre par ſerment à le rendre dans un tems fixé, ou dès qu'il le lui demanderoit. Cette forme de fief ou de tenure étoit non-ſeulement connue en Angleterre; mais elle y étoit même fréquente, & il en eſt queſtion dans les loix de Henri I. On exerça donc ſouvent dans ce pays le droit de faire des guerres privées, & ce qui mérite d'être obſervé, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'expliquer ces Ordonnances de Henri, qui font alluſion à cette circonſtance féodale, ſi on ne fait pas attention à ce droit. Spelman, n'y ayant pas penſé, n'a pu entendre ces loix, & a dit qu'elles étoient obſcures & corrompues. *Gloſſ. voc. Caſtellacium.* Cependant leur ſens eſt facile à ſaiſir, quand on eſt éclairé par ce flambeau.

(77) On peut réduire les anciens privilèges de la première Nobleſſe aux droits ſuivans, le pouvoir de faire la guerre de ſon autorité privée, le droit de vie & de mort ſur ſon territoire, celui de lever des impôts & des troupes, & enfin celui de frapper monnoie & de faire des Loix. Il ſeroit à deſirer, que quelque judicieux & laborieux amateur de l'antiquité voulût recueillir dans les Loix & les Statuts de l'Angleterre toutes les circonſtances qu'on pourroit raſſembler, & qui auroient rapport à ce ſujet. Il ne

pourroit faire un préſent plus précieux au Public.

La première Nobleſſe jouiſſoit de ces droits chez les Anglo-ſaxons. Car, quoique les *Palatinats*, qu'on croit généralement qu'ils poſſédoient, ne fuſſent pas alors un titre qui leur fût familier, cependant je ne peux m'empêcher de convenir avec M. Selden, qu'ils en connoiſſoient parfaitement bien le ſens & la ſubſtance. Les Comtes Anglo-ſaxons, qui diſpoſoient de leurs Comtés comme ils le jugeoient à propos, avoient une Juriſdiction royale, & le Writ du Roi de juſtice ordinaire n'avoit pas lieu dans leur domaine. Tel étoit, par exemple, Etheldred, Comte de Mercland ſous le Roi Alfred & le Roi Edouard ſon fils. *Selden tit. hon. part. 2. ch. 5. ſect. 8. Diſſert. concerning the antiquity of the English Conſtitution. part. 3.*

Après l'invaſion des Normands, la plupart des membres de la haute Nobleſſe, furent expreſſément connus ſous le nom de Comtes Palatins, Cheſchire étoit un Palatinat, poſſédé par ſes Comtes *ad gladium ſicut ipſe Rex totam tenebat Angliam ad coronam ſuam.* Les anciens Comtes de Pembroke étoient auſſi Palatins, étant *Domini totius Comitatus de Pembroch*, & tenant *totum regale infrà præcinctum Comitatus ſui de Pembroch.* Tels ſont les termes des anciens actes. Les mêmes droits régaliens (regality) étoient réclamés dans la Baronnie de Haverford. Les Evêques de

Durham avoient anciennement *omnia jura regalia & omnes libertates regales infrà libertatem ſuam Dunelmenſem.* L'Archevêque d'York recevoit les droits régaliens dans Hexham, qui étoit appellé anciennement *Comté Palatin.* L'Evêché d'Éli fut un Palatinat ou une franchiſe royale. Le Comté de Lancaſtre fut créé *Palatin* ſous le règne d'Edouard III. Hugues de Beleme, Comte de Shrewſbury, ſous Guillaume II, eut le titre de Palatin. On rapporte la même choſe de Jean Comte de Warren & de Surrey, ſous Edouard III. Humphrey de Bohum, Comte d'Hereford & d'Eſſex, eut un droit régalien dans la Seigneurie de Breknon. *Spelman. Gloſſ. de Comite Palatino. Selden. tit. hon. part. 2, ch. 5, ſect. 8, Madox. Bar. Angl. p. 150, Camden. Britan. p. 661, 935.*

(78) Marculphe nous a conſervé la formule ou l'écrit par lequel on faiſoit la converſion de l'allodialité en tenure. Le lecteur curieux peut la voir dans Baluz. *Capit. Reg. Franc. tom. 2. p. 382. 383. Avec les Notes de Jérôme Bignon, p. 896. 898.*

La convention du propriétaire allodial & du Seigneur ſuzerain ou féodal, auquel il ſe préparoit à céder ſa propriété, dans le deſſein de la ſoumettre à la tenure, régloit la nature particulière des obligations qu'il auroit à remplir dans ſa nouvelle ſituation. Pour récompenſer le Supé-

rieur de la protection qu'il lui accordoit, il devoit en général faire pour lui le ſervice militaire, & lui donner les aides, ou tous les incidens de fiefs. Cependant à d'autres époques, il ſe ſoumit ſeulement à ne point prendre les armes contre ſon Seigneur, & à reſter en paix ſans avoir aucune liaiſon avec ſes ennemis & ſans avoir la charge des incidens féodaux ; il fut donc ſeulement obligé à l'hommage & à une fidélité paſſive.

A la vérité, M. Bouquet a ſoutenu fortement que les *grandes & petites* juriſdictions étoient inhérentes à l'allodialité. *Bouquet, droit public de France.* Le Docteur Smith, dans ſes recherches extrêmement ingénieuſes ſur la richeſſe des Nations, adopte cette opinion ; & le Docteur Robertſon eſt en quelque ſorte diſpoſé à s'y rendre nonobſtant ce qu'il dit concernant les fiefs. *Hiſt. of Charles V. vol. 1, p. 303.*

Cependant, ſi la Juriſdiction ſuprême, & des prérogatives éminentes étoient liées avec l'allodialité, il paroîtroit entièrement inconcevable que ces poſſeſſeurs l'euſſent convertie en fiefs. Ces Ecrivains ont peut-être confondu avec l'allodialité le feudum francum ou honoratum qui exprimoit un état du fief après ſa converſion en féodalité. Ut omnia teneant, lit-on dans un ancien monument, cité par Ducange, ab Abbate

& ſucceſſoribus in *Francum feodum* ſivè *allodium*, ut pro his homagium Francum nobis Abbati & ſucceſſoribus noſtris ampliùs facere teneantur. Hæc omnia, lit-on auſſi dans une autre chartre citée par Ducange, habeo & teneo à te D. Raymundo Comite Melgorii ad *feodum Francum & honoratum*, pro quibus omnibus preſcriptis facio vobis hominium & fidelitatem. *Ducange, voc. feudum Francum & honoratum.* Les fiefs d'honneur, dit Salvaing, ſont ceux qui ont tellement conſervé la nature de leur origine, qu'ils ne doivent au Seigneur que la bouche & les *mains*, ſans aucune charge de quint, de rachat ni d'autre profit quelconque, *ch. 3.*

On ſait bien & on pourroit prouver par un grand nombre d'exemples, que les propriétaires allodiaux étoient ſi peu conſidérés, & avoient ſi peu de diſtinction qu'ils ne pouvoient, ſans le conſentement du Roi, bâtir une maiſon fortifiée ou un château. *Bruſſel, Uſage général des fiefs, vol. 1. p. 368.* Cependant ce privilège étoit dans l'origine ſi peu important, que tous les Seigneurs de fief en jouiſſoient indifféremment.

(79) Ducange, voc. gruarium, pedagium, rotaticum, feudum nummorum, feudum ſoldatæ; Bruſſel, uſage général des fiefs, liv. 1. ch. 1. ſect. 11. aſſiſes de Jéruſalem avec des notes par Thaumaſſiere, p. 171. 268.

NOTES
DE LA QAUTRIÈME SECTION
DU SECOND CHAPITRE DU PREMIER LIVRE.

(80) DUCES ex virtute ſumunt... Duces exemplo potiùs quàm imperio, ſi prompti, ſi conſpicui : ſi ante aciem agant, admiratione præſunt. *Tacit. de mor. Germ. c.* 7. Ut quis ex principibus in concilio ſe dixit ducem fore, ut qui ſequi velint profiteantur, conſurgunt ii qui & cauſam & hominem probant, ſuumque auxilium pollicentur atque ab multitudine collaudantur. *Ceſar. de bell. Gall. lib.* 6. *c.* 22.

(81) Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei niſi armati agunt, ſed arma ſumere non ante cuiquam moris quam civitas ſuffecturum probaverit. Tum in ipſo concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus ſcuto frameâque juvenem ornant. *Tacit. de mor. Germ. c.* 13.

Ces jeunes militaires, dit Camdem, étoient appellés Knetchs dans leur langue, comme ils le ſont dans la nôtre. *Introd. To the Britannia. p.* 245.

(82) Patri Regi Rex Ludovicus Ingelheim occurrit, indèque Renesburg cum eo abiit, ibique

enſe jam appetens adoleſcentiæ tempora, *Accinctus eſt. Vit. Lud. Pii. an. 791.* On trouve, dans Malmsbury, le paſſage ſuivant concernant le Roi Athelſtane, nam & avus Alfredus proſperum ei regnum imprecatus fuerat, videns & gratioſè complexus ſpeciei ſpectatæ puerum & geſtuum elegantium: quem etiam *prematurè militem fecerat donatum Chlamide coccinea, Gemmato Baltheo, enſe ſaxonico, [illegible] vagina aurea. lib. 2.* Henrico nepoti ſuo David Rex Scotorum virilia tradidit arma. *Hen. Huntingdon. lib. 8. Voyez Ducange. voc. arma.*

On peut voir d'autres particularités relatives à l'ancienneté de la Chevalerie, dans les diſſertations ſur l'hiſtoire de Saint Louis; pour ce qui concerne nos ancêtres Saxons en particulier, M. Selden a trouvé qu'il étoit ſouvent fait mention des Chevaliers dans les chartres de cet âge. *Titles of Honour, part. 2. ch. 5.* Ainſi, M. Hume ne raiſonne qu'hypothétiquement, en n'admettant pas de Chevalerie du tems des Anglo-ſaxons. *Appendix 11.*

L'addition de *Sire* aux noms de Chevalier étoit uſitée avant le tems d'Edouard Ier. Et elle vient de *Sire*, qui en ancien François ſignifie Seigneur; quoique ce titre dût être appliqué à tous les Chevaliers, il ſervoit particulièrement à diſtinguer ceux de cet ordre qui n'étoient pas Barons. Le

titre de *Sire* est accordé par une clause expresse dans les patentes de création, aux Chevaliers Baronnets qui sont une institution moderne, & qui ne font point partie de l'ancienne Chevalerie. *Ashmole on the Garter. ch. 1.*

La manière la plus honorable de recevoir la Chevalerie, étoit de la recevoir du Souverain, mais chaque possesseur de fief pouvoit la conférer, & un Chevalier pouvoit en créer un autre. Eorum, dit Spelman, fuit militem facere quorum fuit feodum dare. *Dissert. de milite ap. reliq. p. 180.* Tout Chevalier, dit Sainte-Palaye, avoit le droit de faire des Chevaliers. *Mémoires sur l'ancienne Chevalerie, Tom. 1. p. 70.* Un Roi pouvoit recevoir cette dignité des mains d'un simple Gentilhomme.

On peut juger du prix de cette dignité, par la particularité suivante. Scitis, dit un Roi Lombard à ses courtisans, non esse apud nos consuetudinem, *ut Regis filius cum Patre prandeat*, nisi prius à Rege gentis exteræ arma susceperit. *Paul. Diac. lib. 1. ap. Honoré de Sainte-Marie. Dissert. sur la Chevalerie. p. 182.* Liberos suos, dit César des Gaulois, nisi quum adoleverint, ut *munus militiæ* sustinere possint, palam ad se adire non patiuntur; filiumque in puerili ætate in publico *in conspectu patris assistere* turpe ducunt. *De bell. Gall. lib. 6. c. 18.*

Dans les premiers tems, dit Sainte-Palaye la plus illuſtre naiſſance ne donnoit aux nobles *aucun rang perſonnel*, à moins qu'ils n'y euſſent ajouté *le titre* ou *le grade de Chevalier.*

Juſqu'alors on ne les conſidéroit point comme *Membres de l'Etat*, puiſqu'ils n'en étoient point *les ſoutiens & les défenſeurs.* Les Ecuyers appartenoient à la *maiſon* du maître, qu'ils ſervoient en cette qualité. Ceux qui ne l'étoient pas encore n'appartenoient qu'à la *mere de famille* dont ils avoient reçu la naiſſance, & la première éducation. *Tom. 1. p. 298.*

Tacite, ayant décrit la cérémonie uſitée lorſqu'on donnoit pour la première fois au Germain ſes armes, ajoute : hæc apud illos togá, hic primus juventæ honos, ante hoc *domus* pars videntur, mox *rei publicæ. De mor. Germ. c. 13.*

Le but & le concours de ces circonſtances ſont frappans. C'eſt à ces inſtitutions qu'on peut rapporter l'origine du mépris, avec lequel on traitoit pendant le moyen-âge, les droits des mineurs de quelque condition qu'ils fuſſent ; être en minorité, c'étoit n'être rien. Avant ſa majorité, ou l'inveſtiture des armes, l'individu ne paroiſſoit pas citoyen ou ſujet.

(83) Virtutem proprium hominis bonum, Deos fortioribus adeſſe. *Tacit. hiſt. lib. 4. c. 57.*

(84) Eſt & alia obſervatio auſpiciorum quâ

gravium bellorum eventus explorant. Ejus gentis cum qua bellum eſt, captivum quoquo modo interceptum, cum electo popularium ſuorum, patriis quemque armis committunt. Victoria hujus, vel illius, pro prejudicio accipitur. *Tacit. de mor. Germ. c. 10.*

Il y a un exemple de duel, décrit dans Tite-live, lib. 28. c. 21. Paterculus parle de l'habitude où l'on étoit d'employer cette manière de juger. lib. 2. c. 118. C'étoit par le combat ſingulier que les Nations Celtiques & Gothiques décidoient de la ſucceſſion aux offices, quand il y avoit des candidats nombreux & d'un mérite égal. Elles laiſſerent ainſi à leur Divinité le jugement de ces prétentions. C'étoit de cette manière, qu'en cas de doute on rempliſſoit, parmi les Gaulois, la place de Souverain Druide. His autem omnibus Druidibus præeſt unus, qui ſummam inter eos habet autoritatem. Hoc mortuo, ſi quis ex reliquis excellit dignitate, ſuccedit. At ſi ſunt plures pares ſuffragio Druidum adlegitur. Non nunquam etiam de principatu *armis contendunt. Cæſar. de bell. Gall. lib. 6. c. 12.*

Cette manière de décider les différends & les diſputes continua de prévaloir après les conquêtes des Nations Barbares; on la trouve par-tout dans leurs loix, & elle devint un article important de la juriſprudence du moyen-âge. Les loix ſuivantes

montrent comment & dans quel but on en faiſoit uſage. Qui terram ſuam occupatam ab altero dixerit, adhibitis idoneis teſtibus, probat eam ſuam fuiſſe : ſi occupator contradixerit, *campo Dijudicetur. LL. Saxonum. tit. 15.*

Si quis adalingum occiderit DC. ſol. componat. Qui liberum occiderit CC. ſol. componat. Et de utroque ſi negaverit, cum XII juret, aut in *campum exeat*, utrum ille voluerit, ad quem cauſa pertinet. *LL. Angl. & Werin. tit. 1.*

Qui domum alterius noctu incenderit, damnum triplo ſarciat, & in fredo ſolid. LX. aut ſi negat, cum undecim juret, aut *campo* decernat. *Ibid. tit. 8.*

Si aut calumniator, aut ille cui calumnia irrogata eſt, ſe ſolum ad Sacramenti myſterium perficiendum protulerit, & dixerit : Ego ſolus jurare volo, tu ſi audes nega Sacramentum meum, & armis mecum contende. Faciant etiam illud, ſi hoc eis ita placuerit ; juret unus, & alius neget, & in *campum* exeant. *LL. Friſion. tit. 11. l. 3.*

Si mulier in morte mariti ſui conciliata fuerit per ſe aut per ſuppoſitam perſonam, ſit in poteſtate mariti ſui de ea facere quod voluerit : ſimiliter & de rebus ipſius mulieris : Et ſi illa negaverit, liceat parentibus eam purgare aut per Sacramentum aut per *pugnam*, id eſt, *campionem*. *LL. Longobard. lib. 1. tit. 3. l. 16.*

C'eſt une choſe digne de remarque, que, même dans ces tems groſſiers, cette épreuve n'avoit lieu que d'après l'ordre du Magiſtrat, & il eſt probable que c'étoit ſa prudence qui régloit & déterminoit principalement cette déciſion. Si la vérité pouvoit être reconnue d'après des témoins, de ſorte qu'il en réſultât une évidence complette qui ne laiſsât plus lieu au doute, on n'avoit pas recours au combat. Cette manière de juger étoit bien convenable à un ſiècle guerrier. Les Barbares croyoient fermement que la Providence intervenoit en agiſſant dans les affaires qui les intéreſſoient, & les Prêtres de ce tems eurent ſoin d'entretenir cette opinion pour en profiter.

(85) Le mot *nidering* ou nidernig étoit un terme d'opprobre chez les Normands, ainſi que chez les Danois; & les Hiſtoriens de Guillaume-le-Roux rapportent que, dans une occaſion qui exigeoit un prompt ſecours de ſes vaſſaux, le Prince ayant inſéré dans ſa convocation que ceux qui négligeroient de ſe joindre à lui, ſeroient regardés comme des *nidering*, il eut, ſur-le-champ, beaucoup de monde rangé autour de ſon étendard. *Ducange. voc. nidering.*

Appliquer à quelqu'un le terme d'arga, parmi les Lombards, c'étoit dire qu'il étoit un lâche & un homme ſans mérite. Celui qui recevoit une offenſe ſi nuiſible à ſon honneur ne pouvoit la

pardonner. Si l'accuſateur perſiſtoit dans ſon aſſertion, le combat avoit lieu, & s'il avouoit ſon crime, il étoit condamné à une amende. *LL. Longobard. tit. 5. l. 1.*

Il eſt à remarquer que le mot arga, dans ſa ſignification propre & originaire, veut dire un homme qui ſouffre les infidélités de ſa femme. Proprie *arga* is dicitur, dit Ducange, cujus uxor mœchatur, & ille tacet. *Gloſſ. vol. 1. p. 319. Spelm. p. 40.*

Un homme de cette eſpèce étoit extrêmement infâme, & regardé comme de la condition la plus vile. Le mot cucurbita avoit auſſi ce ſens ainſi que le terme françois *coucourd* & notre mot Anglois *cuckold.* Chacun de ces termes, étant donc pris dans ſon acception la plus étendue, parvint naturellement à ſignifier un homme vil, lâche & ſtupide. Avoir une tête cucurbitinum étoit être un *block-head* ou un ſtupide. La confuſion du ſens propre de cucurbita & de ſon ſens étendu, a été l'origine de cette infâmie qui rejaillit conſtament, même aujourd'hui, ſur un homme involontairement trahi par ſa femme. C'eſt ainſi que les mots même influent ſur les mœurs. On trouve un exemple bien clair du point d'honneur connu en Suède dès les premiers tems, dans la loi ſuivante que je tranſcrirai avec les termes de Stiernhook, dont l'ouvrage eſt aſſez rare.

Si dicat vir viro probroſum verbum : non es viri compar aut virili pectore : ego vero ſum vir, inquit alter, qualis tu. Hi in trivio conveniento. Si comparet provocans, nec provocatus ; talis eſto (provocatus) ſequior ut dictus fuit, ut qui nec pro fœmina nec viro ſacramentalis eſſe queat, inteſtabilis : ſi vero comparet provocatus, nec provocans, quam vehementiſſime trino immani clamore exclamet, & ſignum in terra radat, & ſit vir ille (provocans) eo deterior, quod verba locutus eſt, quæ præſtare non auſus ſit. Si jam uterque comparent, juſtis inſtructi armis, & cadat provocatus, dimidio mulctæ pretio (cædes) expiator. Si vero provocans cadit, imputet temeritati. Capitalis ei linguæ ſuæ petulantia, jaceat in campo inexpiatus. *De jure Sueonum & Gothorum vetuſto, lib.* 1. *c.* 6.

Du tems de Tacite le point d'honneur étoit porté ſi haut parmi les Germains, qu'un joueur ayant fini par riſquer & perdre ſa liberté, ſe ſoumit volontairement à être eſclave, & ſe laiſſa lier & vendre par ſon antagoniſte, quoiqu'il fût plus jeune que lui. Ea eſt in re prava pervicacia ; ipſi *fidem* vocant. *Tacit. de mor. Germ. c.* 24. Voici les autres termes de ce paſſage. Aleam, quod mirere, ſobrii inter ſeria exercent, tanta lucrandi perdendive temeritate, ut cum omnia defecerunt, extremo ac noviſſimo jactu, de liber-

tate & de corpore contendant. Victus voluntariam ſervitutem adit : quamvis junior, quamvis robuſtior, alligare ſe ac venire patitur.

Ce n'eſt pas m'écarter du plan de cet ouvrage, que de remarquer que la paſſion du jeu ſuivit les barbares dans leurs conquêtes ; qu'on fit beaucoup de Loix pour la réprimer ; & que, même aujourd'hui, c'eſt un point d'honneur que de payer les dettes du jeu. Ce ſujet eſt aſſez intéreſſant pour que je haſarde une conjecture à cet égard.

L'idée d'emprunter, ſous la promeſſe de rembourſer, étoit trop raffinée pour un joueur Germain. Quand il avoit perdu tout (*), il jouoit ſa liberté & ſa perſonne. Ayant quitté ſes bois il ſe corrigea à cet égard, & au-lieu d'expoſer ſa perſonne il donna un gage, comme ſervant à aſſurer qu'il paieroit ſa perte. Wadia dabat. *Lindenbrog. gloſſ.* 800. *vadium.* Cet uſage ſe conſerva. En effet, en 1368, dit un Hiſtorien François, le Duc de Bourgogne ayant perdu ſoixante francs à la paume contre le Duc de Bourbon, M.re Guil-

(*) On ne voit pas ce que les Germains jouoient ordinairement. Ils ont pu jouer quelquefois des monnoies romaines. Jam & pecuniam accipere docuimus. *Tacit. de mor. Ger. c.* 15. Leurs chaînes & ornemens, leurs uſtenſiles & leurs fourrures étoient vraiſemblablement ce qu'ils jouoient ordinairement.

laume de Lyon &, M.re Guy de la Trimouille ; *leur laiſſa, faute d'argent, ſa ceinture* ; laquelle il donna depuis *en gage* au Comte d'Eu pour quatre-vingt francs par lui perdu au même jeu. *Le Laboureur, Saint-Foix, t. I, p.* 343.

L'uſage des gages, introduit dans le jeu, devint commun dans les autres contrats & dans les dettes de toutes eſpèces. Après les meubles, qui furent les premiers gages, on ſe ſervit bien-tôt des terres. De-là le mortuum vadium (*), le gage de terre, ou le *mort-gage*, (hypothèque) & de-là vint la doctrine légale des (diſtreſſes) ſaiſies (**). Tel eſt le mélange de caprice & de haſard qu'on trouve ici dans les plus grandes comme dans les plus petites précautions du Gouvernement civil.

(*) « Il eſt appellé *mort-gage*, dit Cowel, parce que » quelque profit qu'il donnât, cependant on ne le » rachetoit pas en abandonnant ce profit, à moins » que toute la ſomme empruntée ne fût également payée au jour convenu. » *The interpreter, voc. mort-gage.*

(**) Namium & namus. Captio à ſax. naman, alnyman capere voces priſci fori, hæc apud Scotos, illa apud Anglos veteres uſitatior : res, bona, animalia, quæ per *diſtrictionem* capiuntur ſignificantes. Hoc eſt ex quæ à poſſeſſore auferuntur, legitimeque retinentur, mulctæ vel *pignoris* nomine, quouſque id fecerit vel præſtiterit, quod non ſine injuriâ recuſaverit. *Spelm. Gloſſ.* Voyez en outre les autres Gloſſaires & Coke ſur Littleton.

(86) Les

(86) Les formalités du *jugement* dans le duel ſuivant la loi commune, & dans le duel pour les points d'honneur, étoient différentes. Ce ſujet ſera traité dans la ſuite.

(87) Genus ſpectaculorum unum atque in omni cœtu idem. Nudi juvenes, quibus id ludicrum eſt, inter gladios ſe atque infeſtas frameas ſaltu jaciunt. Exercitatio artem paravit, ars decorem, Non in quæſtum tamen aut mercedem. Quamvis audacis laſciviæ pretium eſt voluptas ſpectantium. *Tacit. de mor. Germ. c.* 24.

Il y a dans Procope, par rapport au Roi Totilas, un paſſage remarquable qui peut nous apprendre l'adreſſe qu'on déployoit dans ces amuſemens militaires.

Ipſe equo eximio vectus, inter geminas acies armorum ludum ſcite laudebat. Equum enim circum agens ac reflectens utroque verſum orbes orbibus impediebat. Sic equitans, haſtam in auras jaculabatur, eamque cum tremula relaberetur, arripiebat mediam, & ex alterâ manu in alteram ſæpè trajiciens, ac dextere mutans, operam huic arti feliciter navatam oſtendebat: reſupinabat ſeſe, & flexu multiplici nunc huc nunc illuc ita inclinabat, ut appareret diligenter ipſum à puritiâ didiciſſe ſaltare. *Lib.* 4, *c.* 31.

Ces idées figurent même dans le paradis des Nations Gothiques. « Dites-moi, demande

» Gangler dans l'Edda, comment les Héros s'a-
» musent quand ils ne boivent pas? Tous les
» jours, lui répond Har, quand ils se sont parés
» eux-mêmes ils prennent leurs armes, & entrant
» dans la lice, ils se battent jusqu'à ce qu'ils aient
» mis en pièces un adversaire. Tel est leur diver-
» tissement; mais, dès que l'heure du repas est
» arrivée, ils remontent sur leurs coursiers sans se
» ressentir de leurs combats, & ils retournent
» boire dans le palais d'Odin. » L'Edda ou l'an-
cienne Mythologie islandoise, ou Runique dans
les Antiquités septentrionales, vol. 2. p. 108.
Voyez aussi Keysler, Antiq. select. septentr. &
celt. p. 127.

(88) Les tournois sont appellés, dans les livres
du moyen-âge, ludi militares, militaria exercitia,
& imaginariæ bellorum prolusiones. Ducange rap-
porte le passage suivant d'un Historien. Tornea-
menta, dicunt quædam nundinæ vel feriæ, in
quibus milites ex edicto convenire solent, & ad
ostensionem virium suarum & audaciæ temere
congregari vel congredi. *Gloss. voc. torneamentum.*
Ces exercices étoient les grandes écoles de la dis-
cipline & de la guerre. On peut voir leur haute
antiquité, sur le continent, dans l'Histoire de
S. Louis. Il en est fait mention, en Angleterre,
dès le tems du Roi Edgar, & à une époque encore
plus ancienne. *Selden duello. ch. 3.* M. Madox

s'est donc considérablement mépris en attribuant aux croisades l'origine du goût des tournois. *Bar. Angl. p.* 281.

Les accidens fréquens qui arrivoient nécessairement dans ces représentations de la guerre, au milieu de l'impétuosité de la valeur & de la fougue désordonnée de l'héroïsme, les foudres de l'Eglise & sur-tout la jalousie des Princes, qui se trouvoit excitée par la vue des armes qu'avoient les Nobles & ceux qui étoient engagés à leur service, porterent de rudes échecs à ces divertissemens. Cependant ils furent long-tems à la mode: ils eurent lieu en Angleterre sous le règne d'Elisabeth, & leur disparition totale fut précédée, sous Jacques I & sous son fils Charles, de cette forme agréable d'amusemens du même genre, connue sous le nom de carrousels.

Originairement tous les guerriers faisoient des tournois quand ils le vouloient. Dans la suite le Souverain, comme étant le chef de la chevalerie & des armes, en réclama la direction, & les autorisa ou les défendit. Richard I permit des lices ou tournois dans cinq endroits du Royaume par la patente suivante, accordée à Hubert, Archevêque de Cantorbéry.

Sciatis nos concessisse quod torneamenta sint in Anglia in quinque placeis, inter Sarum & Wilton, inter Warwick & Kelingworth, inter Stamford

& Walingford, inter Brakeley & Mixeber, inter Bly & Tikehill, ità quod pax terræ meæ non infringetur. Et Comes qui ibi torneare voluerit, dabit nobis 20 marcas, & baro 10 marcas, & miles qui terram habuerit 4 marcas, & qui non habuerit 2 marcas. Nullus autem extraneus ibi attorneabit. Undè vobis mandamus, quod ad diem torneamenti habeatis ibi 2 clericos & 2 milites vestros, ad capiendum sacramentum de Comite & Barone, quod nobis de prædicta pecunia ante torneamentum satisfaciet, & quod nullum torneare permittant antequam super hoc satisfecerit; & inbreviari faciant quantum & à quibus receperint. Et 10 marcas pro carta ad opus nostrum capiatis, unde Comes Sarum & Comes de Clara, & Comes de Warrena plegii sunt. Teste me ipso apud villam Episcopi, 22 die Augusti. *Ex lib. rubro Scaccarii ap. Selden in the duello, ch.* 3.

Edouard I & Edouard III accorderent *viris militaribus* du Comté de Lincoln, la permission de faire, chaque année, une joute. Richard Redman & ses trois compagnons d'armes eurent une permission de Richard II de *hastiludere cum Willielmo Halberton cum tribus sociis apud civitat. carliol.* La même chose fut accordée à Jean de Gray par Henri IV, *Cattoni posthuma, p.* 63. Edouard I défendit, par une proclamation, qu'on

fît ou qu'on entreprît, ſans ſa permiſſion, aucun tournois, ou joute, ou fait d'armes, & même qu'on allât chercher des aventures ſans ſon aveu. Publicè fuit proclamari & firmiter inhiberi, ne quis, ſub foris factura terrarum & omnium tenementorum torneare, bordeare, juſtas facere, aventuras quærere, ſeu alias ad arma ire præſumat, ſine licentiâ regis ſpeciali. *Cot. Poſth. p. 67.* Henri III & d'autres Princes défendirent auſſi les tournois. Ils ordonnerent que tous les Comtes, Barons, Chevaliers & autres perſonnes qui leur devoient foi, hommage & affection, n'oſaſſent pas faire des tournois & des joutes, chercher des aventures, ou entreprendre des faits d'armes dans l'étendue du Royaume ſans la permiſſion expreſſe du Roi. Voyez *Appendix*, n.° 5.

(89) Tum ad *negotia* nec minùs ſæpè ad *convivia* procedunt *armati. Tacit. de mor. Germ. c.* 22.

Cet uſage ſe conſerva pendant le moyen-âge. La poſtérité des Germains alloit en armes à ſes Parlemens & Aſſemblées publiques, ainſi qu'à ſes viſites particulières. Chez les Francs, dit Mézerai, la juſtice étoit rendue par des gens armés. La hache & le bouclier étoient ſuſpendus à un pilier au milieu du *mal* ou tribunal. Voyez l'hiſtoire de cet Auteur au règne de Clotaire II. C'eſt à cauſe de cet uſage que, chez les Anglo-Saxons, le

tribunal du hundred étoit appellé, dans quelques Comtés, le Wapentake. Le Gouverneur levant sa lance, tous les autres membres y touchoient avec la leur & c'étoit ainsi que se formoit l'assemblée. *LL. Edward, confess. c. 33. Wapnu*, dit Whitelocke, signifie *armes*, & *tac* signifie *toucher. Notes upon the King's writ for members of Parliament, vol. 2. p. 39.* Voyez le second volume de la traduction de l'Histoire d'Angleterre de Henri, qui contient des détails très-curieux & très-instructifs sur les loix, les mœurs & les usages des Anglo-Saxons. Aujourd'hui même l'épée fait partie de la parure dans les Royaumes de l'Europe. Nous allons armés à un repas comme à une bataille, & nous conservons, dans des tems où l'ordre est bien établi, un usage que le danger habituel & les défauts de la législation avoient rendu nécessaire aux Barbares. Il paroît que le Clergé essaya, pendant long-tems, de détruire cet usage; mais qu'il fut conservé avec opiniâtreté. Ce qui est plus surprenant, c'est que l'Eglise a cessé de déclamer contre lui, & que cependant il subsiste encore.

(90) *Scutum* reliquisse præcipuum flagitium, nec aut sacris adesse, aut concilium inire ignominioso fas. *Tacit. de mor. Germ. c. 6.*

De-là vint qu'on accorda une composition énorme au Franc à qui on avoit fait le reproche

injurieux d'avoir perdu ſon bouclier. Si quis homo ingenuus alio improperaverit quod *ſcutum* ſuum jactaſſet, & fuga lapſus fuiſſet, & non potuerit ad probare, DC den. qui faciunt ſol. XV, culpabilis judicetur. *Pactus legis ſalicæ, ap. Georgiſch. p. 69.* C'étoit en l'élevant ſur un bouclier & en le portant ſur leurs épaules, que les Germains proclamoient leur Souverain, & donnoient à un Général le commandement de leurs armées. *Tacit. hiſt. lib. 4, c. 15.* C'étoit par la même cérémonie que les Rois des Francs étoient reconnus. C'étoit-là leur inauguration. L'écu ou le bouclier, dit Favine, étoit la marque eſſentielle d'un Noble, d'un Chevalier & d'un Ecuyer. *Théatre d'honneur, 1.er liv. ch. 2.*

Les uſages qui tirent leur origine des armes, jouent un grand rôle parmi les peuples Goths. Tacite nous apprend que les Germains, dans leurs aſſemblées, exprimoient leur approbation en faiſant retentir leurs armes, ou en les frappant les unes contre les autres; qu'un javelot, trempé dans le ſang, & un cheval de guerre, étoient les récompenſes de la valeur des Germains; que des armes étoient un préſent flatteur pour les Chefs les plus diſtingués de leurs Tribus: qu'un échange d'armes formoit la cérémonie du mariage chez ce peuple, & que leur ſeul amuſement public étoit de ſauter au milieu des pointes menaçantes des

épées & des lances. *De mor. Germ. c. 11. 15. 18. 24.*

Charlemagne avoit coutume de ſceller ſes Traités avec le pommeau de ſon épée. « Je les ſoutiendrai, diſoit-il, avec la pointe. » *S. Foix, eſſais hiſt. vol. 2. p. 74.* Oter à un homme libre ſes armes, c'étoit le priver de ſon rang & le réduire à la condition d'eſclave. *LL. Alfr. c. 1.* Mettre les armes d'un homme libre entre les mains d'un eſclave, c'étoit donner à celui-ci la liberté. Lorſqu'un individu prononçoit un ſerment dans un Tribunal, ou vouloit s'obliger lui-même de la manière la plus ſolemnelle à exécuter la promeſſe qu'il faiſoit, il mettoit ſa main ſur ſon épée. Dans le combat judiciaire, il y avoit un grand nombre d'uſages tirant leur origine des armes. Par exemple, c'étoit traiter quelqu'un comme un vilain, que de le frapper avec un bâton, ou de lui donner un coup ſur le viſage, parce que les vilains ne pouvoient ſe battre qu'avec des bâtons, & qu'il ne leur étoit pas permis de ſe couvrir le viſage avec une armure. *Eſprit des Loix, liv. 28. ch. 20.* Un homme libre ne pouvoit donner ſon épée comme une partie de ſa rançon. *LL. Longobard, lib. 1. tit. 11, l. 33.* Et ce qui montre d'une manière particulière la ſévérité des Loix des forêts, c'eſt quelquiconque avoit tué un cerf royal, perdoit ſon bouclier, ou devenoit eſclave, de libre

qu'il étoit. *LL. foreſt. Canut. c. 25.* Le changement d'armes produiſit un changement d'uſages. Ainſi, quand l'art de tirer de l'arc ſe fut introduit, la bleſſure du doigt qui faiſoit partir la flêche étoit punie plus ſévèrement que la mutilation des autres doigts. *Lindembr. gloſſ. voc. Digitus.*

Les anciens Germains alloient au combat en faiſant un grand bruit, & en mettant leurs boucliers contre leurs bouches, pour que la repercuſſion donnât à leurs voix des ſons plus pleins & plus ſonores. Sunt illis hæc quoque Carmina, quorum relatu, quem *barditum* vocant, accendunt animos, futuræque pugnæ fortunam ipſo cantu augurantur; terrent enim trepidant ve, prout ſonuit acies, nec tam voces illæ, quam virtutis concentus videntur. Affectatur præcipuè aſperitas ſoni, & fractum murmur, objectis ad os ſcutis, quo plenior & gravior vox repercuſſu intumeſcat. *Tacit. de mor. Germ. c. 3.*

Il eſt à remarquer que c'eſt cet uſage qui a été origine des cris d'armes du moyen-âge. On croyoit qu'ils excitoient à la valeur, & qu'ils portoient e ſoldat à ſe précipiter lui-même ſur l'ennemi. Montjoye S. Denys fut le fameux cri des Francs. Deus adjuva, Deus vult, furent les cris d'uſage pendant les croiſades. Chaque Banneret, ou Chevalier ayant une bannière, avoit un cri qui étoit particulier, tant à lui qu'aux troupes qu'il com-

mandoit. Les Barons avoient auſſi les leurs. Il y avoit ainſi des cris généraux & particuliers. Tant que les fiefs & la milice féodale durerent, ces cris furent d'un uſage général en Europe. Ils ceſſerent lors de l'établiſſement des troupes reſtant ſur pied, & lors de la perfection de la diſcipline militaire. C'eſt peut-être à eux qu'on doit rapporter l'origine de ces deviſes qui diſtinguent les armes.

(91) Scuta *lectiſſimis coloribus* diſtinguunt. *Tacit. de mor. Germ. c. 6.*

La cotte d'armes a tiré ſon origine du ſagum ou de la courte veſte qui couvroit les bras, les épaules & la poitrine du Germain & du Gaulois. « La cotte d'armes étoit le vêtement le plus ordinaire des anciens Gaulois; ils lui donnoient » le nom de *ſagum*, d'où nous avons emprunté » le mot de *ſaye* ou de ſayon. » *Diſſert. 1. ſur l'Hiſt. de S. Louis, p. 127.* Tegumen omnibus *ſagum*, *dit Tacite*, *ch. 17.*

Suivant cet Hiſtorien ſi inſtructif, le ſagum étoit orné de mouchetures & de morceaux de fourrure. Eligunt feras & detracta velamina ſpargunt maculis pellibuſque belluarum. *C. 17.* Hérodien nous apprend même que le ſagum étoit quelquefois enrichi d'argent. *Liv. 4.*

Ces paſſages ſont très-curieux, & il eſt impoſſible de n'y pas remarquer les couleurs, les four-

rures, & les métaux, qui ſont les matériaux de la ſcience du blaſon.

Quand Tacite parle du bouclier, il en prend occaſion de remarquer que les guerriers Germains connoiſſoient les cottes de maille & les pots en tête, ou caſques, mais qu'ils en faiſoient rarement uſage. Voici ſes termes : Paucis loricæ, vix uni alteri ve caſſis aut galea. *C. 6.* Ils étoient près de devenir plus à la mode.

Val. Maxim. liv. 5. c. 6. Florus Rom. rer. hiſt. lib. 3. c. 3.

(93) Ces captifs étoient de la Tribu des Cattes, peuple Germain ; car c'eſt certainement cette Tribu que Dion veut déſigner, quand il parle des Cenni. Horum captæ à Romanis uxores, interrogatæ ab Antonino utrum vendi an occidi mallent, mori ſe malle reſponderunt ; cumque eſſent poſteà venditæ, omnes mortem ſibi conſciverunt. *Excerpt. è Dion. p. 876.*

Il ſeroit facile de raſſembler un grand nombre d'exemples ſemblables s'il étoit néceſſaire.

Mais en même-tems qu'on penſe à ces faits, on ne doit pas s'imaginer que les femmes Germaines fuſſent dépourvues de beauté. Un noble eſprit d'indépendance n'eſt pas incompatible avec les paſſions les plus douces. On trouve dans Tacite un paſſage fort court, mais très-beau & très-énergique, qu'on peut citer à cette occaſion, &

qui exprime d'une manière heureuſe le caractère diſtinctif du ſexe dans l'ancienne Germanie. Lamenta ac lacrymas cito, dolorem & triſtitiam tardè ponunt. Feminis lugere honeſtum eſt, viris meminiſſe. *De mor. Germ. c. 27.*

(94) Tacit. de mor. Germ. c. 7.

Saint-Foix, Eſſais hiſtoriques ſur Paris, tome 5, p. 184.

Regnator omnium Deus, cetera ſubjecta atque parentia. *Tacit. de mor. Germ. c. 39.* Le paſſage ſuivant de l'Edda d'Iſlande prouve bien la juſtice de ce témoignage rendu à la pureté de la Théologie Germaine.

Ganglerus orſus eſt tunc ſuum ſermonem. Quis eſt ſupremus ſeu primus Deorum? *Har.* reſpondet: qui noſtra lingua Pantopater dicitur. Tunc *Gang.* Ubi eſt hic Deus? Aut quid poteſt efficere? Aut quid voluit ad gloriam ſuam manifeſtandam? *Har.* reſp. *Ille vivit per omne ævum, ac gubernat omne regnum ſuum & magnes partes & parvas. Edda ap. Northern Antiq. vol. 2. p. 283.*

(97) Auſpicias ſorteſque ut qui maxime obſervant. *Tacit. de mor. Germ. c. 9.* Voyez auſſi Ducange, *voc. aucones & ſors.* La forme ſuivante de divination étoit commune à toutes les Tribus Germaniques. *Virgam* frugiferæ arbori deciſam, in ſurculos amputant eoſque notis quibuſdam diſcretos ſuper candidam veſtem temere ac fortuito

ſpargunt. Mox ſi publice conſulatur ſacerdos civitatis, ſin privatim, ipſe pater familiæ precatus Deos, cœlumque ſuſpiciens, ter ſingulos tollit, ſublatos ſecundum impreſſam ante notam interpretatur. *De mor. Germ. c. 10.* On voit encore un reſte de cette folie dans la baguette divinatoire de ceux qui travaillent aux mines en Allemagne; & il eſt à remarquer que les hérauts des Francs ont deux baguettes conſacrées, qu'ils portent comme les emblêmes de la paix. C'eſt ainſi que les hérauts envoyés par Gondebaut à Gontran parurent. Cum virgis conſecratis juxta ritum Francorum, ut ſcilicet non contingerentur ab ullo. *Grégoire de Tours, liv. 7. c. 32.* Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que ces baguettes vinrent à figurer dans l'inveſtiture des terres. De-là l'inféodation ou la ſaiſine. Per fuſtem & per baculum, per virgam & per ramum. De-là vint *la tenure par la verge.* dont Littleton a traité *ex profeſſo.* On voit ſur quel ſimple fondement ſe ſont élevées ici des inſtitutions importantes & intéreſſantes dans les affaires & dans la ſociété.

(98) De-là vinrent les épreuves des Goths, l'épreuve du feu, & celle de l'eau. J'ai parlé de l'ancienneté de ces épreuves dans un autre ouvrage. *Diſſertation ſur l'antiquité de la conſtitution Angloiſe, part. 4.* Il eſt à remarquer que, quoiqu'il n'y eût rien de plus abſurde que les

épreuves du feu & de l'eau, elles furent très-encouragées par le Clergé Chrétien. Ce qu'il y a même de plus honteux pour lui, c'eſt qu'il inventa des eſpèces d'épreuves fondées ſur la même ſuperſtition, & non moins abſurdes, telles que le jugement de la Croix (*), le Corſned, ou le pain conſacré, l'Euchariſtie, & les ſortes Sanctorum. Dans la première épreuve, c'eſt-à-dire, dans le jugement de la Croix, le criminel devoit reſter ſans remuer pendant ſix ou ſept heures avec ſes bras étendus devant la Croix. S'il ne pouvoit ſoutenir cette épreuve, il perdoit ſa cauſe, & étoit réputé coupable. Dans la ſeconde, la perſonne accuſée avaloit un morceau de pain ou de fromage, ſur lequel le Prêtre avoit prononcé une eſpèce d'imprécation. Si l'accuſé étoit coupable, il devoit être ſuffoqué par ce morceau; s'il étoit innocent, il n'en reſſentoit aucun mal. Dans le jugement de l'Euchariſtie, on employoit le ſymbole du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt; (**) & il ſervoit à convaincre le coupable, en agiſſant alors comme un poiſon qui donnoit la maladie ou la mort. On

(*) Voyez le ſecond Volume de la traduction de l'Hiſtoire d'Angleterre d'Henri, par M. Boulard.

(**) C'eſt un Proteſtant qui parle; ce qu'il regarde comme ſymbole, eſt la réalité pour les Catholiques Romains. *Note du Traducteur.*

consultoit les sorts des Saints en ouvrant au hasard la Bible ou tout autre Livre sacré, & en regardant comme un oracle le premier passage qui se présentoit. Voyez Ducange aux mots *Crux*; *Corsned*, *Eucharistia*, *Sors*. Cette impiété & ces fourberies servoient aux intérêts temporels des Prêtres, objet qui a toujours été plus important pour eux, que les intérêts de la Religion & de la vertu (*).

(99) Matrem Deum venerantur. Insigne superstitionis, *formas aprorum* gestant. Id pro armis omniumque tutela *securum* Deæ *cultorem* etiam inter hostes præstat. *Tacit. de mor. Germ. cap. 45.*

« Je sais, dit Odin, un chant avec lequel » j'émousse les armes de mes ennemis; de sorte » qu'elles ne peuvent plus me faire aucun mal. » Je sais un chant dont il me suffit de me servir, » lorsqu'on m'a chargé de liens; car, dès que j'en » fais usage, mes chaînes tombent en pièces, &

(*) Les Prêtres participoient à l'ignorance de leur siècle, & ils n'ont pu être exempts des foiblesses & des vices de l'humanité; mais beaucoup d'entr'eux ont donné de grands exemples de vertu & de bienfaisance; ces exemples seroient encore plus communs, si les Evêchés étoient toujours donnés au mérite, & n'étoient pas donnés uniquement à la Noblesse. *Note du Traducteur.*

»je marche en liberté. Je fais un chant utile à »tout le genre-humain, car, lorſque la haine »enflamme les fils des hommes, ils ſont appaiſés »dès le moment où je me fais entendre. Je fais »un chant d'une ſi grande vertu, que, ſi je ſuis »ſurpris dans une tempête, je peux impoſer »ſilence aux vents, & rendre l'air parfaitement »calme.» *The magic of Odin ap. North. antiq. vol. 2, p. 217. Ducange, Litteræ ſolutoriæ, & voc. incantare.*

On croyoit que par des opérations ſecrettes ou magiques, les hommes, non-ſeulement pouvoient ſe préſerver de tous les dangers, & ſe rendre invulnérables, mais même ſe changer en loup & en d'autres animaux. Le mot werwolf (*) exprime cette métamorphoſe.

Cette extravagance remonte à une antiquité éloignée. Neuri, ut accepimus, ſtatis temporibus in *lupos* transfigurantur; deindè, exacto ſpacio quòd huic ſorti attributum eſt, in priſtinam faciem revertuntur. *Solinus c. 15.* Dans ces derniers tems, cette ſuperſtition s'eſt conſervée chez les Irlandois, & Camden s'eſt donné la peine d'en chercher les cauſes. *Britannia by Gibſon. vol 2, p. 1350.*

(*) Le mot anglois, *wolf*, ſignifie loup.

(100) Cela eſt clairement & fortement démontré, tant par les loix qui furent faites contre eux après l'introduction du Chriſtianiſme, que par beaucoup d'autres preuves évidentes. *Capit. Kar. & Lud. lib. 7. LL. Longobard. lib. 2. tit. 38. Ducange. voc. fons, arbor, &c. Pelloutier, Hiſt. des Celtes, vol. 2, édit. de M. de Chiniac.*

(101) Ducange, voc. fadus, fada, caragus; duſi, folleti dæmones, tempeſtarii. Edda. Keyſler; Antiq. ſeptentr. & Celt. C'eſt-là la ſource des prodiges & des extravagances des anciens Romans.

(102) Deo imperante quem *adeſſe bellantibus* credunt. *Tacit. de mor. Germ. c. 7.* Cette Divinité étoit appellée Teut ou Tis. Après le ſiècle de Tacite, elle fut connue, ſi je ne me trompe pas, ſous le nom d'Odin; & c'eſt d'Odin que Wormius s'exprime ainſi: ſuam implorantibus opem in *bello*, inſtar ſenis monoculi equo inſidentis, & albo clypeo tecti, quandòque ſe *conſpiciendum* præbuit. *Monument. Dan. c. 4.*

(103) Il eſt à remarquer qu'on voit des traces frappantes de l'eſprit de galanterie & d'amour même, dans le ſyſtême religieux des Nations Gothiques.

« Freya, dit l'Edda, eſt la Déeſſe la plus » bienfaiſante. L'endroit, qu'elle occupe dans le » Ciel, eſt appellé l'union des Peuples. Elle ſe

„rend à cheval dans tous les lieux où l'on com„bat, & elle réclame son droit d'avoir la moi„tié de ceux qui sont tués. L'autre moitié ap„partient à Odin. Son palais est grand & magni„fique. Elle en sort dans un char traîné par deux „chats. Elle prête une oreille favorable à tous „ceux qui implorent son secours. C'est d'elle „que les femmes ont reçu le nom que nous leur „donnons dans notre langue. Elle aime beaucoup „les chants des amans, & ceux, qui veulent être „heureux dans leurs amours, doivent rendre un „culte à cette Déesse, *p. 76.*„

Une autre fable de l'Edda contient les détails suivans. Gefionne est une Vierge, & prend à son service toutes les filles chastes après leur mort. Fylla, qui est aussi une Vierge, porte de belles boucles de cheveux flottantes sur ses épaules. Sa tête est ornée d'un ruban d'or. « La toilette & „les pantoufles de Frigga lui sont confiées, & „les secrets les plus importans de cette Déesse lui „sont communiqués. Siona s'occupe à porter les „cœurs & les pensées des hommes à l'amour, „& à inspirer une tendresse mutuelle aux jeunes„gens & aux jeunes filles. De-là vient que les „amans portent son nom. Lowna est si bonne, „si obligeante, si empressée à exaucer les tendres „vœux des hommes, que, par un pouvoir par„ticulier qu'Odin & Frigga lui ont accordé, elle

» peut réconcilier les amans qui ſont le plus for-
» tement brouillés. Warra préſide aux ſermens que
» font les hommes, & particulièrement aux pro-
» meſſes des amans. Elle fait attention aux enga-
» gemens ſecrets de toute eſpèce, & elle punit
» ceux qui ne tiennent pas les paroles qu'ils ont
» données. *Ibid. p. 96, 97.*

» Il eſt auſſi remarquable que dans l'Elyſée des
» Goths, il y avoit de belles Vierges, nommées
» Valkyriæ, qui verſoient leur liqueur aux héros.
» *Keyſler, Antiq. ſeptr. & Celt. p. 152.* »

(104) Sainte-Palaye, parlant des Candidats de la Chevalerie, dit : les premières leçons qu'on leur donnoit, regardoient principalement *l'amour de Dieu & des Dames*, c'eſt-à-dire, la religion & la galanterie. *Mémoire ſur l'ancienne Chevalerie, tome 1, p. 7.* Le Chevalier chrétien n'étoit pas moins dévot que le guerrier payen. Anciennement, pendant la célébration de la Meſſe, dans tous les Pays de l'Europe, ce Chevalier tiroit ſon épée, & la tenoit nue, pour prouver qu'il étoit prêt à défendre la religion de Jeſus-Chriſt. *Favine, pag. 54. Keyſler, Antiq. ſelect. Celt. p. 164.*

C'étoit par un effet de ces mœurs, que Bocace, cet Ecrivain élégant, mais libertin, remercioit ſérieuſement le Dieu Tout-puiſſant & les Dames de l'avoir ſecouru & défendu contre ſes enne-

mis; & que Pétrarque compare sa maîtresse Laure à Jesus Christ, ce dont M. Hume a relevé l'absurdité. Voyez ses Essais, *p.* 277.

Quand le Comte de Dunois fut sur le point d'attaquer l'armée Angloise qui assiégeoit Montargis, Lahire, Chevalier & homme à la mode, qui servoit sous lui, ayant reçu l'absolution, joignit dévotement ses mains, & fit cette prière: « Dieu, je te prie que tu fasses aujourd'hui pour » Lahire autant que tu voudrois que Lahire fît » pour toi, s'il étoit Dieu, & que tu fusses Lahire.» *Saint-Foix, Ess. hist. tom.* 1, *p.* 347.

On trouve une peinture non moins étrange & encore plus profane dans les vers de Deudes de Prades, Chanoine, qui avoit la réputation d'être sage & ingénieux. Il se plaint ainsi de la mort de Brunel, Troubadour, ou l'un des Bardes provençaux. « Il chantoit si bien, que les rossi» gnols se taisoient d'admiration pour l'entendre. » Aussi Dieu l'a-t-il pris pour son usage. Je prie » Dieu de le placer à droite. Si la Vierge aime » les gens courtois, qu'elle prenne celui-là. » *Histoire littéraire des Troubadours, tome* 1, *p.* 320.

Ces traits sont bien expressifs, & prouvent mieux que les raisonnemens les plus clairs, la nature & l'esprit de dévotion des âges de la Chevalerie. Au milieu de la décence, & des convenances que la Philosophie établit dans les tems cultivés, nous

ſommes ſurpris de cette familliarité groſſière avec l'Etre ſuprême, & de ces blaſphêmes inſolens. Cependant il eſt difficile en même-tems de ne pas ſe reſſouvenir que cette audace eſt égalée, ſi elle n'eſt pas même ſurpaſſée parmi nous, par ces hommes ſombres & fanatiques, qui ont obtenu ce qu'ils nomment *la nouvelle lumière*, ſe donnent à eux-mêmes les titres de ſociété *des élus*, & des *amis* de Dieu.

NOTES
DE LA CINQUIÈME SECTION
DU CINQUIÈME CHAPITRE DU PREMIER LIVRE.

(105) LE GRADE ou l'état qui précédoit la dignité de Chevalier étoit celui d'Ecuyer ou de porteur d'armure. Le Candidat pour la Chevalerie avoit d'abord été *page*, *valet*, ou damoiseau. Ce dernier terme s'appliquoit au fils des hommes d'un rang distingué. *G. André de la Roque, traité de la Noblesse, p. 7. Mœurs des François par le Gendre, p. 63. Daniel. Hist. de la Milice françoise. Tom. 1. p. 94. 95. Sainte-Palaye, Mémoires sur l'ancienne Cheval. part. 1.*

Dans ces tems, le terme de page & de valet, n'exprimoit pas une bassesse ou une infériorité de condition comme à présent. *Ducange, voc. valeti & domicellus.* Jean Fortescue qui fut grand justicier sous Henri VI. fait, en parlant de l'Angleterre, l'observation suivante. Sunt *valecti* diversi in regione illâ qui plus quàm sexcenta scuta per annum expendere possunt. *De laudibus legum Angliæ, c. 29.*

(106) L'âge, où l'on fut reçu Chevalier, varia vraisemblablement suivant la nature & le poids

des armes dont on ſe ſervit dans les différentes époques ; en général il a été fixé par les Antiquaires, & les Hiſtoriens, à vingt-un ans. Cependant cette règle a pu être enfreinte en faveur du mérite diſtingué, & de la haute naiſſance. Le noviciat du Chevalier commençoit dans la ſeptième année ; dès cet âge tendre, il s'occupoit de l'art de la guerre, de ſa maîtreſſe, & de ſon catéchiſme. *Daniel, Milice françoiſe, liv. 3. ch. 4. Reliq. Spelman. p. 174. Sainte-Palaye, Mémoire ſur l'ancienne Chevalerie, partie 1.*

(107) Le pouvoir des Prêtres Germains n'échappa pas à la pénétration de Tacite. Neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem niſi ſacerdotibus permiſſum. *De mor. Germ. c. 7.* Les Prêtres Chrétiens ne furent pas moins intéreſſés & ambitieux ; dans tous les pays de l'Europe ils acquirent des richeſſes immenſes & une prodigieuſe autorité. Ils préſidoient dans les tribunaux inférieurs avec les Magiſtrats civils, ils prenoient ſéance dans les aſſemblées Nationales ; & ils ſont ſouvent nommés immédiatement après les Rois même dans les préambules de loix des Barbares. Incipiunt, lit-on dans le préambule des capitulaires de Charlemagne, capitula Regum & *Epiſcoporum*, maximeque nobilium omnium Francorum. *Baluz. capit. Regum Francorum. Tom. 1. p. 698.* On remarque auſſi la même choſe dans les

préfaces des loix Anglo-saxones ; le pouvoir qu'ils acquirent fut exorbitant, & ils l'exercerent souvent très-mal à propos ; pour me servir des expressions énergiques de Bacon, ils furent amateurs de Seigneuries, & perturbateurs des Etats. *Hist. and politic. Discourse on the Laws and Government of England.*

(108) Selden, tit. hon. part. 2. ch. 5. sect. 34. 35. Ashmole, institutions of the Garter, ch. 1. sect. 9. Ducange, voc. miles. Daniel, Milice françoise, liv. 3. ch. 4. Laroque, p. 354. 356. On trouvera aussi dans Daniel, une description des cérémonies usitées à la création des Chevaliers du Bain. Elles étoient à-peu-près les mêmes que celles employées à la création du Chevalier-Bachelier (*), & elles font connoître les mœurs des anciens tems.

(109) La fête de la réception, ou festum Tyrocinii, qui est le nom donné dans les anciens Historiens aux réjouissances faites lors de l'investiture de la dignité de Chevalier, duroit souvent un grand nombre de jours, & lorsque c'étoit des hommes de distinction qui recevoient cet honneur, elle étoit célébrée par des Tournois, & des spectacles. On choisissoit aussi le tems des Tournois, comme une occasion convenable de conférer la Chevalerie à ceux à qui leur naissance ou leur fortune ne permettoit pas de donner ces belles représentations. On avoit en cela le dessein d'en-

(*) C'est le simple Chevalier. Voyez ci-après la note 115.

courager l'art militaire; par la même raiſon, les couronnemens, les entrées publiques dans les villes, & les fêtes de toute eſpèce étoient des occaſions de créer des Chevaliers.

(110) Spelman, voc. Auxilium. Aſhmole, ch. 1. ſect. 9. Sainte-Palaye. Tome 1. p. 195. 248. Daniel, Milice françoiſe, liv. 3. ch. 4.

Lorſque la célèbre Jeanne d'Arc fit lever le ſiège d'Orléans, le commandant Anglois, qui étoit le Comte de Suffolk, fut obligé de ſe rendre comme priſonnier à un François, appellé Renaud; mais, avant d'y conſentir, il demanda à ſon adverſaire s'il étoit Gentilhomme; en ayant reçu une réponſe ſatisfaiſante à cet égard, il lui demanda s'il étoit Chevalier. Renaud lui ayant dit qu'il n'avoit pas encore obtenu cet honneur. Je vous crée donc Chevalier, repartit Suffolk; après quoi il lui donna avec ſon épée l'accolade qui lui conféroit cette dignité, & il ſe rendit enſuite ſon priſonnier. *Hume, vol. 2. p. 340.*

(111) Les Chevaliers affectoient une grande magnificence, & ils donnerent ſur-tout dans cet excès après les croiſades. Portabant autem diverſi generis ſpecies precioſas, aurum & argentum, pallia oloſerica, purpuram, Siclades, oſtrum & multiformium veſtium ornamenta; præterea arma varia, tela multiplicis generis, infinitas loricas, culcitras de ſerico acu variatas operoſe, papi-

liones, & tentoria pretioſiſſima, &c. *Brompton, ap. Baron. Angl. p. 281.*

(112) Le cheval & l'armure d'un Chevalier étoient appellés ſon *contenementum*, ou ſa *countenance. Selden, tit. honor. part. 2. ch. 5. ſect. 37.*

On voit dans la conduite d'Edouard III. envers Euſtache de Ribaumont, un exemple du reſpect qu'on avoit même pour les Chevaliers vaincus, & de l'extrême conſidération dont les Chevaliers jouiſſoient généralement. Ce Prince crut qu'il étoit néceſſaire de quitter l'Angleterre comme un particulier, pour défendre Calais, & il emmena avec lui le Prince de Galles; le lendemain de ſon arrivée à Calais, il y eut un combat entre les troupes, & les forces Françoiſes commandées par Geoffroi de Charni, qui, nonobſtant la trêve conclue entre les deux nations ennemies, avoit corrompu le Gouverneur de Calais & l'avoit déterminé à lui livrer cette place; le but de la viſite d'Edouard étoit d'empêcher cette trahiſon.

Ce grand Prince, qui combattoit comme un ſimple Gentilhomme ſous Walter Mauny, rencontra Euſtache de Ribaumont, hardi & valeureux Chevalier qui le renverſa deux fois à terre. Edouard, réduit à l'extrêmité, trouva une occaſion de développer toute ſa force & ſon adreſſe. Après un choc dangereux & terrible, il vainquit ſon Antagoniſte qui ſe rendit ſon priſonnier en lui

remettant ſon épée le jour ſuivant. Les Anglois ſe réjouirent de leur victoire, & les priſonniers François furent invités le ſoir à ſouper avec le Prince de Galles, & la nobleſſe Angloiſe. Après le repas, Edouard lui-même entra dans l'appartement, & converſa avec ſes priſonniers d'une manière familière, & en leur faiſant des complimens; ſa conduite envers ſon Antagoniſte Euſtache de Ribaumont mérite une attention plus particulière; voici le récit qu'en fait Froiſſard. « Vint le Roi à Meſſire Euſtache de Ri-» baumont : vous êtes le Chevalier au monde » que veiſſe onques plus vaillamment aſſaillir ſes » ennemis, ne ſon corps défendre, ni ne me trou-» vai onques en bataille, où je veiſſe qui tant me » donnât affaire corps-à-corps, que vous avez hui » fait; ſi vous en donne le prix ſur tous les Che-» valiers de ma Cour par droitte ſentence. Adonc » print le Roi ſon chapelet qu'il portoit ſur ſon » chef, (qui étoit bon & riche), & le meiſt ſur » le chef de Monſeigneur Euſtache, & dit : Mon-» ſeigneur Euſtache, je vous donne ce chapelet » pour le mieux combattant de la journée de ceux » du dedans & du dehors, & vous prie que vous » le portez cette année pour l'amour de moi. Je » ſais que vous êtes gai & amoureux, & que » volontiers vous trouvez entre dames & demoi-» ſelles; ſi dites par-tout où vous irez que je le

» vous ai donné. Si vous quittez votre prison, & » vous en pouvez partir demain s'il vous plaît. » *An. 1348.*

(113) Favine, Théatre d'honneur, liv. Ier. Sainte-Palaye, Mémoires sur l'ancienne Chevalerie, part. 4. Selden, tit. honor. part. 2. ch. 5. sect. 37.

(114) La principale force des armées consistoit alors dans la cavalerie; le talent de conduire un cheval étoit par conséquent un des plus grands mérites du Chevalier ou du guerrier. Il est à remarquer que cette manière de penser caractérisoit quelques-unes des Tribus Germaines, même du tems de Tacite. L'énergique description des Tencteri, que nous allons rapporter, peut s'appliquer d'une manière frappante aux plus beaux âges de la Chevalerie. Tencteri super solitum bellorum decus, equestris disciplinæ arte præcellunt. Nec major apud cattos peditum laus, quam Tencteris equitum. Sic instituere majores, posteri imitantur. *Hi lusus infantium, hæc juvenum æmulatio*, perseverant senes. *De mor. Germ. c. 32.*

(115) De-là vint la distinction des Chevaliers bannerets & des Chevaliers bacheliers. La dernière expression signifie le simple Chevalier, la première, le Chevalier qui avoit un étendard & des Soldats à sa suite. Le nombre des Chevaliers & des Ecuyers qui servoient sous le Banneret, varioit suivant ses richesses & sa puissance. Il faut

auſſi remarquer que cette dignité n'étoit pas toujours attachée au fief, mais qu'elle étoit quelquefois perſonnelle. *Selden, tit. hon. part. 2. ch. 3. ſect. 23, & ch. 5, ſect. 39. Ducange, Diſſertat. ſur l'Hiſtoire de Saint-Louis. Spelm. voc. Banerettus. Daniel, Milice françoiſe, liv. 3, ch. 5.*

(116) Favine, Théâtre d'honneur, liv. 10. Sainte-Palaye, Mém. ſur l'ancienne Chevalerie, part. 6.

(117) Un ancien livre, qui traite du Cérémonial de la Chevalerie, contient ce paſſage. « Le »Roi Artus d'Angleterre, & le Duc de Lan»caſtre, ordonnerent & firent la table ronde, »& les behours, tournois, & jouſtes, & moult »d'autres choſes nobles, & jugemens d'armes, »dont ils ordonnerent pour juger *Dames & Demoiſelles*, Rois d'armes & Héraux. *Diſſert. 7. »ſur l'Hiſtoire de Saint-Louis, p. 179.* »

(118) Les plus grands Tournois étoient ceux donnés par les Souverains, & les Princes; les Chevaliers y étoient invités de toutes les parties de l'Europe; car les honneurs & les Privilèges de la Chevalerie étoient par-tout les mêmes dans la Chrétienté. Les Tournois moins conſidérables étoient ceux donnés par les Barons.

C'eſt une choſe qui mérite d'être obſervée, que la célébration des tournois produisît entre les Nations de l'Europe, une communication reſ-

pective qui contribua néceſſairement aux progrès des connoiſſances & de la civiliſation. Quand il n'y avoit pas de prohibitions expreſſes, les Chevaliers ſuivoient les Tournois les plus importans, dans quelqu'endroit qu'ils fuſſent célébrés, afin d'étudier l'art de la guerre, & de trouver des occaſions convenables & ſignalées de ſe diſtinguer eux-mêmes, & de cultiver l'amitié & la connoiſſance des perſonnes illuſtres des deux ſexes. C'étoit même l'uſage parmi les Chevaliers, de ne ſe marier que pluſieurs années après leur inſtallation dans cet Ordre, parce qu'ils vouloient conſacrer ce tems à voyager dans des pays éloignés, & à viſiter les Cours étrangeres, afin de s'y rendre *Chevaliers parfaits. Sainte-Palaye, tome 2, p. 8.*

D'après ces faits, il eſt évident que les conſéquences importantes, que le Docteur Robertſon tire du peu de communication des Nations pendant le moyen-âge, ne doivent pas être entièrement adoptées, mais qu'il ne faut les admettre qu'avec beaucoup de réſerve & de reſtrictions. *Hiſt. of the Charles V. vol. 1, p. 325 & ſuiv.*

(119) Ce préſent étoit appellé *faveur. Sainte-Palaye, tome 1, p. 95.* De-là vient que les rubans, qu'on diſtribue encore quelquefois aux mariages, ſont appellés les *faveurs* de la mariée.

(De-là vient auſſi que les François donnent

le nom de *faveurs* aux petits rubans de soie.) (*Addition du Traducteur.*)

(120) Il seroit ennuyeux de faire l'énumération & la description de toutes les différentes formes d'exercice ou de combat qu'on pratiquoit dans les Tournois. D'ailleurs ce travail n'est pas nécessaire dans cet Ouvrage. La *jouste* étoit le combat d'un contre un; les *armes à outrance* étoient les combats de six contre six, & ils se passoient, suivant les occasions, entre plus ou moins de personnes. *Le pas d'armes* étoit la défense d'un passage par une ou plusieurs personnes, contre tout assaillant. Le Lecteur curieux peut consulter les livres qui traitent expressément des tournois.

(121) Favine, sur les tournois. Sainte-Palaye, Mém. sur l'anc. Cheval. part. 2.

(122) Effigiesque & signa quædam detracta lucis in prælium ferunt. *Tacit. de mor. Germ. c.* 7. La postérité des Germains fut également superstitieuse, même après avoir été éclairée par la lumière de l'Evangile. « Les Germains, dit » Sainte-Foix, qui avoit sous les yeux ce passage » de Tacite, portoient à la guerre des drapeaux » & des figures qui étoient en dépôt pendant la » paix dans les bois sacrés. » Il ajoute: nos Rois » alloient prendre de même la chappe de Saint-» Martin sur son tombeau, & l'oriflamme dans » l'Eglise de Saint-Denys, & les reportoient lors-

„ que la guerre étoit finie „ *Eſſ. hiſt. ſur Paris, tome 2, p. 187.*

(123) L'Edda, Keiſler, Antiq. ſelect. ſeptent. p. 149, 163. Pelloutier, Hiſt. des Celtes. liv. 3, ch. 18.

(124) Le Lecteur judicieux s'appercevra que je peins le Chriſtianiſme d'après les Ecrits du Clergé; parce que c'eſt toujours d'après les repréſentations, que les Prêtres en font, qu'il influe ſur la ſociété & ſur les mœurs. Je parle donc politiquement, & ſans prétendre ſcruter la Théologie.

Je crains que le Chriſtianiſme n'ait reçu des bleſſures profondes & cruelles de la part de ſes prétendus amis, & de ſes plus zélés partiſans. Ses admirateurs les plus ſinceres & les plus éclairés ont raiſon de regretter qu'on ne l'ait pas laiſſé ſe défendre lui-même. S'il étoit poſſible de ſupprimer les commentaires, les explications, les catéchiſmes & les ſyſtêmes des Théologiens, on porteroit un grand coup à l'incrédulité. On peut reſpecter les doutes vertueux de la Philoſophie. Mais eſt-il poſſible de ne pas reſſentir de l'indignation ou du mépris, lorſque le talent s'abaiſſe juſqu'à combattre la charité, & que la bigoterie veut forcer d'adopter ſes folies, & répand ſon venin.

(125) Ce fut Grégoire VII. dont l'eſprit élevé

élevé forma d'abord le plan des Croiſades. Le fanatiſme, l'eſprit héroïque, & les exploits ſinguliers de la Chevalerie en ſuggererent inconteſtablement l'idée. Les avantages qu'elles procurerent au Saint-Siége, & à l'Egliſe en général, furent très nombreux & très-grands. Non-ſeulement les Papes accordoient la rémiſſion ou le pardon des péchés à ceux qui ſe livroient à cette folie; mais ce qui n'étoit pas moins intéreſſant, ils ſe chargeoient de protéger leurs familles, & de veiller à leurs intérêts. En conſéquence, les Eccléſiaſtiques acquirent des richeſſes immenſes, en agiſſant comme tuteurs ou comme dépoſitaires des veuves, des pupilles & des mineurs. Les troupes deſtinées à ces pieux projets, pouvoient être employées par l'Egliſe à protéger & à aggrandir ſes biens temporels, & ſous prétexte de recouvrer le ſaint ſépulcre, on tira des ſommes conſidérables des femmes, des dévots, des infirmes & des mourans.

Les Croiſades firent inventer de nouvelles fraternités de Chevalerie. De-là vinrent les Chevaliers du ſaint Sépulchre, les Hoſpitaliers, les Templiers; & un nombre infini d'Ordres Religieux qui répandirent leur ſang & troublerent la ſociété pour la gloire de Dieu. Beaucoup d'entr'eux devinrent fort riches, & tous augmenterent la puiſſance de l'Egliſe.

Quelques Ecrivains ont prétendu mal-à-propos, que les Croiſades avoient donné naiſſance à la Chevalerie ; mais au contraire, ſans celle-ci, les premières n'auroient pas pu s'exécuter, & les Papes, ainſi que les Prêtres, auroient envain prêché qu'elles étoient le chemin du ſalut & les portes du Ciel.

Sans doute les croiſades produiſirent quelqu'amélioration dans l'Europe, parce que les Orientaux étoient plus policés. Cependant ces guerres ne méritent pas d'être regardées comme la première & la puiſſante cauſe du changement heureux ſurvenu dans la partie du monde que nous occupons, quoiqu'il faille convenir qu'elles ont inſpiré du reſpect pour l'ordre & donné des idées d'un gouvernement régulier ; enfin qu'elles ont fait faire des progrès à la ſcience du blaſon, introduit la mode des livrées & augmenté l'éclat des équipages & de la parure.

Mais quand on retourne la médaille, on voit les grands & nombreux déſavantages qui ont réſulté des Croiſades. Elles priverent les Royaumes de l'Europe, d'un grand nombre de leurs habitans, elles en enleverent les richeſſes, & découragerent ainſi le Commerce & les Arts ; elles porterent les Rois & les Nobles au-delà des mers, & introduiſirent dans les Etats des troubles & des déſordres. Elles ajouterent au pouvoir du Siége de Rome, en lui préſentant des occaſions

favorables de développer ſa politique, & d'établir le droit des Papes de ſe mêler des affaires temporelles des Nations; enfin elles donnerent lieu à toutes ſortes de pieuſes extravagances, & firent faire des progrès à la plus vile ſuperſtition.

C'eſt auſſi une choſe digne de remarque, que des Ecrivains, qui n'ont aucune teinture de philoſophie, aient regardé la Chevalerie & les Croiſades comme des cauſes primitives & diſtinctives de l'amélioration des Etats de l'Europe; cependant les Croiſades étant réellement la ſuite de la Chevalerie, leur influence doit être attribuée à celle-ci.

On trouve le même défaut de jugement, dans ceux qui en même-tems qu'ils ſoutiennent que la renaiſſance des lettres fut l'origine de l'heureux changement ſurvenu dans l'Europe, prétendent en indiquer encore une autre cauſe diſtincte dans le code civil ou le droit des Romains. Ils pourroient, avec autant de raiſon, regarder comme des ſources particulières & diſtinctes de cette amélioration, les écrits de Cicéron, de Tite-Live ou de Tacite.

Il convient auſſi d'obſerver que, pendant le règne de la Chevalerie, l'ardente envie de redreſſer des torts s'empara ſi puiſſamment d'un grand nombre de Chevaliers, que, ſuivis d'Ecuyers, ils ſe mirent à errer pour chercher des êtres dont l'in-

fortune & le malheur euſſent beſoin de leur ſecours; & comme les Dames étoient l'objet qu les intéreſſoit le plus, le ſoulagement des demoiſelles perſécutées étoit l'exploit qu'ils ambitionnoient de préférence. Ce fut-là l'origine des Chevaliers errans dont les avantures ont produit les Romans. On les raconta d'abord comme elles étoient arrivées; mais l'amour du merveilleux vint enſuite s'y mêler. L'imagination s'y livra aux exagérations les plus extraordinaires, & la poëſie para de ces charmes les fictions les plus monſtrueuſes, & les ſcènes les plus giganteſques & les plus incroyables.

(126) Supplicem aut debilem vel arma abjicientem hoſtem occidere, etiam hodiè apud Gothos ſempiterno opprobrio dignum computatur. *Jo. Magnus, Hiſt. Suec. lib. 4.*

Au combat de Poitiers donné par l'Héroïque Edouard, Prince de Galles, le Roi de France fut fait priſonnier, & la conduite qu'Édouard tint envers ce Monarque captif, fait connoître mieux que tout ce que je pourrois dire, la Nobleſſe des principes de la Chevalerie. Le Comte de Warwic conduiſit le Roi François avec les plus grandes marques de reſpect à la tente du Prince.

« C'eſt ici que commence, dit un grand Hiſ» torien, l'Héroïſme réel & vraiment admirable » du jeune Edouard, car les victoires ſont des choſes

» vulgaires en comparaiſon de la modération & de
» l'humanité que montra ce Prinee, âgé de vingt-
» ſept ans, encore bouillant de la chaleur de l'action,
» & de la première ivreſſe que devoit produire en
» lui le ſuccès le plus ineſpéré, le plus extraordinaire
» qui eût jamais couronné les opérations d'aucun
» Général. Il ſortit de ſa tente pour aller au-devant
» du Roi priſonnier, le reçut avec tous les égards
» & toutes les marques de ſenſibilité poſſible, tâcha
» de le conſoler de ſes malheurs, lui paya le tribut
» d'éloges dû à ſa valeur, & n'attribua ſa propre
» victoire qu'à l'aveugle haſard de la guerre, &
» aux décrets de la providence, ſupérieurs à tous
» les efforts de la force & de la prudence humaine
» Jean ſe montra digne de ce traitement hon-
» nête ; le revers affreux de ſa fortune ne lui
» fit pas oublier un moment qu'il étoit Roi ;
» plus ſenſible à la généroſité d'Edouard qu'à
» ſes propres chagrins, il répondit que, malgré
» ſa défaite & ſa captivité, il croyoit ſon honneur
» ſans atteinte ; & que, s'il avoit cédé la victoire,
» il trouvoit de la douceur à ce que ce fût du
» moins au Prince le plus vaillant & le plus ma-
» gnanime.

» Edouard fit préparer un repas magnifique dans
» ſa tente pour les priſonniers, ſervit lui-même le
» Roi, comme s'il eût été l'un de ſes Commenſaux,
» ſe tint derrière ſon fauteuil, refuſa conſtamment

» de se placer à table, & dit modestement qu'étant » Sujet, il connoissoit trop la distance du rang » de Sa Majesté au sien, pour prendre une pa- » reille liberté. Toutes les prétentions de son pere » à la Couronne de France parurent être oubliées; » on rendit à Jean les honneurs dûs à la Royauté, » qu'on lui contestoit lorsqu'il étoit sur le Trône; » on respecta, non le caractere sacré de sa puissance » Souveraine, mais les malheurs de ce Monarque. » Les prisonniers François, plus touchés de tant de » preuves de grandeur d'ame de la part d'Edouard, » que de leur défaite récente, verserent des larmes » de joie & d'admiration; troublés cependant par » la réflexion qu'un héroïsme si pur & si parfait » dans un ennemi, ne pourroit être que trop dan- » gereux pour leur patrie. » *Hume*.

De pareils morceaux d'Histoire sont très-précieux, & distinguent ces Historiens qui savent rendre instructifs les détails que les Ecrivains ordinaires s'occupent seulement de rendre agréables.

(127) Le serment suivant étoit un de ceux que faisoit prêter le Connétable dans le duel. A de B. Vous mettrez votre main sur les saints Evangiles, & vous jurerez que vous n'avez point d'autres armes que celles que le Connétable, & le Maréchal vous ont permis d'avoir, & qui sont le glaive, une longue & une petite épée, & un poignard; que vous ne portez point de couteau ni grand

ni petit, ni aucun engin ou autre iuſtrument avec pointe, ni aucune pierre ou herbe quiait quelque vertu particulière, ni charme, ni eſſai, ni aucun autre enchantement faits par vous ou pour vous, avec leſquels vous eſpériez vaincre plus ſûrement votre adverſaire C de D. qui ſe préſentera devant vous dans cette lice pour ſe défendre. Vous jurerez encore que votre plus grande confiance eſt en Dieu, en votre corps, & en votre bon droit. Ainſi Dieu, tous les Saints & les Evangiles ſacrés viennent à votre ſecours. *Dugdal. origin. Juridic. p. 82.*

(128) Les cérémonies de la dégradation paroiſſent avoir conſiſté dans celles-ci. On ôtoit ſolemnellement l'épée à celui qui recevoit ce châtiment. On lui coupoit ſes éperons, on lui arrachoit de deſſus le corps ſa cotte d'armes, & on réduiſoit en pièces chaque partie de ſon armure. *Selden, tit. honor. part. 2. ch. 5. ſect. 38. Aſhmole, p. 620. Tableau des Arts & anciens uſages des Anglois de Strutt.*

La religion intervenoit elle-même dans un événement auſſi important. Les Prêtres prononçoient ſur le coupable un pſeaume qui contenoit des imprécations contre les traîtres; on répandoit de l'eau ſur lui, pour faire diſparoître le caractere ſacré qui lui avoit été conféré par ſon inſtallation dans cet ordre. Enfin il étoit traîné ſur une

claie à l'égliſe, où on diſoit ſur lui les prières uſitées pour les morts, en obſervant les cérémonies ſuivies auſſi dans ce dernier cas. *Sainte-Palaye*, *Tome 1. p. 320.*

APPENDIX.

N.° I. p. 166.

Art. I. *Charta Dotis, quam Folradus conſtituit Helegrinæ Sponſæ ſuæ.*

In Dei nomine. Dulciſſima ſponſa mea Helegrina. Ego enim Folradus filius quondam Eriperti ex genere Francorum, & modo habitator ſum in pago Pinnenſi. Dum non eſt incognitum qualiter per voluntatem Dei vel parentum quondam tuorum te deſponſavi & carnali conjugio ſociari diſpono, propterea dono tibi. He ſponſa mea in honore pulchritudinis tuæ in die nuptiali dotem dignam atque aptam, hoc eſt, manſos meos infra vicum Pinnenſem, qui mihi pertinet & ex comparatione evenit & data mea pecunia comparavi. Trado tibi ipſos manſos cum omni integritate ſua & domum dignam ad commanendum exquiſitam caſam unam conſtratam, cum omnibus utenſilibus & vaſis, cum omnibus adjacentiis ad ipſos manſos aſpicientibus vel pertinentibus, cum terris & vineis, pomis, cum omnibus quæ ſuper ſe habentur vel ad ipſam curtem de Vico pertinent, & quæ habere viſus ſum, vel inantea Deo adju-

vante ibidem parare vel conquirere potuero, in integrum iſta omnia ſuperius comprehenſa, ſi nos Deus carnali conjugio ſociari voluerit, in die nuptiali tibi dono, trado, atque tranſcribo ad poſſidendum, ut quicquid exinde facere volueris, liberam & firmiſſimam in omnibus habeas poteſtatem. Si quis vero, quod futurum eſſe non credo, fuerit inpoſtmodum ego aut aliquis de heredibus meis, ſeu quælibet ulla oppoſita perſona contra hanc cartulam libellum dotis venire tentavertit, aut eam frangere voluerit, primitus iram Dei incurrat, & inſuper una cum ſocio fiſco aurum libram unam, argentum pondera duo mulctam componat, & quod repetit non vendicet, ſed hæc cartula libellum dotis omni tempore firma & ſtabilis permaneat, cum ſtipulatione ſubnixa. Unde pro ſtabilitate veſtra Audoaldum Notarium ſcribere rogavimus. Actum in Vico anno regni & imperii Domini Ludovici xxx. & primo anno Supponis Comitis, die viiij. menſis Junii, Indictione v. Signum Folradi, qui hunc libellum dotis fieri rogavit. Hoto, Majolfus, Alcini, teſtes. *An. 827. Ex. Chartulario Monaſterii Caſaurienſis, ap. Baluz. Capit. Reg. Franc. vol. 2. p. 1427.*

ART. II. *Conceſſion réciproque. Roger Pit & ſa femme remettent au Prieur de Brommore un tenement tenu en douaire, & le Prieur accorde une rente annuelle pour la vie de la femme.*

SCIANT præſentes & futuri, quod hæc eſt carta Cyrographata, anno ab Incarnacione Domini milleſimo CCXLIIII facta, inter Dominum S. Priorem & Conventum de *Brummore* ex una parte, & *Rogerum de la Putte* & *Editham* uxorem ſuam ex altera. Scilicet, quod prædictus *Rogerus* & *Editha* uxor ſua, tradiderunt, & conceſſerunt, & quietum clamaverunt, ad vitam ipſorum, totum tenementum quod dictæ *Edithæ* evenit in dotem, de *Hugone Fichet*, in villa de *Brummore*, cum omnibus pertinenciis. Et dicti Prior & Conventus tenentur reddere, ſingulis annis, ad feſtum *S. Michaelis*, tres ſol. & VI denar. dictis *Rogero* & *Edithæ* uxori ſuæ, quandiù ipſa vixerit. Si vero, quod abſit, prædicti Prior & Conventus dictum redditum, ſcilicet III ſol. & VI den. prænotato termino non ſolverint prædictis *R.* & *E* uxori ſuæ, licebit tenementum ſuum diſtringere, donec fuerit eis ſatisfactum. Tenentur etiam acquietare dictum *Rogerum* & *E* uxorem ſuam, de omnibus ſectis tam comitatus quam Hundreti,

& omnium aliarum Curiarum, & de omnibus taillagiis tàm Regalibus quàm aliis, dicto tenemento ſpectantibus. Hanc Convencionem fideliter & ſine dolo tenendam, ex utraque parte affidaverunt. Et ad majorem ſecuritatem faciendam, alterno ſcripto ſigilla ſua appoſuerunt. Hiis teſtibus, *Ric. de Burle*, *Johanne Baldewin Johanne de Brummore*, *Rocelino de Burle*, *Hugone de Lapolot*, *Philippo le Champiun*; & multis alliis. *Ap. Madox*, *Formulare Anglicanum*, *p. 84.*

ART. III. *Décharge d'une rente annuelle en douaire.*

OMNIBUS Chriſti fidelibus ad quos præſens ſcriptum pervenerit, *Nicholaa* quæ fui uxor *Willelmi de Nafford* in *Bereford* ſalutem in Domino. Noveritis me in pura & legitima viduætate mea, relaxaſſe & omninò pro me & hæredibus meis vel aſſignatis quietum clamaſſe Domino *Fulcony de Lucy* Militi, & hæredibus ſuis vel aſſignatis, totum Jus & clameum quod habui vel aliquo modo habere potui, in tribus ſolidatis redditus quos ab eodem Domino *Fulcone* recipere ſolebam nomine Dotis meæ per annum, ad feſtum Sancti *Michælis*, de tenemento quod *Johannes de Merehull* tenuit in *Bereford*: Ita quod nec ego nec hæredes mei vel aſſignati, nec aliquis nomine meo, aliquid ju-

ris vel clamii à præfato Domino *Fulcone* & hæredibus ſuis vel aſſignatis, occaſione dictorum trium ſolidorum reddibus, decætero exigere vel vendicare poterimus. In cujus rei teſtimonium, præſenti ſcripto Sigillum meum appoſui. Datum *Bereſfordiæ* die *Lunæ* in craſtino *S. Mariæ Magdelenæ*, Anno regni Regis *Edwardi* decimo nono. *Ap. Formulare Anglicanum, p. 381.*

N.° II. p. 182.

ART. I. *Inféodation en franc mariage de terre, d'un capital manoir, &c. faite à un homme qui épouſe la fille de l'inféodant.*

SCIANT omnes tàm præſentes quàm futuri, quod ego *Petrus de Poketorp* dedi & conceſſi & hac mea præſenti carta confirmavi, *Herveio* filio *Willelmi* filii *Jole*, in Maritagio cum *Matilda* filia mea, duas bovatas terræ in *Snape*, cum pertinentiis; illas ſcilicet quæ ſunt remociores à Sole, in dimidia carucata terræ quam *Robertus* filius *Radulfi* michi dedit pro Humagio & Servicio meo; Et capitalem Manſuram meam in eadem villa; Et gardinum meum ultra aquam; & pratum meum apud *Sutham Kelde*; Et præterea apud *Joles Croſt* tres acras terræ & dimidiam; Illi & hæredibus qui de prædicta filia mea exibunt: Tenendum de me & de hæredibus meis in feudo & hæreditate, libere, & quiete: Faciendo forinſecum ſervicium, quantum pertinet duabus bovatis terræ in feudo quo duodecim carucatæ terræ faciunt feudum unius Militis. Et ex incremento dedi ei ſervicium duarum bovatarum terræ in *Torneton Watlous*, quas

Herveius de Norfolke de me tenuit, & quas *Tomas de Toneton & Beatricia* Sponſa ſua michi pro Humagio & Servicio meo dederunt. Hiis teſtibus (*Scav. 7 perſonnels*) & multis aliis. *Ap. Formulare Anglicanum, p. 79.*

ART. II. *Inféodation ou conceſſion de terre en franc mariage avec la ſœur du donateur.*

SCIANT tàm præſentes quàm futuri, quod ego *Ricardus Takel* de *Burnham*, cum aſſenſu *Miruldæ* uxoris meæ, & *Galfridi* mei filii & hæredis mei, dedi & conceſſi, præſenti carta mea confirmavi, *Galfrido* filio *Johannis de Haxai*, cum *Alicia* ſorore mea, in libero maritagio, totam terram quam habui arabilem & in prato in *Bleſpit*; illi ſcilicet & hæredibus ſuis tenendam de me, & hæredibus meis, libere, ſolide, & quiete: Reddendo inde annuatim mihi & hæredibus meis, pro omni ſervicio & exactione ſæculari ad nos partinente, iiij^{or} denarios ad duosterminos, ſcilicet duos denar. ad feſtum *Omnium Sanctorum*, & duos denar. ad Purificationem beatæ Mariæ. Et ego & hæredes mei, prædictam terram illi & hæredibus ſuis, pro prædicto ſervicio, contra omnes homines warantizabimus in perpetuum. Hiis teſtibus, *Roberto Takel* de *Burnham*, *Gal-*

frido de Burnham, Roberto de Burnham, Roberto Norrais, Gregorio ad Aulam, Samsone de Landeles, Elid Capellano; & multis aliis. *Ap. Formulare Anglicanum. p. 81.*

N.° III.

N.° III. p. 198.

ART. I. *Conceſſion de privilège & de protection, par le Roi Edouard, à l'Abbaye de Bury-Saint-Edmond.*

EADWEARDUS Rex ſalutem mitto meis Epiſcopis & meis Comitibus, & omnibus Theinis meis qui ſunt in Sciris ubi Sanctus Eadmundus habet Terras, benevole. Et vobis ſignifico, quod volo ut *Leofſtannus* Abbas & omnes Fratres in *Eadmundi burgo* Saca & Socna ſua libere potiantur de omnibus ſuis propriis hominibus, tàm intra Burgum quàm extra. Et nolo patí ut quiquam eis ullam injuriam inferat. *Ap. Form. Anglic. p. 290.*

ART. II. *Mandat de protection accordé, par le Roi Henri II, à l'Abbaye de Buttel.*

H. DEI gratia Rex *Angliæ*, & Dux *Normanniæ*, & *Aquitaniæ*, & *Comes Andegaviæ*, Juſticiariis, Vicecomitibus, & omnibus Miniſtris ſuis *Angliæ* in quorum baillivis Abbas & Monachi de *Bello* habent terras, ſalutem. Præcipio vobis, quod cuſtodiatis & manuteneatis & protegatis Abbas

tiam de *Bello* & Monachos ibidem Deo servientes; & terras & omnes res & possessiones suas, sicut meas proprias; ne quis eis injuriam faciat vel contumeliam; Et non vexetis eos, nec injuriam aliquam eis faciatis nec fieri permittatis, exigendo ab eis consuetudines vel servitia quæ Cartæ meæ & Anteceſſorum meorum testantur quod facere non debent; & si quis eis injuriam intulerit, contra libertates & consuetudines quas Cartæ suæ testantur quod habere debent, eam ipsis sine dilatione emendari faciatis. Teste *Ricardo* Episcopo *Wintonienſi* apud *Lutegares hall. Ap. Form. Anglic. 296.*

ART. III. *Amendes payées aux Rois pour faire ceſſer leur reſſentiment & leur indignation.*

OSBERTUS de Lerec. debet cc marcas argenti, ut Rex pardonaret ei & Osberto Clerico suo malivolentiam suam. *Mag. Rot. 5. Steph.*

Tomas Clericus de Camera debet ij palefridos pro Roberto Capellano, ut Rex pardonaret eidem Roberto, malivolentiam suam, quia comedit cum prædicto Toma apud Corf. *Mag. Rot. 6. Joh.*

Galfridus de Insula debet quater xxxv marcas ut Rex remittat indignationem. *Ex. Memor. 31. Henr. 3. Rot. 10.* Willelmus de Ros debet c marcas, ut Rex remittat indignationem. *Ib. Rot.*

21. Madox, Hist. of the Exchequer, vol. 1. p. 472—476.

ART. IV. *Amendes payées aux Rois pour avoir leur faveur & leur protection.*

GILEBERTUS filius Fergasi debet DCCCC & XIX l. & IX s. pro habenda benevolentia Regis. *Mag. Rog. 26. H. 2. Rot. 4.*

Radulfus Murdac debet I l. and VIJ s. and VIIJ. d. pro habendo amore regis Ricardi. *Mag. Rot. 11. J. Rot. 14.*

Decanus & capitulum Londoniæ debent IJ. palefridos, pro potectione, nec vexentur contra libertates cartarum suarum. *Mag. Rot. 2. J. Rot. Hist. of. Excheq. ch. 13.*

N.° IV. p. 208.

Accord ou trève entre le Comte Maréchal & le Comte de Gloceſter & leurs hommes, ſous un ſerment réciproque.

SCIANT hoc ſcriptum viſuri, quod cum die *Dominica* proxima ante *Cathedram* Sancti *Petri*; Inter Dominum *R. de Clifford* ex parte Comitis *Mareſcalli*, Et Dominum *Ricardum Baſſet* & *Martinum Hoſtiarium*, ex parte Comitis *Gloceſtriæ*, ſuper quibuſdam exceſſibus tractatus haberetur; Tandem inter eos ſic convenit. Videlicet quod Homines dictorum Comitum, fidelem & firmam Treugam ex utraque parte, à dicta dei *Dominica* uſque in ſexdecim dies proximo ſequentes inviolabiliter obſervabunt. Et Dominus *R. de Clyfford*, die *Lunæ* proximo poſt dictum Feſtum, ad Comitem *Gloceſtriæ* apud *Cirenceſtriam* accedet, ad formandam pacem inter prædictos Comites. Et ſi alter eorum tunc venire nequiverit, hoc alteri parti die *Veneris* proximo præcedente vel die Sabbati, ſcilicet Comiti *Gloceſtriæ* apud *Fayreford*, vel Domino *Rogero de Clyfford* apud *Suttum* juxta *Banneburiam* denuncietur. Ad hoc ſi *Morgan* filius *Hoel* dictam Tregam pro ſe &

Hominibus ſuis tenere voluerit, recipiatur in ipſam; Quod ſi noluerit, tunc durantibus Treugis habitabit in montanis, nec in aliquod Caſtrum vel Burgum ipſe vel ſui interim admittentur. Hæc autem firmiter, & abſque dolo, & omni cavillatione, Dominus *R. de Clyfford* & *W. de Lucy* ex parte Comitis *Marſcalli*, & Dominus *R. Baſſet* & *M. Hoſtiarius* pro Comite *Glouceſtriæ* affidaverunt. In hujus autem rei teſtimonium, præſens ſcriptum in modum Cirographi eſt compoſitum; Cujus una pars, Sigillis dicti *R. de Clyfford* & *W. de Lucy* ſingnata, dictis *R. Baſſet* & *M.* eſt commiſſa, Reliqua vero parte, ſingnis dicti *R. Buſſet.* & *M.* ſingnata, penes *R. de Clyfford* remanente. *Ap. Form. Anglic. p. 84.*

N.° V. p. 229.

Art. I. *Défenſe de Henri II de faire des Tournois.*

Rex Comitibus, Baronibus, Militibus, & omnibus aliis, ad inſtantem Jovis in vigilia Beati Martini, ſeu aliis diebus apud Warrewicum, ad torneandum ibidem conventuris, ſalutem. Mandamus, vobis, in fide, homagio & dilectione, quibus nobis tenemini, firmiter injungentes, & ſub pœna amiſſionis terrarum & tenementorum & omnium bonorum veſtrorum, quæ in regno

noſtro habetis diſtricte inhibentes, ne ibi vel alibi in eodem regno noſtro torneare, juſtas facere, aventuras quærere, ſeu alio modo ad arma ire, præſumatis, ſine Licentia noſtra ſpeciali. Sciturique quod ſi ſecus egeritis, nos terras, tenementa & omnia bona veſtra in manum noſtram capiemus, & ea retinebimus tanquam nobis forisfacta. In cujus, &c. T. Rege apud Weſtmon. iiij die Novembris. *Pat. 57. Hen. 3. m. 2. Apud Madox, Baronia Anglica, p. 283.*

Art. II. *Prohibition de tournois par Edouard III.*

Rex Vicecomiti Lincolniæ ſalutem. Præcipimus tibi, firmiter injungentes, quod ſtatim viſis præſentibus, per totam ballivam tuam in Civitatibus, Burgis, & locis aliis quibus melius videris expedire, publice proclamari, & diſtricte ex parte noſtra facias inhiberi, ne qui ſub forisfactura vitæ & membrorum, terrarum & tenementorum, bonorum & catallorum ſuorum, ac omnium illorum quæ nobis forisfacere poterunt, torneamenta, juſtas aut burdeſcias ſicere, ſeu aliter infra ballivam tuam ad arma ire præſumant, ſed ſe præparent quanto potentius poterunt, ad proficiſcendum nobiſcum in obſequium noſtrum ad partes Scociæ, ad rebellionem & nequiciam quorundam Scotorum rebellium & proditorum noſtrorum, jam contra nos prodi-

tionaliter insurgentium, viriliter, cum Deo & ipsorum adjutorio, reprimendam; Ita quod omnes homines ad arma de balliva tua, quilibet videlicet juxta exigenciam Statûs sui, sint ad nos cum equis & armis apud Karliolum, in quindena Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ proximo futura ad ultimum, ad apponendum una nobiscum, & cum consimilibus fidelibus nostris, quos tunc nobiscum ibidem adesse contigerit, super negociis statum terræ nostræ Scociæ tangentibus, prout nobis Altissimus duxerit inspirandum consilium & juvamen. Præcipimus etiam tibi, quod si qui vel quis torneamenta, justas, aut burdeicias, contra hanc inhibitionem nostram, infra ballivam tuam facere, seu aliter ad arma ire præsumant vel præsumat, tunc corpora ipsorum vel ipsius, quos vel quem delinquentes vel delinquentem inveneris in hac parte, sine dilatione capias, & in prisona nostra salvo custodias, donec aliud inde præceperimus. Et nos de hiis quæ facienda duxeris in præmissis, in crastino Sanctæ Trinitatis proximo futuro reddas distincte & aperte certiores, hoc breve nobis remittentes. T. Rege apud Wolveseye vj die Aprilis.

Eodem modo mandatum est singulis Vicecomitibus Angliæ. *Clauſ. 34. Edw. 3. m. 16. dorſo. Ap. Baron. Anglic. p. 289.*

ERRATA.

Page 8, *ligne* 10, ou, *lisez* ni; & *ligne* 11, ni, *lis.* ou.
Page 12, *lig.* 9, ont, *lis.* ſont.
Page 13, *lig.* 19, tenoient, *lis.* tenoit.
Page 18, *lig.* 26, avoient, *lis.* avoit.
Page 20, *lig.* 4, ait eu l'idée de ſe réunir en ſociété, *lis.* ſe ſoit formé l'idée du Public.
Page 21, *lig.* 8, pas moins, *lis.* n'eſt pas moins.
Page 66, *lig.* 21, du, *lis.* de.
Page 69, *avant dernière ligne*, gerriet, *lisez* guerriet.
Page 88, *lig.* 18, fuerit, *lis.* fuerit.
Page 94, *lig.* 2, ptætia, *lis.* prælia.
Page 101, *lig.* 5, plenes, *lis.* penès.
Page 108, *lig. premiere de la note* 25, idem, *lis.* diem.
Page 136, *ligne de la note*, entre ſœur, *lis.* entre frere & ſœur.
Page 161, *lig. de la note* 56, cæque, *lis.* eæque.
Id. ligne première de la note 57, Kains, *lis.* Kaims.
Page 169, *lig.* 12, ingenuum, *lis.* Ingenuum.
Id. avant dernière ligne, doctis, *lis.* dotis.
Page 170, *lig.* 16, ſolium, *lis.* ſolidum.
Page 173, *lig.* 10, d'après, *lis.* ſur.
Page 178, *lig.* 20, l'égal, *lis.* légal.
Page 192, *lig.* 13, cet, *lis.* ce.
Page 198, *ligne* 5 *de la note* 75, de, *lis.* de.
Page 204, *lig.* 14, violat, *lis.* violatæ.
Page 224, *ligne de la ſeconde note*, ex, *lis.* ea.
Page 225, *lig.* 2 *du quatrième alinéa*, laudebat, *lis.* ludebat.
Page 228, *avant dernière ligne*, Cattoni, *lis.* Cottoni.
Page 229, *lig.* 43 fuit, *lis.* fecit.
Page 232, *avant dern. ligne*, quelquiconque, *lisez* que quiconque.
Page 236, *ligne première de la note* 97, *lis.* auſpicia.
Page 240, *lig.* 4, me, *lis.* le.
Page 265, *lig.* 7, le point doit être après Hic. & non avant.
Page 266, *lig.* 10, *lis.* tentaverit.

M. DCC. LXXXIX.
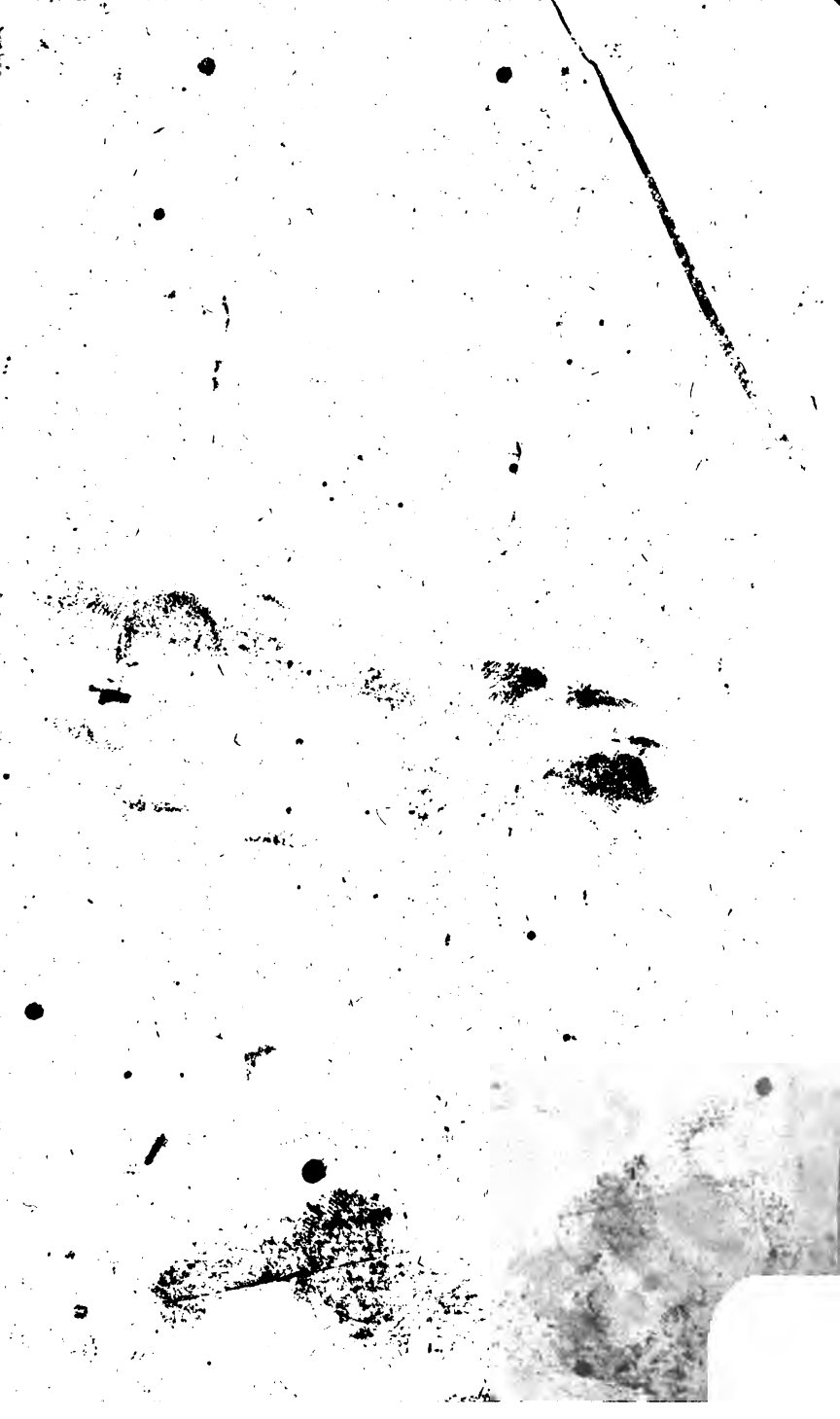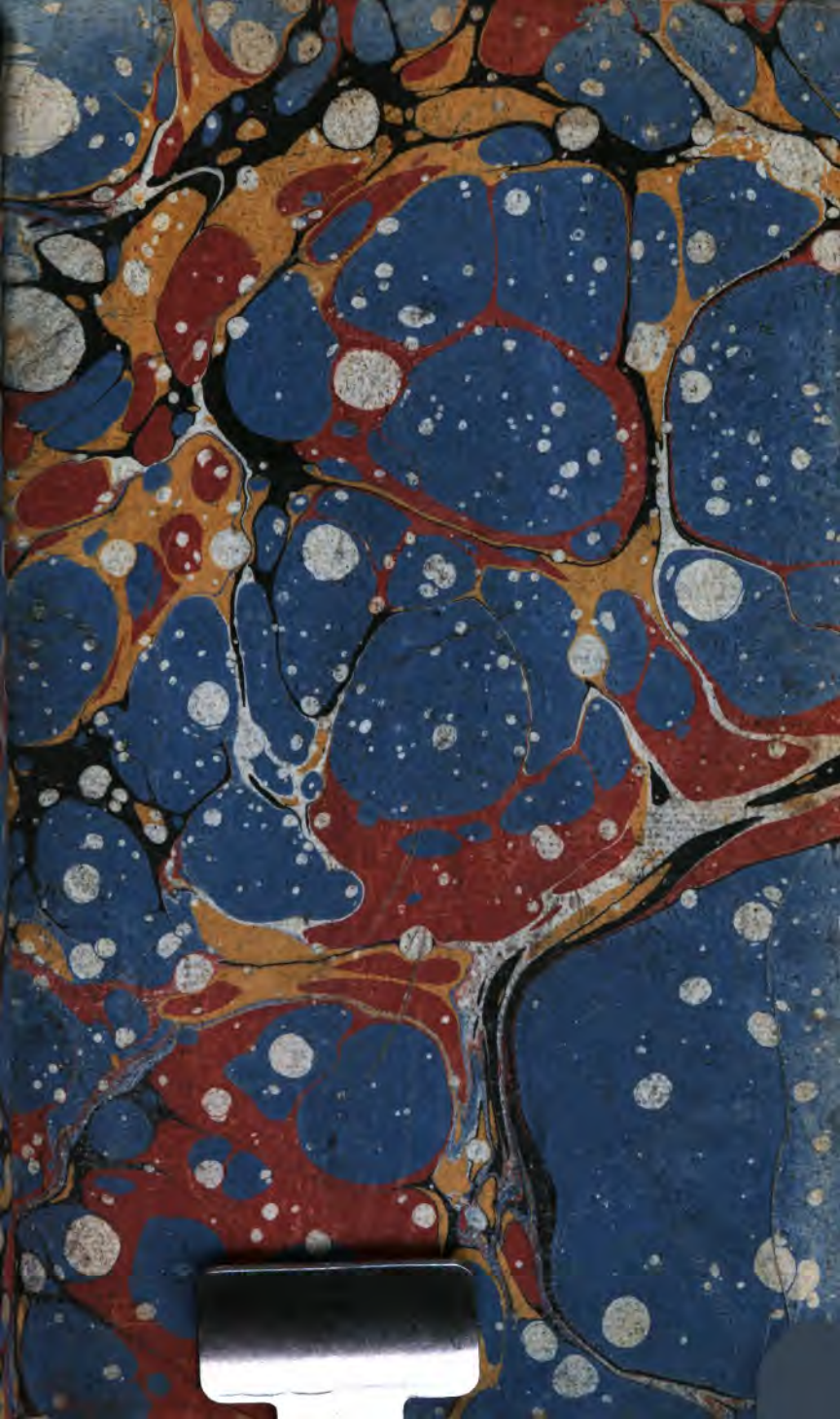
BIBLIOTHÈQUE DE P. C. DE LA HARPE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE